

N° 382

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de ; MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Gatuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Jean Guenier, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pagès, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir ces numéros :

Sénat : 281, 334, 380, 383 et 390 (1988-1989).

Agriculture.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	11
PREMIERE PARTIE : SUPPRIMER LES ENTRAVES QUI OBERENT LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE FRANCAISE	14
I. LE REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES : UNE REFORME INDISPENSABLE	14
A. LE BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	14
1. Les mécanismes du financement	14
2. Les limites du B.A.P.S.A.	16
B. LES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES : UN MAQUIS DE PROCEDURES DECONNECTEES DES REALITES ECONOMIQUES	18
1. L'assiette des cotisations des non salariés agricoles	18
<i>a) Un maquis de procédures</i>	18
<i>b) Une assiette éloignée de la réalité économique de l'agriculture</i>	21
2. La fixation des taux de cotisations	22
II. LE CONTROLE DES STRUCTURES : UN INSTRUMENT HISTORIQUEMENT INDISPENSABLE, AUJOURD'HUI INADAPTE	24
1. Une législation utile en période d'hommes sans terres	24

2. Donner aujourd'hui aux exploitations françaises les moyens de se développer dans la prochaine décennie	26
III. UNE FISCALITE OPAQUE ET ARCHAÏQUE : EVALUATION COLLECTIVE ET INDIVIDUALISATION DE LA PERFORMANCE	27
A. LE REVENU CADASTRAL	27
B. LA FISCALITE DE L'AGRICULTURE	28
C. LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	29
IV. RECONNAÎTRE A L'EXPLOITATION AGRICOLE UN STATUT JURIDIQUE CONFORME A SA REALITE ECONOMIQUE	30
DEUXIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION	31
I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	31
A. LE CONTROLE DES STRUCTURES	31
<i>a) La déconcentration</i>	31
<i>b) L'élévation des seuils</i>	32
<i>c) L'allègement des contrôles</i>	32
<i>d) La disparition de certaines mesures dérogatoires</i> ...	32
B. L'AMENAGEMENT FONCIER : LE DEVELOPPEMENT DU ROLE DES S.A.F.E.R. ET LA CREATION DES ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES	33
<i>a) Les S.A.F.E.R.</i>	33
<i>b) Les associations foncières agricoles</i>	34
C. DISPOSITIONS DIVERSES	34
<i>a) La transmission des exploitations</i>	34
<i>b) L'enseignement et la formation</i>	35
<i>c) Le droit alimentaire</i>	36

D. LES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	35
<i>a) Le texte du projet de loi</i>	35
<i>b) Les résultats des simulations fournies par le ministère de l'agriculture sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales</i>	36
II. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION	43
1. Rendre le contrôle des structures plus transparent	43
2. Encadrer le dispositif proposé pour les A.F.A. / et les S.A.F.E.R.	45
3. Favoriser la transmission des entreprises	46
4. Accompagner la pluriactivité	46
5. Encourager l'établissement d'un forfait individuel	47
6. Engager la réforme de l'assiette des cotisations branche par branche, en commençant par la vieillesse	48
7. Prendre en compte les exigences de l'environnement	50
EXAMEN DES ARTICLES	51
TITRE PREMIER : LES ACTIONS SUR LE CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET L'AMENAGEMENT FONCIER	51
Section 1 : Le contrôle des structures	51
<i>. Article premier : Modalités d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles</i>	51
<i>. Article 2 : Régime des autorisations préalables</i>	53
<i>. Article 3 : Commission nationale des structures agricoles ...</i>	62
<i>. Article 4 : Surface minimum d'installation départementale ..</i>	63
<i>. Article 5 : Régime de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploiter</i>	64

. <i>Articles additionnels après l'article 5 : Application au régime de la déclaration préalable des sanctions prévues pour l'autorisation d'exploiter</i>	68
Section 2 : Les associations foncières agricoles	69
. <i>Article 6 : Définition des associations foncières agricoles</i>	69
. <i>Article 7 : Objet des associations foncières agricoles</i>	71
. <i>Article additionnel après l'article 7 : Règles de majorité</i>	73
. <i>Article 8 : Statut des associations foncières agricoles</i>	74
. <i>Article 9 : Enquête administrative préalable</i>	75
. <i>Article 10 : Interdiction de tous travaux modifiant l'état des lieux pendant la procédure d'enquête</i>	76
. <i>Article 11 : Régime des indivisions et des immeubles dont le propriétaire n'est pas connu</i>	77
. <i>Article 12 : Réunion des propriétaires en association foncière autorisée</i>	79
. <i>Article 13 : Délaissement des terres</i>	80
. <i>Article 14 : Distraction des terres en vue d'une affectation non agricole</i>	81
. <i>Article 15 : Modification des conditions d'exercice de certains droits d'usage et d'exploitation</i>	82
. <i>Article 16 : Activités agricoles à prédominance extensive</i> ...	84
. <i>Article additionnel après l'article 16 : Contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale ou extensive</i>	86
. <i>Article 17 : Décret en Conseil d'Etat</i>	86
Section 3 : Dispositions relatives à l'aménagement foncier	87
. <i>Article 18 : Missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural</i>	90
. <i>Article 19 : Exonération des droits de timbre et d'enregistrement</i>	90
. <i>Article 20 : Ressort territorial des S.A.F.E.R.</i>	91

. <i>Article 21</i> : Cession d'un immeuble à vocation agricole entré dans le domaine de l'Etat	92
. <i>Article 22</i> : Droit de préemption	93
. <i>Article 23</i> : Apports d'immeubles ruraux à la S.A.F.E.R. et sous-location	94
. <i>Article 24</i> : Indemnisation en cas d'impossibilité de rétablir, en nature, les droits du propriétaire lésé lors d'un remembrement	96
. <i>Article 25</i> : Droit de reprise	97
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	98
Section 1 : Mesures visant à faciliter la transmission des entreprises	98
. <i>Article 26</i> : Régime des améliorations des biens apportés en société	98
. <i>Article 27</i> : Exonération de droit proportionnel d'enregistrement sur les stocks	99
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Report d'imposition sur les plus-values imposables sur les parts sociales en cas de cessation d'activité professionnelle	100
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Maintien du taux réduit de la taxe de publicité foncière en cas d'apport ultérieur des biens acquis à une société à objet agricole	101
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Différé d'imposition et étalement des droits de mutation	102
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Liquidité des parts de groupements fonciers agricoles	103
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Cession du bail	104
Section additionnelle après la section 1 : diverses dispositions relatives au statut du fermage	105
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Reconstruction d'un bâtiment détruit	105
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> : Droit au renouvellement du bail du copreneur	106

. Article additionnel après l'article 27: Droit de reprise	107
. Article additionnel après l'article 27: Conversion du métayage en fermage	107
Section 2: Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation	108
. Article 28: Missions de l'enseignement supérieur agricole ..	108
. Article 29: Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire	109
. Article 30: Etablissements susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat	110
Section 3: Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire	110
. Article 31: Pénalités applicables en matière de fraude relative à l'huile d'olive	110
. Article 32: Abrogation de la loi relative à la culture et au prix de la chicorée à café	111
TITRE III: DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	113
Section 1: Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles	113
. Article additionnel avant l'article 33: Etablissement d'un revenu forfaitaire	113
. Article additionnel avant l'article 33: Notification des forfaits	114
. Article 33: Principe de la double assiette des cotisations sociales	115
. Article additionnel après l'article 33: Suppression des cotisations de prestations familiales agricoles	118
. Article additionnel après l'article 33: Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite proportionnelle	119
. Article additionnel après l'article 33: Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire	120
. Article additionnel après l'article 33: Rapport sur l'application de de la réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles	121
. Article additionnel après l'article 33: Assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.M.E.X.A.	122
. Article 34: Définition des revenus professionnels	123

. Article 35 : Modalités de prise en compte des revenus professionnels	123
. Article 36 : Répartition des revenus entre co-exploitants, associés exploitant sous forme sociétaire et membres d'une même famille	125
. Article 37 : Assiette des cotisations familiales des assujettis employant des salariés	126
. Article 38 : Plafonnement de l'assiette des cotisations vieillesse	127
. Article 39 : Assiette des cotisations A.M.E.X.A. des aides familiaux et des titulaires de pensions d'invalidité	128
. Article 40 : Détermination des taux des cotisations pendant la période transitoire	128
. Article additionnel après l'article 40 : Démantèlement des taxes B.A.P.S.A.	129
Section additionnelle après l'article 40 : Mesures relatives à la pluriactivité	130
. Article additionnel : Attribution aux pluriactifs des indemnités journalières des assurances maladie-maternité ou de l'allocation de remplacement maternité	131
. Article additionnel : Affiliation au régime social de l'activité principale	132
Section 2 : Dispositions diverses	133
. Article 41 : Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse et familiales	133
. Article 42 : Extension aux salariés agricoles des dispositions sociales dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle	134
. Article 43 : Maintien des prestations en nature des assurances maladies et maternité pour les métayers en liquidation judiciaire	135
. Article 44 : Assujettissement au régime des prestations familiales agricoles	136
. Article 45 : Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations familiales	137
. Article 46 : Maintien des droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire	137
. Article additionnel après l'article 46 : Couverture par l'A.M.E.X.A. des accidents de la vie privée survenus à des personnes maintenues dans leurs droits aux prestations de l'assurance-maladie	138
. Article 47 : Dispositions de coordination	139
. Article 48 : Exonération de cotisations d'A.M.E.X.A. pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire	140
. Article 49 : Harmonisation de certaines dispositions du code rural	141
. Article 50 : Adhésion volontaire à l'assurance vieillesse	142

. <i>Article 51</i> : Cotisations à l'assurance vieillesse agricole	142
. <i>Article 52</i> : Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse	143
. <i>Article 53</i> : Cotisation de solidarité	144
CONCLUSION	145
TABLEAU COMPARATIF	147

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre délibération se présente comme le complément de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, adoptée par le Parlement à la fin de l'année 1988 (1).

A cet égard, votre commission ne peut que se féliciter de ce que l'engagement pris par le ministre chargé de l'agriculture de déposer un projet de loi complétant la loi d'adaptation ait été tenu.

A l'occasion de l'examen du projet de loi d'adaptation, le rapporteur de votre commission avait, en effet, regretté que "les grands problèmes rencontrés par l'agriculture ne soient pas traités au fond, qu'il s'agisse du contrôle des structures, de l'assiette des cotisations sociales, de l'impôt foncier, du droit de l'alimentation, de l'aménagement rural, de la restructuration des exploitations et de ses conséquences sur le régime des préretraites et des retraites ou de l'évolution des entreprises du secteur agro-industriel au regard des conséquences de l'Acte unique et de l'achèvement du marché intérieur."(2)

Si la réforme de l'impôt foncier et celle, pourtant annoncée, du droit de l'alimentation restent les grandes absentes du présent projet, celui-ci n'en apporte pas moins, en matière d'assiette des cotisations sociales et d'aménagement du contrôle des structures, des adaptations indispensables.

(1) Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

(2) Rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (Sénat n° 75 - 1988/1989).

Les deux amendements d'appel présentés lors de l'examen de la loi d'adaptation par la commission des Affaires économiques et du Plan trouvent ainsi une résonance législative, sans doute insuffisante et perfectible, mais qui témoigne d'un réel souci de lever les obstacles à la modernisation de l'agriculture française.

A bien des égards cependant, le présent projet se borne à tirer avec timidité les conséquences d'évolutions inéluctables.

Avant de procéder à l'examen de ses dispositions et des principales modifications qu'elle vous proposera d'y apporter, votre commission souhaite, tout d'abord, dresser le bilan des lacunes constatées dans l'application de la précédente loi agricole et des entraves qui obèrent aujourd'hui le développement de l'agriculture de notre pays.

Votre commission relève qu'alors que la loi d'adaptation avait été votée en urgence à l'automne dernier et que le ministre lors des débats à l'Assemblée nationale s'était engagé à ce que les décrets d'application soient pris rapidement (1), **un seul décret d'application**, relatif à la procédure du redressement et de liquidation judiciaire a été publié à ce jour.

Ces lacunes, sur lesquelles votre rapporteur a appelé l'attention du ministre, ont des conséquences particulièrement dommageables sur la situation de nombreux agriculteurs.

En particulier, compte tenu de l'interprétation donnée dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Rennes sur l'inapplicabilité directe des dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires, la publication tardive du décret d'application a interdit à des agriculteurs dans une situation difficile de bénéficier des procédures collectives protectrices mises en place en 1988.

Votre commission relève d'autre part l'absence d'un volet social d'accompagnement de la loi de 1988.

(1) Assemblée nationale, JO Débats - p. 3798. M. Henri NALLET : "Cependant, en ayant déclaré l'urgence sur ce projet de loi, le Gouvernement a manifesté sa volonté. Soyez assuré que je déclare aussi l'urgence pour la préparation des décrets".

Le décret n° 89-341 du 29 mai 1989 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle d'attente au profit des agriculteurs amenés à cesser leur activité, prévoit le versement d'une indemnité de 26.000 francs. à certaines catégories d'exploitants. Il faut que ces derniers, âgés de 55 ans au moins et de 59 ans au plus, aient exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de leur demande.

Ils doivent avoir cessé leur activité à la suite d'une des procédures prévues au titre II de la loi de 1988. A cet égard, le refus d'instaurer un système de pré-retraite aboutira à surcharger de façon artificielle les tribunaux. Les exploitants qui, en raison des difficultés qu'ils éprouvent, envisagent de cesser leur activité devront ouvrir une procédure de règlement amiable avant de se retirer, s'ils veulent bénéficier du versement de l'indemnité.

Dans la mesure, d'autre part, où l'exploitant doit avoir cessé son activité à la suite d'une des procédures du titre II, il y a quelque risque que les solutions du règlement amiable et du redressement judiciaire qui, par principe, ont pour but le maintien de l'activité, ne soient pas véritablement recherchées.

Il conviendrait, au contraire, que l'Etat offre aux agriculteurs les plus âgés la possibilité de prendre une retraite, sur le modèle de ce qui a été fait pour la sidérurgie et les Houillères, en faisant appel au Fonds national pour l'emploi. Une logique similaire doit être prévue pour le secteur agricole afin d'accélérer le processus de reconversion du secteur, sans bouleversement excessif.

Votre commission note, enfin, que, comme elle le redoutait, la définition donnée de l'activité agricole par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1988 de l'activité agricole n'a pas entraîné une modification des traitements fiscal et social des activités désormais qualifiées d'activités agricoles.

Comme les débats parlementaires l'avaient mis en évidence, il est urgent que soient harmonisées les définitions juridique, fiscale et sociale de l'activité agricole. Les activités juridiquement considérées comme agricoles doivent, dans un souci de simplification et de cohérence, être soumises au régime de protection sociale agricole et imposées suivant les règles des bénéficiaires agricoles. En application de l'article 155 du code général des impôts, les entreprises industrielles et commerciales peuvent soumettre à un même régime d'imposition l'ensemble de leurs activités, y compris celles relevant des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux, alors que les entreprises agricoles ne disposent pas d'une possibilité symétrique aussi générale.

Il y a là un certain nombre de lacunes auxquelles votre commission reste particulièrement attentive, réitérant son souhait que les dispositions adoptées par le Parlement à l'automne dernier trouvent rapidement une application effective.

PREMIERE PARTIE

SUPPRIMER LES ENTRAVES QUI OBERENT LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE FRANCAISE

I. LE REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES : UNE REFORME INDISPENSABLE

Trois budgets retracent les recettes et les dépenses de la protection sociale agricole :

- le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales agricoles) qui concerne le financement des prestations sociales des non salariés agricoles,

- l'état évaluatif, qui correspond au financement des prestations sociales des salariés agricoles,

- le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, qui est un budget indépendant.

A. LE BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

1. Les mécanismes du financement

Le régime de protection sociale des exploitants agricoles est le seul régime de protection sociale français dont le budget, qui fixe les recettes et les dépenses en matière de protection sociale - le BAPSA -, est soumis chaque année au Parlement.

En 1989, le B.A.P.S.A. a fixé à 14,2 milliards de francs le montant global des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles auxquels s'ajoute 1,8 milliard de taxes de solidarité.

Cette procédure du budget annexé à la loi de finances est rendue indispensable parce que ce régime de protection sociale comporte un financement en provenance de l'Etat.

La protection sociale des exploitants agricoles compte, en effet, trois sources principales de financement :

- le **financement professionnel**, qui est constitué par les cotisations sociales des exploitants agricoles auxquelles s'ajoutent les taxes sur les produits agricoles ;

- la **compensation démographique** versée par le régime général ; depuis plusieurs années en effet, le rapport de charges résultant de l'évolution démographique -40 % de la population active dans l'agriculture en 1950, 8 % aujourd'hui- est défavorable au régime agricole. Alors que l'on compte 230 actifs cotisants pour 100 retraités au régime général, ce chiffre tombe à 114 pour les exploitants agricoles et à 88 pour les salariés agricoles.

Une compensation démographique a été instituée en 1974 pour remédier au déséquilibre entre le nombre de cotisants et le nombre de bénéficiaires des différents régimes sociaux : les secteurs professionnels dans lesquels le rapport cotisants/bénéficiaires est favorable compensent le déficit des autres secteurs d'activité où ce rapport est faible. Une telle compensation existe, donc, en faveur du régime agricole.

- la **compensation économique** versée par l'Etat. En raison de la différence de revenu moyen entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, l'Etat participe au financement des prestations sociales agricoles. Cette compensation s'effectue par l'octroi de subventions du budget général et par l'affectation de ressources à caractère fiscal ou parafiscal : taxes sur les tabacs, sur les produits forestiers et sur les corps gras alimentaires, droit sur les alcools, une part de la taxe sur les polices d'assurance automobile et une partie de la T.V.A..

En 1989, sur un financement global de la protection sociale agricole de 73,05 milliards de francs, le financement professionnel représente un montant de 16,08 milliards, soit 22,01 % du total et le financement extérieur un montant de 56,97 milliards, soit 77,99 %.

2. Les limites du B.A.P.S.A.

Le budget annexe des prestations sociales agricoles a enregistré une **progression des cotisations beaucoup plus rapide que celle des revenus.**

Cette évolution s'explique par le fait que les cotisations sociales sont indexées sur les dépenses sociales agricoles.

Ainsi, de 1983 à 1988, les cotisations ont augmenté en francs courants de 49,6 %, alors que les revenus n'ont connu qu'une hausse de 14,7 %.

Le B.A.P.S.A. constitue un mécanisme aux effets pervers : fixant à priori la masse des cotisations à recouvrer, il conduit à des décalages entre le montant des cotisations prévues et le montant réellement prélevé.

Ainsi, en 1985, 1986 et 1987, le projet de B.A.P.S.A. voté par le Parlement a été surévalué dans la mesure où le rendement réel des cotisations sociales des agriculteurs s'est avéré supérieur aux prévisions (+ 380 millions).

Cette situation est d'autant plus pénalisante que ce surcroît de cotisation contribue à justifier une réduction de la subvention de l'Etat au budget (subvention d'équilibre de l'Etat et subvention de l'Etat aux prestations familiales agricoles).

Comme l'indique le tableau ci-après, en trois ans, ce sont donc 3 493 millions de subventions non payées au B.A.P.S.A. que le ministère de l'agriculture a affectés à d'autres dépenses.

	Cotisations sociales	Subventions de l'Etat
1985	prévues	7 465
	réelles	6 441
	Différence	- 1 024
1986	prévues	7 380
	réelles	5 219
	Différence	- 2 161
1987	prévues	7 748
	réelles	7 440
	Différence	- 308
	Surplus cumulé de cotisations sociales + 380 millions	Réduction cumulée de la subvention de l'Etat - 3 493 millions

Or, la compensation démographique et économique des autres régimes et de l'Etat -justifiée par le déséquilibre démographique et la faiblesse des revenus agricoles- ne peut que s'accroître dans l'avenir, et ceci pour plusieurs raisons :

- l'avancement de l'âge de la retraite ;
- la montée en puissance du régime d'assurance vieillesse ;
- l'augmentation de la consommation des dépenses de santé des agriculteurs.

Par ailleurs, le démantèlement des taxes sur les céréales, farines, oléagineux et betteraves devient impératif, compte tenu de la charge qu'elles font peser sur certains producteurs.

De plus, la part que prend la subvention au B.A.P.S.A. est préoccupante.

En 1989, près du tiers du budget du ministère de l'agriculture est consacré à la subvention au B.A.P.S.A. Ce sont ainsi plus de 10,7 milliards de francs qui sont consacrés à la protection sociale des agriculteurs, et qui ne peuvent, par conséquent, être employés pour d'autres types d'actions à caractère économique et structurel.

Le poids de la contribution de l'Etat au B.A.P.S.A. condamne le budget de l'agriculture à n'être de plus en plus qu'un budget social.

Une augmentation de la part des cotisations professionnelles dans le budget du B.A.P.S.A permettrait, à l'évidence, de réaffecter des sommes importantes vers les actions de réorientation et de soutien qu'appelle l'évolution prévisible de l'agriculture française.

B. LES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES : UN MAQUIS DE PROCEDURES DECONNECTEES DES REALITES ECONOMIQUES

1. L'assiette des cotisations des non salariés agricoles

a) Un maquis de procédures

Les non salariés agricoles, c'est-à-dire les chefs d'exploitations agricoles, les entrepreneurs et les retraités, s'ils en remplissent les conditions, perçoivent des prestations de trois sortes : des prestations familiales (P.F.A.), des prestations vieillesse (A.V.A.) et des prestations maladie (A.M.E.X.A.).

Pour financer ce régime de protection sociale, une contribution financière est demandée à la profession agricole sous forme de deux types de cotisations, dont la fixation est soumise à des règles originales :

- les cotisations dites techniques destinées à couvrir les dépenses de prestations maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage, décès, accidents du travail des salariés agricoles et de prestations familiales ;

- les cotisations complémentaires destinées à couvrir les dépenses de gestion, d'action sanitaire et sociale et les frais de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole.

Mais, alors que pour les autres catégories sociales, les cotisations sont assises sur les revenus professionnels, pour les agriculteurs, faute de connaître avec exactitude les revenus des

exploitants, le législateur a dû recourir à une assiette spécifique, le revenu cadastral, pour asseoir les cotisations.

Le montant des cotisations varie donc selon l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, qui correspond à 80 % de la valeur locative des terres. Il est fixé par décret, après consultation du Conseil supérieur des prestations agricoles. Cette assiette a été vivement critiquée, car elle représente plus une estimation du revenu des propriétaires que du revenu du travail des exploitants. Aussi, des efforts ont-ils été poursuivis pour rapprocher le montant des prélèvements sociaux des capacités contributives des assurés.

● **Les mécanismes de correction inter-départementaux**

Depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a apporté des modifications successives au revenu cadastral, en vue de mieux prendre en compte les données économiques départementales : le revenu cadastral a ainsi été corrigé par l'incorporation progressive du résultat brut d'exploitation (R.B.E.) et du résultat net d'exploitation (R.N.E.). Pour la première fois en 1988, l'assiette cadastrale est corrigée par la prise en compte intégrale des données économiques départementales, à concurrence de 60 % de R.B.E. et de 40 % de R.N.E.. Ainsi, la charge de l'assiette des cotisations des assurés de chaque département sera désormais proportionnelle au résultat économique et il n'y aura plus de distorsion due au revenu cadastral dans l'assiette départementale.

Le tableau ci-après retrace ces évolutions :

Année	Revenu cadastral R.C.	Résultat brut d'exploitation R.B.E.	Résultat net d'exploitation R.N.E.
1979	90	10	-
1980	60	40	-
1982	50	50	-
1983	50	40	10
1984	40	40	20
1985	30	50	20
1986	30	50	20
1987	20	30	50
1988	-	40	60

Une fois le revenu cadastral évalué et le R.B.E. et R.N.E. établis, intervient un premier mécanisme correcteur : le coefficient d'adaptation qui majore ou minore le revenu cadastral.

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a procédé en 1984 à un rebasement du revenu agricole pour le mettre en conformité avec les méthodes d'évaluation du revenu pratiquées par l'I.N.S.E.E. pour le revenu national.

Ce rebasement se traduit, en moyenne nationale, par une augmentation de 15 % environ, en termes statistiques, du R.B.E. par rapport au revenu qui résultait de la méthode antérieure.

Les réévaluations des revenus des divers départements ont abouti à des variations différentes de l'un à l'autre. Autrement dit, certains départements ont vu leur R.B.E. fortement réévalué : le cas typique est celui de la Gironde où le R.B.E. a été multiplié par 2,5. En revanche, d'autres départements ont vu leur revenu fortement diminué par rapport aux évaluations antérieures, c'est le cas, notamment, des Hautes Alpes.

Des variations de 20 à 30 %, en hausse ou en baisse, sont fréquentes, mais la majorité des départements ont connu une hausse qui s'établit en moyenne nationale à 15 %.

Il est donc apparu nécessaire de limiter ces évolutions par un dispositif permettant d'écrêter les hausses à 5 % et les baisses à 7 %.

- La correction intra-départementale

Afin de permettre une répartition plus équitable des cotisations, le revenu cadastral peut, en outre, être corrigé par l'application de coefficients internes départementaux.

Ces coefficients sont fixés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles. Ils tiennent compte, à l'intérieur du département, des régions naturelles et des types de culture. La répartition s'effectue entre les exploitations, au prorata de leur assiette individuelle. Elle ne doit pas modifier la somme des assiettes individuelles au sein du département.

En 1987, une trentaine de départements ont utilisé un mécanisme de correction intra-départemental et mis en place des systèmes très variés ; ainsi, le département de la Marne a fixé des coefficients par commune, celui du Loiret, des coefficients par région

naturelle et celui de la Moselle, des coefficients par nature de production.

Il convient de noter que cette harmonisation modifie la répartition des cotisations entre les exploitants au sein du département, mais sans affecter la répartition entre les départements.

b) Une assiette éloignée de la réalité économique de l'agriculture

Force est de constater la **complexité** de ce mécanisme de calcul de l'assiette des cotisations, **son caractère anachronique** et **son éloignement des réalités économiques**.

L'assiette des cotisations fondée sur le revenu cadastral, le R.B.E. et le R.N.E. est inadaptée et peu fiable. Les critères de surface et de sources statistiques sont sans rapport avec la situation actuelle de l'agriculture. Exact globalement, ils peuvent ne pas être représentatifs au niveau de chaque exploitation individuelle.

Le revenu cadastral ne correspond pas aux facultés contributives individuelles et ce décalage augmente avec la différenciation croissante des systèmes de production (intensification, extensification). Pour un même revenu cadastral, le revenu réel varie couramment de 1 à 4, d'après la M.S.A.

De ce fait, le montant des cotisations est très différent pour un même niveau de revenu, ce qui devient de moins en moins admissible avec l'alourdissement progressif du poids des cotisations.

Enfin, en raison notamment des multiples correctifs que les départements s'efforcent d'apporter au revenu cadastral, pour tenir compte des particularités des petites régions agricoles ou des difficultés de certaines catégories de producteurs, le système tend à devenir de plus en plus :

● **obscur** car le mécanisme de fixation des cotisations ne permet pas de comparer l'effort contributif des exploitants à celui des autres catégories socio-professionnelles. Or, le maintien de la solidarité nécessaire à ce régime (19,7 milliards de compensation démographique, notamment) rend impérative la mise en place d'un régime transparent de cotisation ;

- **complexe** par les différents processus de décision et les nombreux mécanismes existants ;

- **insupportable** en termes d'accroissement des charges supportées par les exploitants.

M. Henri Nallet avait, d'ailleurs, reconnu la nécessité de procéder à une réforme de fond, soulignant lors d'une audition devant la commission des Affaires sociales du Sénat, le 27 octobre 1988 :

"Si, pour la première fois, le décret du 7 mai 1988 fixant les cotisations dues au titre de l'année 1988 a permis de prendre en compte l'intégralité des données économiques départementales pour le calcul des coefficients d'adaptation, cela montre bien que les limites de la correction du revenu cadastral sont aujourd'hui atteintes".

Le ministre de l'Agriculture s'était alors engagé à soumettre en 1989 au Parlement un texte législatif permettant de modifier l'assiette des cotisations sociales.

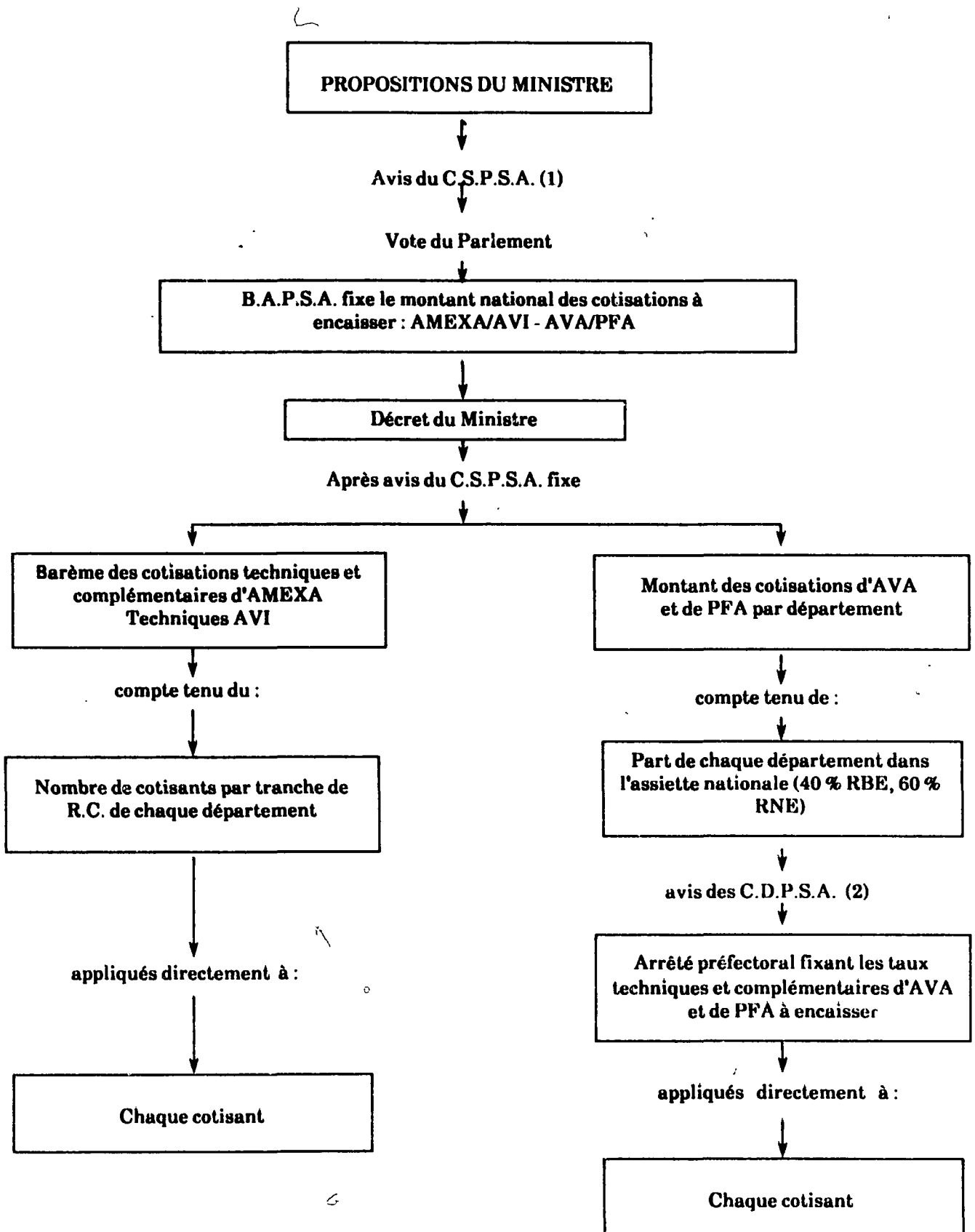
Tel est l'objet du présent projet de loi dont l'inspiration paraît répondre à l'attente de votre commission des Affaires économiques et du Plan, puisqu'elle s'était elle-même prononcée en faveur d'une telle réforme lors de l'examen du texte d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

2. La fixation des taux de cotisations

Les taux de cotisations techniques et complémentaires d'A.M.E.X.A. (maladie) et d'A.V.I. (assurance vieillesse individuelle ouvrant droit à la retraite forfaitaire) sont fixés par un décret du ministre de l'agriculture.

Les taux des cotisations techniques et complémentaires d'A.V.A. (Assurance vieillesse cadastrale ouvrant droit à la retraite proportionnelle) et familiales sont fixés par arrêté préfectoral.

Le schéma ci-après retrace le processus des décisions dans ce domaine.



1) C.S.P.S.A. : Conseil Supérieur des Prestations Sociales Agricoles
2) C.D.P.S.A. : Comité Départemental des Prestations Agricoles

II. LE CONTROLE DES STRUCTURES : UN INSTRUMENT HISTORIQUEMENT INDISPENSABLE, AUJOURD'HUI INADAPTE

1. Une législation utile en période d'hommes sans terres

Née de la "faim de terre" des années cinquante, la politique des structures mise en place par les lois d'orientation de 1960 et 1962 paraît, aujourd'hui, historiquement datée. Comme le droit du travail, élaboré en période de plein emploi, et le contrôle des prix, conçu en période de forte inflation, le contrôle des structures a correspondu à un état déterminé de la démographie agricole française et aux nécessités de la modernisation de notre agriculture.

Par la loi du 5 août 1960, le législateur manifestait la volonté que l'Etat ne reste pas inactif face aux mutations de l'agriculture, dont le bouleversement profond se traduisait, d'ailleurs, par un évident malaise. Devant le dépeuplement des campagnes, la disparition progressive d'un nombre croissant d'exploitations et le développement de la spéculation foncière, les pouvoirs publics se sont trouvés confrontés à la difficulté de définir le mode d'agriculture dont la promotion paraissait souhaitable. Trois orientations pouvaient être retenues :

- opter pour une agriculture de type industriel en laissant jouer les mécanismes libéraux conduisant à la concentration, entre les mains de quelques uns, de l'essentiel des moyens de production ;

- choisir de maintenir le maximum d'agriculteurs à la terre en acceptant l'augmentation corrélative des coûts de production résultant de l'exigüité des surfaces cultivées ;

- promouvoir une agriculture composée d'exploitations de taille viable.

Les deux textes, qu'on a pu considérer comme "la charte de l'agriculture française" des 5 août 1960 et 8 août 1962 ont opté pour cette dernière voie, en choisissant :

- de maintenir une structure d'exploitation de type familial (article 2 de la loi de 1960) ;

- de définir, à l'échelon local, la surface optimale d'une exploitation mise en valeur par deux unités de travail hommes (UTH) (article 7 de la loi de 1960) ;

- de contrôler les cumuls et réunions d'exploitations qui ne pourront s'opérer que sur agrément préfectoral et sous le contrôle de commissions administratives.

Après vingt ans d'application de ce contrôle administratif, il est apparu que la réglementation de 1960-1962, malgré sa modification par la loi du 3 janvier 1972 et son durcissement par l'instauration d'un "contrôle total" par la loi du 31 décembre 1973, était devenue passablement inopérante, au point de rendre nécessaire l'élaboration d'une seconde loi d'adaptation en 1980. Outre le remplacement du terme de "cumuls" par celui de "structures" et du remplacement de l'"autorisation de cumul" par l'"autorisation d'exploitation", cette dernière loi se caractérise par un accroissement du contrôle.

La loi du 1er août 1984 marque encore un alourdissement du contrôle administratif sur l'accès à la terre et à la profession ainsi que sur la dimension de l'exploitation.

Comme le relève le professeur Joseph Hudault dans son manuel de droit rural (Droit rural - Droit de l'exploitation agricole - Précis Dalloz - 1987 - Paris) : "La vérité est que ce contrôle des structures, dont les principes ont été posés en 1960-1962, à une époque de croissance économique, d'augmentation des prix agricoles et de supériorité de la demande sur l'offre de terres à cultiver, n'est plus adapté à une situation économique où toutes ces tendances se sont inversées".

Certes, la réglementation des cumuls a pu, pendant vingt ans, maintenir le noyau de population active agricole nécessaire à l'équilibre du pays et empêcher une hémorragie brutale de ruraux vers l'industrie, ou le chômage.

Votre commission est convaincue qu'il est nécessaire de revoir et de réajuster la législation concernant l'exploitation agricole, élaborée en 1945-1946 et en 1960-1962, à une époque de croissance économique, caractérisée par l'excès de la demande sur l'offre tant sur le marché des denrées que sur celui du foncier.

Il n'est plus possible de maintenir en l'état une réglementation conçue "à l'époque des hommes sans terres et inadaptée à l'époque des terres sans hommes" (1).

2. Donner aux exploitations les moyens de se développer dans la prochaine décennie

Plus de la moitié des chefs d'exploitation ont aujourd'hui dépassé 55 ans. La majorité d'entre eux n'ont pas de successeur. Dans les prochaines années, la tendance déjà enregistrée vers une libération des terres ne pourra que s'accroître.

Une étude du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) estime à 500 000 le nombre d'exploitants dont la cessation d'activité est prévisible dans la décennie à venir. Les terres libérées n'iront qu'à 50 % à des installations alors que les autres seront consacrées à des agrandissements.

Il y a là une opportunité à saisir de restructuration et de modernisation du tissu agricole français. Comparée à ses concurrentes de l'Europe du Nord, l'agriculture française se situe en effet dans une position moyenne pour la surface de ses exploitations.

Il faut en priorité orienter le foncier ainsi libéré vers la constitution ou l'agrandissement d'exploitations compétitives. Un aménagement en ce sens du contrôle des structures est un préalable indispensable.

(1) Motion n° 7 du Congrès national de l'Association française de droit rural, (Rennes - 17, 18 octobre 1986).

III. UNE FISCALITE OPAQUE ET ARCHAÏQUE : EVALUATION COLLECTIVE ET INDIVIDUALISATION DE LA PERFORMANCE

A. LE REVENU CADASTRAL

Alors que le revenu est devenu, à travers les aides aux exploitations, à caractère économique ou social, et les soutiens des cours sur les marchés administrés, l'un des critères du droit rural contemporain, la détermination du revenu des exploitations reste d'une regrettable opacité.

Trop souvent, l'inorganisation juridique de l'exploitation individuelle ne permet pas de distinguer la part revenant à la rémunération du capital et celle revenant à la rémunération du travail. Fiscalement, la rémunération du travail de l'exploitant individuel ne peut pas être considérée comme une charge de l'exploitation. De plus, il n'est pas possible de distinguer les revenus réellement générés par l'activité agricole et ceux résultant d'une décapitalisation de l'exploitation.

Dans la mesure où la grande majorité des exploitations ne dispose pas d'une comptabilité complète, il a été nécessaire d'élaborer des instruments de mesure du revenu agricole. Certains sont malheureusement, artificiels et ne peuvent, en aucune façon, éclairer les décisions des acteurs économiques.

Le revenu cadastral, fréquemment réévalué en application des dispositions législatives successives, en est le principal, et peu convaincant instrument. Comme l'indique le professeur Lorvellec dans son manuel de droit rural (1) :

"Comme tout forfait, celui-ci est particulièrement discutable : la valeur locative d'une terre n'est pas uniquement déterminée par le revenu que procure son exploitation, mais aussi par la loi de l'offre et de la demande et par les textes limitant le montant du fermage. Il est paradoxal d'asseoir la fiscalité des revenus des exploitants et leurs cotisations aux organismes de protection sociale sur le revenu des propriétaires fonciers, au lieu de s'appuyer sur des indices de productivité réelle des exploitations.

(1) Louis LORVELLEC - *Droit rural* - Masson, Paris 1988.

Enfin, on peut reprocher au revenu cadastral son caractère figé, inadapté aux évolutions des techniques et des investissements."

Le dernier classement des terres, lors d'une révision générale du revenu cadastral, a été réalisé en application de l'ordonnance du 7 février 1959. Des révisions périodiques ne modifiant que les indices fonciers, sont intervenues en 1970 puis en 1978. Depuis 1981, chaque loi de finances a prévu un coefficient de majoration forfaitaire annuelle par rapport aux derniers chiffres établis en 1978. En dépit des aménagements dont le revenu cadastral est l'objet et compte tenu de l'échec de l'établissement du répertoire de la valeur des terres et de l'impossibilité d'établir une valeur de rendement, l'agriculture française continue d'être pénalisée par l'existence de cet instrument de mesure archaïque.

B. LA FISCALITE DE L'AGRICULTURE

La fiscalité complexe de l'agriculture -qu'il s'agisse de l'imposition sur les revenus, où coexistent quatre régimes (1), des impôts fonciers, de la T.V.A. avec deux modalités possibles, des revenus accessoires qui seront assimilées soit aux B.I.C. soit aux B.N.C., ou de l'impôt de solidarité sur la fortune- ne brille pas non plus par sa clarté et contribue à accrédi- ter le cliché, souvent complaisamment véhiculé, que "les agriculteurs ne paient pas d'impôt".

Le système du forfait, créé par la loi du 13 juillet 1949 a pu dissuader les exploitants de se doter d'une véritable comptabilité, les privant, ainsi, d'un indispensable outil de gestion.

Comme le souligne le rapport du commissariat général du plan (2) "la modernisation de l'agriculture impose de se fonder sur l'activité économique réelle de l'exploitation et le revenu qui peut en être tiré, afin de déterminer l'assiette des impôts et cotisations sociales qui seront ensuite payés par l'agriculture."

(1) le régime du forfait, le régime transitoire super-simplifié, le régime du bénéfice agricole réel simplifié, le régime du bénéfice agricole normal à titre obligatoire ou optionnel.

(2) L'agriculture face à son avenir. Rapport sur l'évolution de l'agriculture - Président M. Henri de Benoist, Rapporteur M. Olivier de Lagarde.

En 1986, selon les données des services des impôts, plus de 130 000 exploitants sont au réel (contre 50 000 en 1980) : 50 000 au réel simplifié, 79 000 au réel normal. Selon la tendance actuelle, 150.000 à 175 000 exploitants doivent être imposés au réel en 1990. Le régime forfaitaire touche encore, quant à lui, plus de 450 000 exploitants.

Le passage au le régime d'imposition de droit commun devrait permettre à l'agriculture de bénéficier des incitations fiscales attribuées aux autres entreprises.

La mise en place d'un véritable réel simplifié, attrayant et n'induisant pas de formalités administratives et comptables trop lourdes, doit être recherchée.

De même, la création d'un forfait individuel, optionnel, peut être une piste de recherche. Comme les commerçants et artisans, les agriculteurs seraient alors tenus de respecter des obligations déclaratives et comptables très réduites. Sur la base de ces indications, le forfait serait conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé.

C. LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI

Sans vouloir reprendre l'argumentation qu'elle a développée lors de la discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (Sénat, 1988-1989, n° 75), votre commission souhaite réaffirmer qu'une réforme de l'impôt foncier non bâti est indispensable. Comme le rappelle le rapport du commissariat général du plan, cet "impôt est aujourd'hui ressenti par le monde agricole comme un impôt injuste, discriminatoire, instituant un véritable obstacle à la modernisation de l'agriculture et à la mise en oeuvre de nouveaux systèmes de production".

Si, globalement le prélèvement à ce titre peut paraître limité, puisqu'il apporte moins de 10 milliards de francs en 1987 sur les 175 milliards générés par les quatre taxes locales, la taxe sur le foncier non bâti (T.F.N.B.) suscite sans conteste un certain nombre d'effets anti-économiques.

Cet impôt de répartition s'ajoute aux autres charges de structures, maintenant les charges fixes de l'agriculture française à un niveau excessif. Même si des impôts spécifiques existent dans d'autres pays de la CEE, la France reste le seul pays à imposer les propriétés non bâties. Il génère de plus des inégalités entre départements. Reposant sur le critère archaïque de valeur cadastrale, la T.F.N.B. représente 7,6 % du R.B.E. par hectare, mais peut monter jusqu'à près de 17 % et descendre à moins de 1 %.

L'assiette sur laquelle est assise la T.F.N.B., inadaptée, ne reflète pas la potentialité productrice des terres.

Dans ces conditions, la modification de l'assiette de la T.F.N.B. est une des conditions indispensables pour alléger les charges fixes pesant sur les exploitations françaises.

IV - RECONNAITRE A L'EXPLOITATION AGRICOLE UN STATUT JURIDIQUE CONFORME A SA REALITE ECONOMIQUE

Alors que l'article premier de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social indique clairement que l'objet de l'exploitation agricole est de mettre en oeuvre un "projet d'entreprise", l'exploitation individuelle n'est toujours pas reconnue comme une universalité de droit, comme l'est, par exemple, le fonds de commerce.

Le droit rural n'est pas parvenu à donner de l'exploitation agricole une définition claire. Si le droit successoral en instaurant l'attribution préférentielle lui a reconnu la qualité d'universalité de fait, c'est en se référant expressément au concept de propriété immobilière.

Sur ce point, le statut du fermage ne va pas jusqu'au bout de sa logique. L'exploitant ne peut céder son droit au bail, c'est-à-dire à l'exploitation. Les articles L. 411-74 et L. 411-77 du code rural frappent de nullité et de sanctions pénales les pratiques tendant à faire payer à l'entrant un droit d'entrée : "le pas de porte".

A bien des égards, la reconnaissance d'une propriété culturelle clarifierait la situation.

De la même façon, les mécanismes de transmission des exploitations doivent être revus afin d'accompagner favorablement la rapide restructuration du tissu foncier. Le système français ne prend pas suffisamment en compte la réalité économique de l'exploitation. Nos partenaires communautaires procèdent, au contraire, à une évaluation de l'exploitation agricole qui ne se limite pas au seul critère de la valeur vénale des divers éléments constitutifs de l'actif.

Dans la perspective d'une circulation accrue des hommes et des capitaux dans la Communauté européenne, il est urgent de mener, sur le statut juridique de l'exploitation agricole, une réflexion d'ensemble.

DEUXIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. LE CONTROLE DES STRUCTURES

Les dispositions de la première section du présent projet consacrée au contrôle des structures, s'articulent autour de quatre axes d'inégale importance :

- déconcentrer l'établissement des schémas directeurs départementaux ;
- élever les seuils d'intervention ;
- alléger le contrôle et moduler son activité selon les nécessités locales ;
- supprimer certaines mesures dérogatoires.

a) la déconcentration

L'article premier prévoit tout d'abord que le schéma directeur départemental des structures agricoles sera désormais

arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. La commission nationale ne sera saisie que si la majorité des membres de la commission départementale en fait la demande.

b) l'élévation des seuils

Outre la suppression du contrôle direct pour les installations en tant que telles, le seuil du contrôle des agrandissements est porté à 3 S.M.I. au minimum et à 2 S.M.I. en cas de suppression ou de démembrement d'exploitation. De plus, les schémas départementaux fixent librement le plafond des opérations en matière de polyculture-élevage (article 4).

Cette élévation des seuils reflète, semble-t-il, le sentiment des rédacteurs du présent projet qu'une superficie au moins égale au double de la S.M.I. constitue aujourd'hui le seuil de viabilité.

c) l'allègement des contrôles

Les autorisations de droit sont remplacées par des déclarations préalables (article 5). De plus, le schéma départemental pourra, compte tenu des nécessités locales, soumettre certaines opérations nécessitant, normalement, une autorisation, au régime de la déclaration, voire exonérer certaines autorisations de tout contrôle.

Enfin, les transmissions à caractère familial (héritage ou donation) sont exonérées de tout contrôle.

d) la disparition de certaines mesures dérogatoires

Le présent projet supprime le régime d'autorisation applicable aux sociétés, quel que soit le type d'opérations ou les superficies en cause.

Désormais, les sociétés seront traitées comme les exploitants individuels.

Par ailleurs, par l'élévation des seuils, le développement de l'installation de pluriactifs est encouragé.

L'activité du conjoint pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, en cas d'installation, est reconnue. La reprise de l'exploitation par le conjoint est soumise, dans certaines conditions, au régime de la simple déclaration.

B. L'AMENAGEMENT FONCIER : LE DEVELOPPEMENT DU ROLE DES S.A.F.E.R. ET LA CREATION DES ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES

a) les S.A.F.E.R.

Les dispositions des articles 18 à 23 permettent, notamment, d'autoriser les propriétaires à louer à une S.A.F.E.R. (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural), en vue d'une sous-location ultérieure, les terres qui ne constituent pas une exploitation supérieure ou égale à 2 S.M.I.. Par un contrat de location, dont la durée ne pourrait excéder neuf ans, le propriétaire serait dégagé de la gestion de ses biens tout en étant assuré du paiement d'un loyer. Si nécessaire, la S.A.F.E.R. pourrait procéder - après accord des propriétaires - à des restructurations parcellaires temporaires en vue de la constitution d'exploitations viables.

Jusqu'ici, les S.A.F.E.R. n'ont eu qu'un rôle limité en matière de fermage dans la mesure où elles ne peuvent consentir que des baux précaires pendant la période intérimaire de stockage des fonds, avant la revente.

Le projet de loi prévoit, de plus, d'étendre à l'ensemble des communes rurales, dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret, les dispositions actuelles permettant aux S.A.F.E.R. d'apporter leurs concours technique aux communes de moins de 2 000 habitants en zone de montagne. Dans un même souci d'aménagement global de l'espace rural, les S.A.F.E.R. seraient autorisées à intervenir en matière forestière et à rétrocéder des terres destinées à des usages non agricoles, en vue de la création, par

exemple, de parcours de chasse, de zones d'activité économique ou de parcs de loisirs.

En contrepartie, seraient limitées aux seules opérations à caractère agricole ou assimilé, les exonérations fiscales dont bénéficient, aujourd'hui, les S.A.F.E.R..

Il est, de plus, prévu que dans un délai de cinq ans, ces dernières doivent se regrouper sur une base régionale ou inter-régionale.

b) les associations foncières agricoles

Sur le modèle des associations foncières pastorales (A.F.P.) -auxquelles certains aménagements sont d'ailleurs apportés- qui couvrent aujourd'hui 100 000 hectares, il est également envisagé de créer des associations foncières agricoles (A.F.A.) regroupant des propriétaires de terrains à vocation agricole mais dont le périmètre pourrait toutefois inclure, "à titre accessoire", des espaces pastoraux, boisés ou à boiser. Ces nouvelles associations pourraient se voir confier, par leurs membres, l'exploitation d'une partie des terrains regroupés en vue, là encore, de la constitution d'unités économiques viables.

C. DISPOSITIONS DIVERSES

a) la transmission des exploitations

En dépit de la présentation qui en est faite, les aménagements censés faciliter la transmission des exploitations (titre II, section 1) sont singulièrement modestes.

L'article 26 permet à l'exploitant qui met à la disposition d'une société des fonds qu'il détient à bail, sur lesquels il a apporté des améliorations ouvrant droit à indemnité au preneur sortant, d'obtenir des parts correspondant à cet apport.

L'article 27 prévoit, sous condition, l'exonération des stocks de tout droit proportionnel d'enregistrement en cas d'apport à une société agricole.

b) l'enseignement et la formation

La section 2 du titre III, repris du "projet de loi Guillaume", étend le champ des missions de l'enseignement agricole au-delà du seul secteur de la production et de la transformation. La création d'un Conseil national de l'enseignement supérieur agricole est prévu.

Enfin, les aides à l'enseignement agricole ne seront plus limitées aux seules écoles d'ingénieurs.

c) le droit alimentaire

Là aussi, le présent projet ne prévoit que des aménagements mineurs, telle l'abrogation de la loi du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café et la fixation des sanctions applicables en matière de fraude au régime communautaire de l'huile d'olive.

D. LES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

a) Le texte du projet de loi

Le projet de loi comporte un second volet, d'ordre social, ayant pour objet la réforme de l'assiette des cotisations sociales dues par les non-salariés agricoles.

- Dans une première section (articles 33 à 40) le texte prévoit que les cotisations seront progressivement assises sur le

revenu professionnel des exploitants -c'est-à-dire le bénéfice réel ou le bénéfice forfaitaire- et non plus sur le revenu cadastral.

Cette réforme devrait permettre de proportionner le prélèvement aux capacités contributives des exploitants et donc d'introduire plus d'équité et de transparence dans la contribution des agriculteurs à leur régime social. Cependant, pour éviter des transferts de charges trop brutaux, il est proposé de réaliser le passage à la nouvelle assiette, par étapes sur une période transitoire de dix ans.

La réforme a pour second objectif de rendre possible le démantèlement progressif des taxes sur les produits qui alimentent le B.A.P.S.A.. Ces taxes qui ne pèsent que sur certains produits sont en effet génératrices de disparités entre catégories de producteurs. On notera cependant que cet aspect de la réforme n'est qu'annoncé dans l'exposé des motifs et ne fait pas l'objet d'une disposition législative.

La modification de l'assiette des cotisations vieillesse devrait, en outre, selon l'exposé des motifs, permettre l'achèvement de l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales.

- Dans une seconde section (articles 41 à 53), le projet de loi propose diverses dispositions d'ordre social visant, pour la plupart d'entre elles à modifier le code rural, pour tenir compte des modifications introduites, tant par la loi du 30 décembre 1988 que par le présent projet de loi.

b) Les résultats des simulations fournies par le ministère de l'agriculture sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales

Après s'être engagé, à l'automne 1988, à réformer, pour le budget 1990, le mode de calcul des cotisations sociales agricoles, le ministre de l'agriculture a entrepris une étude afin de tester la faisabilité d'une nouvelle assiette.

Il a d'abord demandé aux caisses de mutualité sociale agricole de l'Eure et de l'Ain de constituer un fichier "simulation" en liaison avec l'institut de gestion et d'économie rurale (I.G.E.R.). Cette étude a ensuite été étendue à une trentaine de départements.

● **Les hypothèses ayant servi de base aux simulations :**

Ces simulations, correspondant au stade final de la réforme, ont été réalisées, pour l'année 1987, sur un échantillon de 15 500 exploitations (dont 13 500 exploitations de polyculture et d'élevage et 2 000 de cultures spécialisées ou pérennes). L'échantillon total peut être considéré comme représentatif des 863 000 exploitants à titre exclusif ou principal qui relèvent de l'A.M.E.X.A..

Pour ces simulations, on a appliqué aux bénéficiaires fiscaux (réels ou forfaitaires) des exploitants en 1987, des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes (régime général et régime des non-salariés non agricoles y compris pour les cotisations de prestations familiales dues pour l'emploi de salariés agricoles). Ces simulations concernent donc l'ensemble des cotisations "techniques".

● **Les effets sur le produit global des cotisations :**

Le tableau suivant indique, globalement et par branche, l'augmentation des cotisations qui résulte en 1989 de l'application complète de la réforme, c'est-à-dire avec 100 % d'assiette fiscale et des taux harmonisés avec les autres régimes.

Il en ressort que la réforme dégage un surplus de cotisations de 4 100 millions de francs nettement supérieur au coût du démantèlement des taxes sur le B.A.P.S.A. (1 500 millions de francs)

On constate même, pour chacune des branches, un surplus permettant d'absorber et, au-delà, un démantèlement progressif des taxes sur l'ensemble de la période.

**Comparaison du produit des cotisations cadastrales et des taxes actuelles
avec le produit des cotisations avec base fiscale pour l'année 1989**

	1 Cotisations cadastrales actuelles	2 Cotisations base fiscale	3 Différence (1 - 2) en millions de francs, en %	4 Cotisations base fiscale avec gel cotis. minimum	5 Différence (1 - 4) en millions de francs, en %
AMEXA	7 275	8 707	+1 432 + 19,7 %	8 508	1 238 + 16,9 %
AVI (vieillesse, retraite forfaitaire)	3 204	4 227	+1 023 + 32 %	4 088	+ 884 + 27,6 %
AVI (vieillesse, retraite forfaitaire)	1 471	2 090	+ 619 + 42 %	2 059	+ 588 + 40 %
PFA	2 762	3 865	+1 103 + 40 %	3 865	+ 1 103 + 40 %
Total cotisations	14 712	18 889	+ 4 177 + 28,4 %	18 520	+ 3 808 + 25,9 %
Taxes BAPSA	1 502	-	-	-	-
Cotisations + taxes	16 224	18 889	+ 2 665 + 16,4 %	18 250	+ 2 292 + 14,1 %

Source : ministère de l'agriculture.

**• Les transferts entre agriculteurs résultant du
passage à l'assiette fiscale**

Ce passage a des conséquences différentes suivant les branches.

- Pour la vieillesse, la réforme entraîne une forte augmentation (+ 35 %) du produit global des cotisations. En revanche, au niveau individuel, les augmentations sont limitées en valeur absolue, du fait du plafonnement de ces cotisations. Elles sont inférieures à 5 000 francs pour 75 % des exploitations. Elles se situent entre 5 000 et 10 000 francs pour 15 % des exploitations et entre 10 000 et 20 000 francs, pour moins de 10 % d'entre elles.

- Pour l'assurance maladie (A.M.E.X.A.), le produit global augmente moins fortement (+ 19,7 %). Mais, cette

cotisation étant déplafonnée, la réforme pourra entraîner au niveau individuel, surtout pour les exploitations importantes, de fortes hausses de cotisations (écarts supérieurs à 10 000 francs pour plus d'un quart des exploitations classées dans les trois tranches de revenu cadastral les plus élevées).

- Enfin, pour les prestations familiales, les augmentations de charges proviennent, pour une part (environ la moitié), de l'application de cotisations -dans les simulations, au taux de droit commun- pour la main d'oeuvre salariée.

● **Les variations de charges pour les différentes exploitations :**

L'analyse des variations de charges entraînées par la réforme pour les différentes catégories d'exploitations est effectuée :

- sur les résultats des simulations pour 1987 (contrairement à ce qui a été fait pour le prélèvement global, il n'a pas été possible de procéder à l'actualisation pour 1989) ;

- et en comparant les actuelles cotisations stricto sensu (les taxes étant donc laissées de côté) aux futures cotisations sur base fiscale, car il était impossible, compte tenu des renseignements disponibles, de connaître les montants de taxes B.A.P.S.A. acquittées par les exploitations.

Cette manière de faire aboutit à gonfler très sensiblement les augmentations de cotisations (ou à réduire les baisses) par rapport à celles que subiront effectivement les exploitations pour les raisons suivantes :

- application d'un taux de cotisation vieillesse d'un point supérieur à ce qu'il aurait dû être en 1987 ;

- évolution du revenu agricole et des cotisations effectivement payées par les exploitants depuis 1987. On a vu, en analysant le prélèvement global que l'écart constaté en 1987 entre cotisations effectivement payées et nouvelles cotisations à base fiscale s'est réduit de près de 40 % (écart de 42,2 % en 1987 ramené à 28,4 % en 1989) ;

- enfin, pour les exploitations qui acquittent aujourd'hui les taxes B.A.P.S.A. sur les produits (céréales, betteraves, oléagineux), le démantèlement de ces taxes atténuera très sensiblement, voire annulera, les hausses des cotisations stricto sensu.

Sous ces réserves, qui sont indispensables pour interpréter correctement les chiffres ci-après, les évolutions de charges liées à la réforme apparaissent sur 1987 schématiquement les suivantes selon la dimension des exploitations :

Pour les petites exploitations

Ces exploitations, dont le revenu cadastral corrigé est inférieur à 3 942 francs, ont une superficie moyenne de 18 hectares de S.A.U. et sont au nombre de 239 000 (27 % des effectifs totaux de l'échantillon) Elles versaient des cotisations comprises entre 3 600 et 7 000 francs (cotisation moyenne dans la simulation : 5 300 francs).

Pour ces petites exploitations, on constate, par rapport aux cotisations actuelles stricto sensu (c'est-à-dire sans les taxes), une augmentation moyenne des cotisations par l'agriculteur qui est forte en pourcentage (+ 55 %), mais limitée en valeur absolue (+ 2 900 francs). Cette évolution est due principalement à l'effet de la cotisation minimum.

Par ailleurs, les variations de cotisations sont peu dispersées : les diminutions ou les augmentations restent inférieures à 3 000 francs pour 90 % de ces exploitations.

Pour les exploitations moyennes

Ces exploitations, dont le revenu cadastral corrigé est compris entre 3 942 et 8 931 francs, ont une S.A.U. moyenne de 32 hectares et sont au nombre de 295 000 (34 % des effectifs totaux de l'échantillon). Elles versaient des cotisations comprises entre 10 000 et 14 000 francs (cotisation moyenne dans la simulation : 21 200 francs).

Pour ces exploitations, on constate, par rapport aux cotisations actuelles (sans les taxes), une augmentation moyenne par agriculteur des cotisations de 35 % et de 4 300 francs en valeur absolue.

Les cotisations diminueraient pour 40 % des exploitants. Quant aux augmentations, elles resteraient inférieures à 5 000 francs pour plus de 40 % des agriculteurs.

Les exploitations importantes

Les exploitations, dont le revenu cadastral corrigé est compris entre 8 931 francs et 15 764 francs, ont une S.A.U. moyenne de 48 hectares et sont au nombre de 202 000 (soit 23,5 % des effectifs totaux de l'échantillon). Elles versaient des cotisations allant de 20 000 à 27 000 francs (cotisation moyenne dans la simulation : 21.200 francs).

Pour ces exploitations, par rapport aux cotisations actuelles stricto sensu, l'augmentation moyenne par exploitant est de 44 % et en valeur absolue, de 9 500 francs.

Mais on constate une dispersion dans les évolutions suivant les exploitants :

- diminution pour 32 % des exploitants,
- augmentation de moins de 5 000 francs pour 27 %,
- augmentation de 5 000 à 10 000 pour 15 %,
- augmentation supérieure à 10 000 pour 26 %.

Les grandes et très grandes exploitations

Les exploitations dont le revenu cadastral corrigé est supérieur à 15 764 francs, ont des S.A.U. dépassant 67 hectares et sont au nombre de 137 000 (soit environ 15 % des effectifs totaux de l'échantillon). Ces exploitations versent des cotisations s'échelonnant couramment entre 28 000 et 48 000 francs.

Pour ces exploitations, on constate, par rapport aux cotisations actuelles stricto sensu, des augmentations moyennes par exploitant de 37 % à 43 % qui s'échelonnent, en valeur absolue, entre 13 000 et 22 000 francs.

Les variations, au niveau individuel, sont très dispersées. Les cotisations diminuent pour près de 30 % des exploitations. Les augmentations sont inférieures à 10 000 francs pour 20 à 25 %

d'entre elles. En revanche, pour les autres, on constate une forte variabilité des augmentations au-delà de 10 000 francs.

● Enfin, le tableau ci-après retrace l'évolution moyenne des cotisations due à la réforme.

Evolution moyenne des cotisations due à la réforme

Tranches de revenus	Effectifs	Bénéfice fiscal	Cot AMEXA totales	Cot PFA totales	Cot IVA+ AVI totales	Cot. hors taxes	Cot. (y compris taxes BAPSA)
< 3.942	238.903 27,7	13.993,6	1.336,4 47,6	247,7 28,7	1.316,1 82,4	2.900,3 55,1	2.412,6 41,9
3.942 à 8.931	294.766 34,2	38.241,9	753 11,8	919,8 43	2.604,9 70,2	4.277,7 35	3.229,5 24,3
8.931 à 15.764	202.451 23,5	69.734,5	2.506,5 23,4	2.152,3 55	4.886,7 74,3	9.545,6 45,1	7.699,5 33,4
15.764 à 23.648	77.278 9,0	99.693	4.297,7 29,5	2.733,4 45	6.066,8 65,4	13.099,8 43,8	10.112,7 30,7
23.648 à 31.529	25.164 2,9	133.817,3	6.465,5 34,4	4.140,1 49,2	4.214,8 31,8	14.820,4 36,6	9.551,2 20,9
> 31.529	24.436 2,8	200.942,4	11.905,7 48	7.336,3 51	3.336 22,9	22.578 42	11.084,7 17
Total	862.998 100	51.813,6	2.125,7 26,5	1.461,1 47,4	3.161 64,8	6.747,8 42,2	5.075 28,7

1ère ligne : différence en valeur absolue,

2ème ligne : différence en pourcentage.

II. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

1. Rendre le contrôle des structures plus transparent

Concernant le contrôle des structures, votre commission considère que le texte proposé se borne à enregistrer les mutations qu'a déjà accomplies l'agriculture française. Alors que tous les observateurs s'accordent à penser que le contrôle des structures aura perdu, sauf peut-être dans une demi-douzaine de départements, toute utilité effective dans les cinq ou les dix années à venir, elle note que le dispositif qui vous est proposé ne peut être que de nature transitoire.

Votre commission estime cependant que la déconcentration au niveau départemental de l'établissement de ce schéma, la possibilité de moduler localement l'intensité du contrôle, l'élévation des seuils de contrôle et la substitution d'un système de déclaration préalable à celui des autorisations de droit vont dans le sens des réalités agricoles contemporaines et de l'allègement de formalités administratives inutiles.

Le tableau ci-après fait, en effet, ressortir l'aspect inutilement pesant de la procédure des autorisations : de 1985 à 1988 le nombre des dossiers déposés a doublé et le taux de réponses positives a augmenté de 90 à 94 %.

Votre commission s'interroge sur la rationalité d'un système de contrôle qui soumet à une procédure tatillonne les autorisations d'exploiter, pour finalement, ne refuser qu'à peine 6 % des opérations projetées.

D.R.A.F.	1985		1986		1987		1988	
	Nombre de dossiers	Dossiers acceptés	Nombre de dossiers	Dossiers acceptés	Nombre de dossiers	Dossiers acceptés	Nombre de dossiers	Dossiers acceptés
Alsace	2	1 50 %	5	3 60 %	8	5 62,5 %	11	10 90,9 %
Bretagne	6.389	5.591 87,5 %	6.598	5.699 86,3 %	7.425	6.894 92,4 %	7.968	7.639 95,8 %
Champagne-Ardenne	503	435 86,4 %	1.218	832 68,3 %	1.859	4.451 78 %	3.124	2.277 72,8 %
Corse	0	-	2	2 100 %	13	12 92 %	36	30 83 %
Franche-Comté	46	40 86,6 %	62	57 91,9 %	275	263 95,6 %	478	455 95,2 %
Languedoc-Roussillon	47	46 98 %	1.824	1.783 97,8 %	2.967	2.950 99,4 %	3.598	3.582 99,5 %
Limousin	136	130 96 %	230	211 91 %	532	473 81 %	521	496 95 %
Lorraine	64	63 98,4 %	87	74 85 %	243	234 96 %	383	370 96,6 %
Midi-Pyrénées	396	373 94 %	1.357	1.285 94,6 %	2.524	2.385 94,4 %	3.227	3.100 96 %
Basse-Normandie	2.088	1.805 86,4 %	2.027	1.877 92,5	3.825	3.516 91,9 %	3.249	3.124 96,1 %
Haute-Normandie	1.367	1.306 95,5 %	1.403	1.353 96,4 %	2.008	1.954 97,3 %	-	-
Nord-Pas-de-Calais	2.504	2.303 91,9 %	2.794	2.674 95,7 %	3.660	3.427 93,6 %	4.499	4.132 91,8 %
Picardie	2.132	2.024 94,9 %	2.628	2.535 95,7 %	2.904	2.817 97 %	3.367	3.305 98,1 %
Rhône Alpes	1.340	1.235 92,6 %	2.128	2.042 95,9 %	4.484	4.189 93,4 %	5.278	5.063 95,9 %
Total	17.014	1.5.352 90,2%	22.363	20.427 91,4 %	32.727	30.570 93,4 %	35.739	33.583 93,9 %

Considérant qu'il y aurait quelque insistance à proposer à votre Haute Assemblée, comme elle l'avait fait à l'automne dernier, de ne prévoir l'instauration d'un contrôle que là où les acteurs locaux

en feraient la demande -ce qui, en contrepartie, aurait pu s'accompagner de la liberté pour chaque département de fixer librement ses seuils de contrôle- votre commission vous proposera essentiellement des aménagements de nature à rendre le contrôle des structures plus transparent en instaurant pour l'établissement du S.D.D.S.A. :

- l'avis du conseil général ;

- la publicité du projet de schéma par le biais d'une sorte "d'enquête publique" ;

- la publicité des décisions expresses d'autorisation ou de refus d'exploiter.

Elle vous suggère, par ailleurs, de permettre, par le S.D.D.S.A. de fixer des seuils de contrôle inférieurs aux planchers fixés par le texte lorsque dans un département la superficie moyenne est inférieure à une S.M.I.

Elle vous propose, enfin, de supprimer la commission nationale des structures et de rendre applicable à l'absence de déclaration les sanctions applicables à l'absence d'autorisation d'exploiter.

2. Encadrer le dispositif proposé pour les A.F.A. et les S.A.F.E.R.

Votre commission considère que la création des A.F.A. et les nouvelles missions reconnues aux S.A.F.E.R. peuvent, dans certains cas, apporter une solution locale aux problèmes de la déprise des terres et de l'aménagement de l'espace rural.

Elle note cependant que le dispositif proposé comporte de nouvelles entorses au statut du fermage qui témoignent de l'inadéquation de ce statut avec l'évolution de notre agriculture.

Sur ce point, elle considère que plutôt que d'apporter des aménagements marginaux, il est nécessaire d'engager une réflexion globale sur les améliorations à apporter au régime des baux ruraux.

Concernant les A.F.A. et les S.A.F.E.R., les amendements présentés par votre commission visent à clarifier et à encadrer le dispositif proposé.

3. Favoriser la transmission des entreprises

Votre commission sur ce point, vous proposera d'adopter quatre articles additionnels afin de compléter les deux mesures proposées tendant à :

- **permettre le report d'imposition sur les plus-values imposables sur les parts sociales en cas de cessation d'activité professionnelle ;**
- **maintenir le bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière en cas d'apport ultérieur des biens à une société à objet agricole ;**
- **étendre le différé d'imposition et l'étalement des droits de mutation en cas de cession à titre onéreux ;**
- **améliorer la liquidité des parts de groupements fonciers agricoles.**

Votre commission vous proposera, d'autre part, par un amendement d'appel tendant à permettre la cession du bail et à supprimer l'obstacle de l'estimation de l'entreprise au-delà de sa valeur vénale, d'ouvrir un débat sur les entraves qui empêchent de considérer l'exploitation agricole comme une véritable entreprise.

Votre commission souhaite enfin apporter différentes améliorations au statut du preneur, en cas notamment de destruction d'un bâtiment essentiel à l'exploitation et de droit de reprise du copreneur.

4. Accompagner la pluriactivité

Alors que la pluriactivité constitue un facteur essentiel du développement économique dans les zones rurales et représente une source de revenus complémentaires souvent indispensable aux agriculteurs, votre commission relève qu'aucune mesure à ce titre n'est prévue dans le présent projet de loi.

Le ministre de l'Agriculture paraît d'ailleurs partager cette préoccupation puisque, à l'issue du conseil des ministres du 3 mai dernier, le porte-parole du Gouvernement a indiqué que des amendements permettant de favoriser l'exercice de la pluriactivité

pourraient être déposées par le ministre au cours de la discussion parlementaire.

Le cas échéant, votre commission les accueillerait favorablement. Dans cette attente, il lui a cependant paru nécessaire de compléter le dispositif proposé en matière sociale par une section rassemblant des articles additionnels de nature à favoriser la pluriactivité.

Les mesures proposées ont pour objet d'apporter certaines améliorations en matière de protection sociale aux exploitants exerçant simultanément une autre activité, salariée ou non salariée.

Il convient, en effet, sans mettre en place un statut social spécifique, de mettre fin à certaines insuffisances de la législation, qui créent des disparités préjudiciables aux personnes exerçant plusieurs activités.

C'est ainsi qu'il sera prévu :

- de permettre aux agriculteurs pluriactifs de bénéficier des indemnités journalières, lorsque ceux-ci remplissent les conditions d'ouverture du droit à ces prestations dans le régime de leur activité salariée.

- pour les personnes dont les revenus, quelle qu'en soit la nature, sont imposés dans le cadre d'un même régime réel d'imposition de ne dépendre que du seul régime social de leur activité principale.

5. Encourager l'établissement d'un forfait individuel

La réussite de cette réforme appelle une connaissance des assiettes de cotisations. La situation actuelle, du fait du nombre des contribuables soumis au forfait, des délais de calcul du revenu par les services fiscaux - plus de deux ans de retard - posent de sérieux problèmes.

Il convient de ne pas mettre la "charrue devant les boeufs" et de se donner les moyens de connaître le revenu réel des exploitants qui servira d'assiette à leurs cotisations sociales.

Le régime actuel du bénéfice forfaitaire, qui fait l'objet d'une procédure complexe, fondée sur des moyens sommaires, conduisant à un forfait à peine approximatif, n'encourage pas le

développement de méthodes de gestion modernes, et notamment la tenue d'une comptabilité.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de donner la possibilité aux exploitants qui ne sont pas soumis au bénéfice réel, d'opter soit pour le forfait collectif, soit pour un forfait individuel établi selon les mêmes modalités que pour les bénéfices industriels et commerciaux.

Les agriculteurs qui le souhaitent pourraient ainsi établir une comptabilité sommaire et négocier individuellement avec les services fiscaux, l'évaluation forfaitaire de leurs revenus.

Cette réforme aurait le mérite de la clarté et favoriserait une extension progressive de l'imposition au bénéfice réel.

6. Engager la réforme de l'assiette des cotisations branche par branche, en commençant par la vieillesse

Votre commission approuve la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, conforme à son souhait de voir s'instaurer un système permettant de proportionner le prélèvement social aux capacités contributives des exploitants.

Toutefois, la mise en oeuvre de cette réforme suppose, au préalable, une amélioration de la connaissance des revenus par les intéressés. Il est essentiel que l'administration notifie aux contribuables agricoles le montant de leurs revenus forfaitaires, dès qu'ils sont individualisés, afin de permettre à chacun de calculer lui-même le montant de ses cotisations.

Cette réforme devant être réalisée avec prudence, votre commission vous propose :

- de procéder par étapes, en étalant la réforme sur cinq ans;

- de la mettre en oeuvre branche par branche, en commençant par le risque vieillesse, le basculement de la cotisation cadastrale vieillesse sur l'assiette revenus professionnels permettant de réformer le barème d'attribution des points de retraite vieillesse, afin de l'harmoniser avec le régime général. Mais elle demande au ministre de l'agriculture des engagements fermes pour que le seuil de la cotisation minimum ne soit pas immédiatement fixé au niveau prévu par les simulations (800 S.M.I.C., selon les

informations recueillies par votre rapporteur) mais étalé sur la période.

- de l'accompagner d'un démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A. : - 15 % en 1990, - 20 % en 1991, - 35 % en 1992, - 65 % en 1993 ;

- de prévoir un rapport d'étape qui devra être déposé sur le bureau des Assemblées avant le 31 mars 1991, afin de faire le bilan de l'application du changement d'assiette dans la branche vieillesse et qui conditionnera la poursuite de la réforme pour la branche maladie, invalidité, maternité ;

- de mettre fin, à compter du 1er janvier 1993, au financement du régime des prestations familiales agricoles par des cotisations professionnelles et donc de ne pas opérer le passage à une assiette fiscale dans cette branche ;

- enfin, de déduire des revenus professionnels retenus pour le calcul de l'assiette, les revenus du capital foncier pour les exploitants propriétaires. Les revenus pourraient être diminués de la rente du sol calculée par référence au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné.

Le tableau ci-après retrace les étapes de réalisation de la réforme que votre commission vous propose.

**Hypothèses de cheminement de la réforme
de l'assiette des cotisations sociales agricoles
retenues par la commission**

	1990	1991	1992	1993	1994	TOTAL
AVA	716 (1) (70 %) (2)	307 (100 %)				1.023
AVI		433 (70 %)	186 (100 %)			619
AMEXA		358 (25 %)	644 (70 %)	430 (100 %)		1.432
Taxes BAPSA	- 225 (15 %)	- 255 (20 %)	- 357 (35 %)	- 431 (65 %)	- 233 (100 %)	1.501
Différence	491	485	187			1.574
Progression	+ 3 %	+ 2,9 %	+ 2,9 %			

(en millions de francs)

(1) *Surplus de cotisations résultant de la réforme.*

(2) *Pourcentage du surplus mis en recouvrement chaque année par rapport au surplus de cotisations généré par la réforme.*

7. Prendre en compte les exigences de l'environnement

L'exemple des autres pays de la Communauté le prouve, l'agriculture sera de plus en plus en but aux critiques écologiques. L'élevage hors sols, les nitrates, les phytosanitaires et les engrais, l'érosion des sols : les motifs de suspicion sont nombreux.

Ces critiques sont à maints égards injustes compte tenu du rôle qu'a toujours joué l'agriculture dans la défense et l'animation de l'espace rural et des capacités d'adaptation qu'elle a manifestées face aux exigences nouvelles des consommateurs.

Quoi qu'il en soit, les organisations professionnelles ont clairement pris conscience qu'il incombait au monde agricole de prendre en charge lui-même ce problème, sauf à se voir imposer de l'extérieur des réglementations supplémentaires.

A cet égard, une réflexion sur les rapports qu'entretiennent, et que seront amenés à approfondir, agriculture et environnement doit être poursuivie.

A l'occasion du débat, votre commission vous proposera, dans cet esprit, de prévoir la consultation de la commission départementale des structures agricoles pour les procédures d'autorisation et de déclaration s'imposant aux installations classées à activité agricole, c'est-à-dire essentiellement les élevages hors sols qui comprennent un certain nombre de têtes d'animaux.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LES ACTIONS SUR LE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Votre commission vous propose par amendement de modifier l'intitulé du titre premier en rédigeant, en coordination avec le libellé de la section première, ce titre de la façon suivante :

Le contrôle des structures et l'aménagement foncier

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement rédactionnel.

Section I

Le contrôle des structures

Article premier

Modalités d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles

L'article premier du projet de loi vise à déconcentrer l'établissement des schémas directeurs départementaux des structures agricoles (S.D.D.S.A.). Sous l'empire de l'actuel article 188-1 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 80-502 du 4 juillet

1980, le schéma directeur départemental est préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, puis transmis au ministre de l'agriculture. Il est alors soumis à la commission nationale des structures qui apprécie sa conformité aux objectifs généraux du contrôle des structures. Sur son avis favorable, le ministre chargé de l'agriculture arrête le schéma départemental qui devient applicable dans le département trente jours après sa publication au journal officiel.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 188.1 du code rural prévoit que le schéma sera arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. L'avis préalable de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles est maintenu. En revanche, l'avis de la commission nationale n'est requis que si plus de la moitié des membres présents ou représentés de la commission départementale le demande.

Une disposition similaire avait été envisagée dans le projet de loi "Guillaume" dont le paragraphe II de l'article 20 précisait que :

"Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret".

L'article 56 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 n'est plus applicable. Cet article à vocation transitoire prévoyait l'établissement du schéma par le ministre chargé de l'agriculture si, dans les dix-huit mois suivant la publication de cette loi, le préfet n'avait pas fait de propositions. Le texte proposé pour l'article 188.1 ne prévoit pas de dispositif pour pallier la carence éventuelle du représentant de l'Etat.

L'amendement que vous propose votre commission reprend l'essentiel du dispositif de déconcentration proposé par le présent projet, en l'assortissant des conditions de publicité indispensables.

Dans une logique de déconcentration votre commission vous propose de prévoir que le S.D.D.S.A. est établi sur proposition et non sur avis de la chambre départementale de l'agriculture. L'amendement qu'elle vous invite à adopter prévoit d'autre part que l'avis du conseil général doit être recueilli. Il paraît en effet indispensable que, tant le principe que les types d'opérations soumises au contrôle et le niveau des seuils retenus, soient débattus au conseil général, compte tenu de leurs conséquences sur l'économie du département.

↳

Votre commission vous propose, par ailleurs, dans un souci de clarté et d'information, de donner la plus large publicité à la proposition de la chambre d'agriculture. Le dépôt dans chaque chef-lieu de canton de la proposition de schéma ainsi que d'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, apportera à l'opération toute la clarté souhaitable et permettra au représentant de l'Etat de prendre sa décision en étant pleinement informé.

L'enquête est ouverte dans le mois qui suit la proposition de la chambre départementale d'agriculture pendant une durée de trente jours. A son issue, le représentant de l'Etat prend connaissance des observations mentionnées et entend les intéressés à leur demande.

Cet amendement, enfin, prévoit de fixer un délai de trois mois dans lequel le représentant de l'Etat doit arrêter le schéma après que la chambre d'agriculture a fait sa proposition.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2

Régime des autorisations préalables

L'article 2 du présent projet modifie substantiellement le régime des autorisations préalables dans le sens d'un assouplissement significatif. Ces dispositions sont très largement reprises de l'article 25 du projet de loi "Guillaume".

Paragraphe I : suppression de l'autorisation préalable pour les installations

Le premier paragraphe supprime l'obligation d'autorisation préalable pour les installations. L'article 188-2 actuel prévoit que, pour la fraction de la superficie excédant le seuil compris entre deux et trois fois la S.M.I., les installations doivent être soumises à autorisation préalable. Le texte proposé supprime tout contrôle de droit commun sur les installations à condition que les

candidats satisfassent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles, visées au paragraphe II de l'article 188-2. Restent soumis à l'autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations qui auraient pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au delà du seuil fixé par le schéma départemental. Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la S.M.I. alors que l'actuel article 188-2 prévoit une limite comprise entre une et trois fois la S.M.I..

Votre commission considère que, dans la mesure où le demandeur satisfait aux exigences de qualification professionnelle et que l'opération n'a pas pour effet de démembrer une exploitation existante, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle sur l'installation.

Le changement d'exploitant est, en l'espèce, neutre sur les structures de l'exploitation existante. Il y aurait quelque paradoxe à soumettre au contrôle, et éventuellement à empêcher, l'opération, alors qu'au regard des structures de l'exploitation aucun changement n'est enregistré.

Sur ce paragraphe votre commission, dans le souci de rendre le contrôle le plus conforme possible aux réalités locales, vous propose d'adopter un amendement tendant à ce que, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à une fois la surface minimum d'installation, nationale que le schéma directeur départemental puisse fixer ce seuil dans une limite comprise entre deux fois et demie et trois fois la surface minimum d'installation, au lieu de trois fois la S.M.I..

Paragraphe II : prise en compte des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle

Le a) du 1° du paragraphe II de l'article 188-2 prévoit le cas où l'autorisation préalable est obligatoire, quelles que soient les superficies en cause, dans le cas où l'exploitant ne présente pas les conditions d'expérience professionnelle ou d'âge requises par les textes.

C'est ainsi que les installations, agrandissements ou réunions d'exploitation au profit d'une personne physique, ne satisfaisant pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Sous l'empire de l'actuel article 188-2 du code rural, seule est prise en compte l'expérience professionnelle acquise en qualité d'exploitant, sur une superficie au moins égale à une demi-S.M.I., d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

Le présent article étend à l'activité exercée par les conjoints, participant à l'exploitation, l'expérience professionnelle susceptible d'être retenue.

De plus, l'exercice de toutes ces activités doit désormais avoir été effectué sur une exploitation d'une superficie au moins égale à une demi-S.M.I.

Paragraphe III et IV : régime applicable aux sociétés, co-exploitations ou indivisions

Les paragraphes III et IV modifient le régime de l'autorisation relative aux installations, agrandissements et réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des conjoints d'un chef d'exploitation, d'une part, et des sociétés ou indivisions, d'autre part. Sur le premier point, l'obligation d'une autorisation pour le conjoint d'un chef d'exploitation visait à contrôler les opérations susceptibles d'être réalisées par conjoint interposé, quel que soit le type d'opération et la superficie en cause. Cette disposition, qui instaurait aux dépens du conjoint d'un chef d'exploitation un régime dérogatoire, est supprimée dans le texte proposé.

Concernant les sociétés ou les indivisions dans le système actuel, l'autorisation est obligatoire quelles que soient les superficies, et pour tous les types d'opérations. De plus, l'autorisation est exigée "pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux".

Cette obligation témoigne de la méfiance manifestée à l'égard des formes d'exercice en commun de l'activité agricole. Le contrôle des structures est, en l'espèce, applicable en dehors des cas d'installations, de réunions ou d'agrandissements : le transfert des droits sociaux est assimilé, pour le déclenchement du contrôle à des faits d'exploitation nouveaux.

Le troisième paragraphe du présent article supprime ce régime dérogatoire applicable aux formes sociétaires.

Désormais, l'agrandissement, la réunion ou l'installation au profit d'une société, d'une indivision ou d'une co-exploitation n'est soumise à autorisation qu'autant que la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires dépasse le seuil fixé par le schéma départemental (au moins trois S.M.I.). Cette superficie comprend les fonds exploités par la société, la co-exploitation ou l'indivision ainsi que les superficies exploitées individuellement par les intéressés. De plus, ne sont pris en compte que les intéressés participant effectivement à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article L.411-59 du code rural (ils doivent participer "sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente" et ne pas "se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation"), satisfaisant aux conditions de capacité et de qualification professionnelle requises et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole.

Concrètement, les personnes ne satisfaisant pas à ces obligations ne sont pas prises en compte pour la division de la superficie totale exploitée :

- les terres qu'ils exploitent individuellement ne sont pas ajoutées aux superficies exploitées par la société ;

- ces personnes ne sont pas prises en compte pour le calcul du ratio : surface totale divisée par le nombre d'exploitants. Le dispositif proposé va donc dans le sens d'une appréciation économique de l'opération envisagée puisqu'à travers l'écran de la société, la co-exploitation ou l'indivision, il est désormais pris en compte le nombre de personnes physiques qui exploitent en réalité.

Paragraphe V : contrôle des structures en cas de démembrement ou de suppression d'exploitation

Le 2°) de l'actuel article 188-2 du code rural soumet à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations qui ont l'une de ces conséquences :

1. supprimer une exploitation dont la superficie est au moins égale à la S.M.I. ;

2. ramener la superficie d'une exploitation en deçà de la S.M.I. ;

3. réduire de plus de 30 % la superficie d'une exploitation par rapport au dernier agrandissement, lorsque la superficie est ainsi ramenée à un niveau inférieur au seuil compris entre une et trois S.M.I. ;

4. priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sans qu'il soit reconstruit ou remplacé.

Le législateur a voulu, de la sorte, soumettre à autorisation préalable toutes les opérations provoquant un démembrement foncier. On notera que la superficie prise en compte n'est pas celle des exploitations demanderessees mais celle de l'exploitation, partiellement ou totalement, absorbée.

Les dispositions du présent paragraphe conduisent à alléger le contrôle, en ne rendant l'autorisation obligatoire que pour l'absorption d'exploitations d'une superficie au moins égale à deux fois la S.M.I., la réduction de leur superficie en deçà du seuil de deux S.M.I. et en cas de suppression d'un bâtiment essentiel à l'exploitation.

Dans le même esprit qu'au paragraphe I, votre commission vous soumet un amendement tendant à permettre d'abaisser ce seuil à une S.M.I. et demie lorsque la superficie moyenne des exploitations est inférieure à une S.M.I..

Paragraphe VI et XI : transformation de l'autorisation de droit en déclaration préalable

Le troisième paragraphe de l'article 188-2 énumère les cas dans lesquels l'autorisation demandée est accordée de plein droit.

Il s'agit, d'une part, de l'autorisation d'exploiter sur des biens recueillis par succession ou donation d'un parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, à la condition que la superficie concernée n'excède pas quatre fois la S.M.I. Il faut que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle précédemment mentionnées, que les biens soient libres de location, que le donateur ait détenu ou exploité les biens ainsi transmis depuis au moins neuf ans. De plus, en cas de réunion ou d'agrandissement, ce régime n'est applicable que pour reconstituer, entre les mains du demandeur, l'exploitation du parent ou allié dont il détient les biens et sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, ou bien s'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait auparavant en valeur.

Il s'agit d'autre part, dans le cadre du développement de la pluriactivité, des opérations concernant des biens libres de location au jour de la demande, pour les demandeurs ne satisfaisant pas aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle qui déclarent se consacrer à l'exploitation de ce bien, concurremment avec une autre activité professionnelle.

Cette autorisation, en outre, est accordée pour l'entrée en jouissance d'une société dont tous les associés sont exploitants agricoles, lorsque la consistance des exploitations n'est pas changée, ou pour l'entrée en jouissance d'une société mettant fin à une indivision successorale.

Lorsque la superficie totale d'une société, divisée par le nombre des intéressés participant effectivement à l'exploitation, n'excède pas le seuil de superficie donnant lieu à autorisation, l'autorisation est de droit.

De même, lorsque l'opération résulte de la réunion d'exploitations entre les mains d'un époux des biens que chacun des époux mettait en valeur, avant l'entrée en ménage, l'autorisation est de droit.

Désormais, dans tous ces cas, une déclaration préalable est substituée à l'autorisation de droit afin d'alléger un dispositif inutilement pesant puisque le candidat à l'installation ou à l'agrandissement était tenu de présenter une demande d'autorisation, alors que cette autorisation lui était accordée de droit.

En coordination, le paragraphe XI tend à remplacer, compte tenu de la transformation de l'autorisation de droit en déclaration préalable, les termes "autorisation" et "demande" par celui de "déclaration", et le terme "demandeur" par celui de "déclarant".

Paragraphe VII : suppression du seuil dans le cas des biens recueillis par donation ou succession

Les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire, ou par l'un de ses descendants, et qui ont été recueillis par succession, ou à la suite du règlement de la succession, ou par donation ne devaient pas excéder quatre fois la S.M.I. pour être accordée de droit. En cas de dépassement de ce seuil, l'agrément pouvait être refusé. Désormais, aucune limite de superficie n'est imposée : l'autorisation d'exploiter n'est plus requise

quelle que soit la superficie des biens concernés. Toutes les transmissions familiales font l'objet d'une simple déclaration, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique constatée.

Paragraphe VIII : élévation des seuils régissant l'autorisation d'exploiter dans le cadre de la pluri-activité

Le 2° du paragraphe III de l'article 188-2 aménage un régime d'autorisation de droit au profit du pluriactif, à condition que la superficie des biens et le revenu qui en est tiré soit inférieure à la limite fixée par le S.D.D.S.A. Ces seuils ne peuvent désormais être inférieurs à une fois la S.M.I. pour la surface minimum d'installation et 3.120 fois le salaire horaire du S.M.I.C. Il s'agit par conséquent de rééquilibrer, dans un sens plus favorable à l'activité extra-agricole, l'installation d'un pluriactif.

Paragraphe IX : déclaration préalable en cas de reprise de l'exploitation par le conjoint

Le présent paragraphe remplace les dispositions applicables aux sociétés (traitées au paragraphe III) par des dispositions permettant de ne soumettre qu'au régime de la déclaration préalable la reprise de l'exploitation par le conjoint. Cette reprise doit être motivée par le décès, l'incapacité, la cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant. Le conjoint doit participer ou avoir participé effectivement à l'exploitation au cours des cinq années antérieures.

Paragraphe X : cession d'immeubles par les S.A.F.E.R. Exclusion de tout contrôle ou soumission au régime de la déclaration

Le deuxième alinéa du présent paragraphe étend la liste des opérations pour lesquelles une simple déclaration préalable est requise.

Les cessions d'immeubles par une S.A.F.E.R. bénéficient désormais de la procédure allégée de la déclaration préalable, sauf

lorsqu'elles ont pour conséquence de supprimer une "unité économique indépendante" dont la superficie serait au moins égale à deux fois la S.M.I.. Les S.A.F.E.R. bénéficient donc d'un régime dérogatoire aux règles de l'autorisation préalable. Les agrandissements ou réunions d'exploitations résultant de cession d'immeubles par les S.A.F.E.R., à la condition qu'ils n'entraînent pas un démembrement, ou une suppression d'exploitation, échappent au régime de l'autorisation d'exploiter.

Cette disposition instaure un régime dérogatoire de faveur en raison de la personne permettant l'opération (la S.A.F.E.R.), en écartant le contrôle pesant, dans le droit commun, sur l'opération. Elle instaure une différence de traitement entre les exploitants qui, individuellement et de gré à gré, procéderont à l'agrandissement de leur exploitation, ou à la réunion de deux exploitations, et dont l'opération sera contrôlée et ceux qui, parce qu'ils procèdent à ces opérations par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R., bénéficieront du régime de l'ancienne autorisation de droit, devenue déclaration préalable.

Le troisième alinéa du paragraphe X permet, en outre, d'exclure de tout contrôle certaines des opérations visées à l'article 188-2 du code rural ou de n'imposer qu'une simple déclaration préalable. La rédaction proposée paraît écarter l'hypothèse d'une suppression totale de tout contrôle.

Le schéma directeur départemental pourra, si les objectifs et les priorités qu'il a déterminés ne justifient plus le maintien, dans tous les cas, des procédures d'autorisation ou de déclaration, prévoir que certaines des opérations seront exclues de tout contrôle ou soumises, simplement, au régime de la déclaration. Cette décision pourra être prise pour l'ensemble du département ou pour une de ses régions agricoles, compte tenu de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants. On rapprochera la rédaction retenue par le projet de loi de celle qu'avait proposée la commission des Affaires économiques et du Plan lors de l'examen du projet d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social :

" - A compter du 1er janvier 1991, ce schéma cesse de produire ses effets. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une ou plusieurs de ses régions naturelles, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants continuent de justifier l'existence d'un contrôle des structures, un arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis du conseil général et de la commission nationale des structures, constate qu'il y a

lieu de maintenir ou d'établir ce schéma pour l'une ou plusieurs des régions naturelles de ce département".

Le dispositif permet donc, par arrêté préfectoral, de déroger dans un sens libéral aux dispositions législatives limitant la liberté du commerce et de l'industrie.

Les critères en fonction desquels cette dérogation est possible - "lorsque les objectifs déterminés par le S.D.D.S.A. ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants" - paraissent difficiles à apprécier.

Paragraphe XII : suppression du régime dérogatoire pour les réunions et agrandissements d'exploitations concernant une superficie de moins d'une demi-S.M.I.

Lors de la discussion de la précédente loi, l'Assemblée nationale sur proposition de M. Michel Cointat, avait adopté un dispositif (paragraphe V de l'actuel article 188-2) permettant, sous la triple réserve que soient satisfaites les conditions de qualification exigées du candidat à l'exploitation, que la contenance du fonds dont l'extension est projetée soit inférieure à trois S.M.I. et que la superficie convoitée n'excède pas une demi-S.M.I. que les agrandissements et réunions d'exploitations soient, quel que soit leur impact sur le domaine victime du prélèvement, dispensés d'autorisations préalables. Le bénéfice de cette disposition n'est susceptible d'être invoqué "qu'une fois tous les cinq ans".

Le présent paragraphe supprime cette possibilité, compte tenu des assouplissements apportés par ailleurs au contrôle des structures. Dans ces conditions, votre commission estime que cette suppression peut être acceptée.

Article 3

Commission nationale des structures agricoles

Cet article procède à la réécriture de l'article 188-3-1 du code rural, relatif à la commission nationale des structures agricoles, afin de prendre en compte les modifications apportées au contrôle des structures.

La commission nationale des structures rassemble, sous la présidence du ministre de l'agriculture et la vice-présidence d'un conseiller d'État et du directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, divers membres de l'administration et des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole, des syndicalistes, des élus locaux, un notaire, deux personnalités choisies en raison de leur compétence économique ou juridique et deux salariés agricoles.

Elle est chargée d'examiner les projets de schémas directeurs départementaux et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures. Elle peut être saisie ou formuler directement des propositions. Les difficultés d'application des dispositions relatives aux structures des exploitations agricoles peuvent également lui être soumises. L'article 3 tire les conséquences des nouvelles modalités d'édition des schémas départementaux qui ne sont plus automatiquement soumis à la commission nationale. Le ministre chargé de l'agriculture peut la saisir de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions.

Votre commission considère que la commission nationale des structures ne joue, désormais, plus un rôle de coordination des schémas directeurs départementaux, compte tenu de la logique de déconcentration et de responsabilisation locale adoptée par le présent projet.

En coordination avec l'amendement qu'elle vous a soumis à l'article premier, votre commission vous propose d'adopter un amendement supprimant la commission nationale des structures.

Votre commission vous invite à adopter cet article ainsi amendé.

Article 4

Surface minimum d'installation départementale

L'article 188-4 du code rural prévoit que la S.M.I. et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture, par le schéma directeur départemental des structures.

Sous l'empire de l'actuel article 188-4, la S.M.I. d'installation en polyculture-élevage fixée dans le schéma directeur départemental des structures, ne peut être inférieure de plus de 30 % ni supérieure de plus de 50 % à la surface minimum d'installation nationale.

Dans les zones de montagne ou défavorisées, la limite inférieure est portée à 50 % et la limite supérieure à 75 %.

La S.M.I. nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures. Un arrêté du 14 mars 1985 ayant fixé la S.M.I. nationale à 25 hectares, les schémas départementaux peuvent retenir des surfaces comprises entre 12,5 et 43,75 hectares, dans les zones de montagne ou défavorisées, et entre 17,5 et 37,5 hectares ailleurs.

Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures fixe les coefficients d'équivalence applicables à l'ensemble du territoire sur la base de la S.M.I. nationale.

L'article 188-2-IV du code rural prévoit que les ateliers de production hors sol, qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation, ne sont pris en compte pour le calcul des superficies que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence, qui excède la S.M.I..

L'article 4 supprime la limite supérieure susceptible d'être imposée. Désormais, les schémas départementaux pourront fixer librement la S.M.I. départementale, sous réserve qu'elle ne soit pas inférieure à 30 % de la S.M.I. nationale (soit 17,5 hectares) et inférieure à 50 % de la S.M.I. nationale dans les zones défavorisées ou de montagne (soit 12,5 hectares).

Votre commission vous propose, dans l'amendement qu'elle vous soumet, de reprendre les dispositions de cet article dans une rédaction différente, afin, notamment de substituer la notion de

"surface minimum d'installation" à celle de "surface minimale d'installation" et de tenir compte de la suppression, qu'elle vous a proposée, de la commission nationale des structures.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 5

Régime de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploiter

L'article 5 procède à la réécriture de l'article 188-5 en insérant dans le code rural cinq articles nouveaux.

1. L'article 188-5 actuel prévoit que l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale. La demande doit être adressée au représentant de l'Etat du département dans lequel est situé le fonds qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter. Cependant, lorsque l'installation est réalisée sur plusieurs départements, la demande doit être adressée au représentant de l'Etat du département du siège de l'exploitation du demandeur.

L'article 188-5 proposé indique que la déclaration ou la demande d'autorisation doit être adressée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'exploitation, quel que soit le type d'opération projetée c'est-à-dire, non seulement, les installations sur plusieurs départements, comme dans le régime antérieur, mais aussi les agrandissements et les réunions d'exploitations. Le demandeur, si la demande porte sur un fonds ne lui appartenant pas, doit justifier qu'il en a préalablement averti le propriétaire.

Les exploitants du département dans lequel est situé le fonds pour lequel l'autorisation est demandée pourront donc voir le représentant de l'Etat dans le département voisin, dont le S.D.D.S.A. pourra être plus souple, voire inappliqué, autoriser un agrandissement de l'exploitation qui ne serait pas accepté au regard du S.D.D.S.A. du département où est situé le fonds.

Le risque -marginal- peut exister de voir des exploitants domicilier le siège de leur exploitation dans un département sans

contrôle des structures, afin de leur permettre de s'agrandir dans un département contrôlé.

En cas de simple déclaration, cette dernière est réputée enregistrée et l'opération qui en fait l'objet peut être réalisée si le représentant de l'Etat, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, n'a pas avisé le déclarant que l'opération projetée ressortissait au régime des autorisations. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département soumet cette demande au régime de l'autorisation prévu à l'article 188-5-1.

2. L'article 188-5-1 règle le régime de la demande d'autorisation. Comme sous l'empire de l'actuel article 188-5, cette demande est transmise pour avis à la commission départementale des structures. Le dispositif proposé dans le projet "Guillaume" ne prévoyait l'avis de la commission départementale que si la demande présentait une difficulté sérieuse au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles. Conformément aux dispositions de l'article 188-5 actuel, les intéressés -le demandeur, le preneur et le propriétaire- peuvent prendre connaissance du dossier, huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils peuvent être entendus par la commission, devant laquelle ils peuvent se faire assister, ou représenter, par toute personne de leur choix.

Le troisième alinéa de l'article 188-5-1 proposé précise que c'est au représentant de l'Etat qu'il incombe de se prononcer, compte tenu des orientations déterminées par le schéma directeur du département du siège de l'exploitation.

L'article 188-5-1 reprend les critères fixés à l'article 188-5 qui permettent au représentant de l'Etat de motiver sa décision et à la commission départementale de rendre son avis.

Tous deux sont tenus notamment :

- "d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande" ;

- "de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place".

Sur ce point, l'article 188-5 ajoute aux critères "les possibilités d'installation sur une exploitation viable";

- "de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause"

- "de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics".

Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la libération, par le demandeur, des terres éloignées, ou morcelées, en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

L'article 188-5-2 proposé précise que la subordination de l'octroi de l'autorisation à un transfert de jouissance est du ressort du représentant de l'Etat, alors que l'article 188-5 actuel prévoit que c'est la commission qui peut subordonner son avis favorable à la libération de terres éloignées ou morcelées.

3. L'article 188-5-2 définit le régime d'octroi de l'autorisation. Celle-ci est réputée accordée si une décision n'a pas été notifiée dans un délai de deux mois et demi à compter de la réception de la demande. En cas d'opération pour laquelle le demandeur n'avait fait qu'une déclaration et qui ressortirait, en fait, au régime de l'autorisation, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant reçoit notification que l'opération relève, en réalité, du régime de l'autorisation. L'article 188-5-2 maintient les délais prévus à l'article 188-5 mais ne détermine plus la répartition entre le délai accordé à la commission pour rendre son avis (deux mois) et un délai au cours duquel le représentant de l'Etat doit notifier sa décision (15 jours).

Comme dans l'article 188-5, il est précisé, en outre, que toute décision expresse doit être motivée et qu'elle est notifiée au demandeur, au propriétaire, et au preneur en place.

Enfin, en cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. Les dispositions sont reprises de l'actuel article 188-5. Elles peuvent, d'ailleurs, conduire à ce que le représentant de l'Etat du département du siège de l'exploitation fasse afficher, dans une

commune qui n'est pas nécessairement celle de son département, sa décision de refus d'autorisation.

4. L'article 188-5-3 proposé reprend les dispositions de l'article 188-5 actuel relatives à la péremption de l'autorisation, en les étendant à la demande.

Ces dernières sont périmées si le fonds n'est pas mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification.

Si le fonds est loué, la mise en culture doit être entreprise avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur est modifiée au regard du contrôle des structures.

5. L'article 188-5-4 proposé reprend les dispositions relatives à l'information du représentant de l'Etat, afin de permettre aux autorités administratives d'avoir connaissance des mutations d'exploitations. Les informations concernant les structures, figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole, et qui sont nécessaires au contrôle doivent être communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

Les conditions de cette communication sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Votre commission vous propose, sur le texte proposé pour l'article 188-5-1 d'adopter un amendement précisant que les personnes intéressées, qui peuvent prendre connaissance du dossier, sont les demandeurs, le propriétaire et le preneur.

Sur l'article 188-5-2, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser que la décision expresse d'autorisation, comme celle de refus d'exploiter, doit faire l'objet d'un affichage à la mairie de la commune où se trouve situé le fonds et, le cas échéant, à la mairie de la commune du siège de l'exploitation.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Articles additionnels après l'article 5

Application au régime de la déclaration préalable des sanctions prévues pour l'autorisation d'exploiter

Par le biais de quatre articles additionnels, votre commission vous propose d'étendre les dispositions sanctionnant l'absence d'autorisation d'exploiter, ou la poursuite de l'exploitation en cas de refus d'exploiter devenu définitif, aux cas où la déclaration préalable exigée en application de l'article 188-2 n'est pas présentée.

Votre commission vous propose ainsi d'adopter un article additionnel tendant à préciser, à l'article 188-6, que le bail est conclu sous réserve que le preneur présente la déclaration d'exploiter exigible. Par coordination, l'absence de présentation de la déclaration préalable dans le délai imparti par la mise en demeure de l'article 188-7 entraînera la nullité du bail.

Votre commission vous propose d'adopter un deuxième article additionnel procédant à la réécriture du premier alinéa de l'article 188-7 du code rural. Cet amendement a pour objet de permettre au représentant de l'Etat dans le département de mettre l'exploitant en demeure de fournir la déclaration préalable requise. En cas d'absence de présentation de la déclaration dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République.

Le troisième article additionnel que votre commission vous demande d'adopter précise que, comme l'exploitant qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation devenu définitif, l'exploitant qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai requis ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.

Votre commission vous propose enfin d'adopter un dernier article additionnel étendant à la déclaration préalable les sanctions applicables en cas de non présentation de l'autorisation d'exploiter, de poursuite de l'exploitation en dépit d'un refus devenu définitif et de fourniture de faux renseignements à l'appui d'une demande d'autorisation. Il ajoute également le cas où aurait été déposée une simple déclaration alors que l'opération projetée ressortissait manifestement au régime de l'autorisation d'exploiter.

Section 2

Des associations foncières agricoles

Votre commission vous propose un amendement tendant à rédiger l'intitulé de la section 2 de la façon suivante :

Les associations foncières agricoles et les associations foncières pastorales

Article 6

Définition des associations foncières agricoles

L'article 6, parallèlement aux associations foncières pastorales et aux associations foncières forestières, crée une nouvelle catégorie d'associations syndicales : les associations foncières agricoles.

Les associations syndicales sont des groupements de propriétaires constitués en vue de permettre l'exécution et l'entretien, à frais communs, de travaux immobiliers, tant d'utilité collective que d'utilité publique, énumérés par la loi.

Deux textes régissent les associations syndicales : la loi, plusieurs fois modifiée, du 21 juin 1865 et le décret du 16 décembre 1927, modifié. Il existe, par ailleurs, des catégories d'associations syndicales qui, en raison de leur objet, sont soumises à des dispositions légales particulières : ainsi, les associations foncières de remembrement rural, les associations foncières pastorales, les associations foncières forestières.

Trois sortes d'associations syndicales peuvent être distinguées :

- les associations syndicales libres qui se forment par le consentement unanime des propriétaires intéressés et qui sont de simples groupements privés. Elles sont par conséquent soumises entièrement aux règles du droit privé. Leurs travaux ne sont pas des

travaux publics et ces associations ne peuvent bénéficier de la procédure d'expropriation ;

- les associations syndicales autorisées qui sont constituées par le représentant de l'Etat dans le département avec l'accord d'une certaine majorité des intéressés et qui fonctionnent sous le contrôle de l'administration. Elles constituent des établissements publics et, à ce titre, bénéficient de certaines prérogatives, notamment la possibilité de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- les associations syndicales forcées qui sont créées d'office par l'administration, dans l'intérêt public.

L'article 6 précise que les associations foncières agricoles peuvent être libres ou autorisées. Ces associations sont "constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière" en vue de réaliser des opérations légalement énumérées, sans qu'il soit précisé dans cet article les zones dans lesquelles de telles associations peuvent être constituées.

La rédaction de l'article 6 est à rapprocher de celle de l'article 2 de la loi n° 27-12 du 3 février 1972 relative à la mise en valeur pastorale qui prévoit la création, dans des régions délimitées, d'associations foncières pastorales qui "regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale ou forestière dans leur périmètre".

Votre commission estime que l'articulation entre les associations foncières agricoles, les associations foncières pastorales et les associations foncières forestières manque de clarté. L'article 6 prévoit en effet que peuvent se rassembler en associations foncières agricoles des propriétaires de terrains à vocation pastorale ou forestière dont l'aménagement devrait, logiquement, s'effectuer dans le cadre d'associations foncières spécifiques : pastorales ou forestières.

De plus, le dispositif proposé est en contradiction avec l'exposé des motifs du présent projet qui présente les associations foncières agricoles "comme un nouvel instrument pour organiser l'espace agricole et développer des systèmes de production extensifs", alors qu'apparemment, le développement de l'extensification doit, en vertu de l'article 16 du présent projet, être dévolu aux associations foncières pastorales.

Enfin, l'exposé des motifs paraît considérer que ce n'est qu'à titre accessoire que le périmètre de l'association pourrait inclure "des espaces pastoraux, boisés ou à boiser" alors que le texte proposé

ne prévoit aucune mention de ce type dans la répartition des fonds compris dans le périmètre de l'association.

Il y a là des risques de "chevauchement" entre les différentes catégories d'associations. Il aurait été plus cohérent soit de créer un seul type d'association agricole, regroupant toutes les catégories : forestière et pastorale, tout en prenant en compte les spécificités de chacune d'entre elles, soit de modifier seulement les A.F.P. afin de leur permettre de favoriser l'extensification.

Votre commission estime cependant, qu'en dépit de l'incertitude qui pèse sur ce nouveau type d'association, il peut être opportun de créer ce nouvel instrument de gestion des terres compte tenu du phénomène actuel de déprise.

Elle considère qu'il convient de préciser les zones dans lesquelles sont susceptibles d'être créées ces associations.

C'est pourquoi, elle vous propose d'adopter un amendement complétant l'article 6, et précisant que ces associations peuvent être constituées, soit dans les communes classées en zone de montagne ou défavorisée, soit, comme pour les A.F.P., dans les communes situées dans des zones déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 7

Objet des associations foncières agricoles

Conformément à la loi du 21 juin 1865, l'article 7 définit l'objet des associations foncières agricoles.

Les associations syndicales sont, en effet, des institutions spécialisées qui ne peuvent être constituées que dans la mesure où elles ont pour objet de réaliser l'un, ou plusieurs, des travaux énumérés par la loi.

L'article 7 prévoit ainsi que, dans l'intérêt commun de leurs membres, les associations foncières agricoles peuvent, dans la limite de leurs statuts :

- assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion de travaux ou d'ouvrages permettant une bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

- assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, sous réserve que ces travaux ou ouvrages soient de nature à contribuer au développement rural.

Elles peuvent, en outre, recevoir mandat de leurs membres pour faire exploiter et gérer les terrains englobés dans leur périmètre.

L'objet reconnu aux associations foncières agricoles est à comparer à celui fixé aux associations foncières pastorales qui, "sous réserve des dispositions de leurs statuts, assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds, ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer, ou faire assurer, la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole, ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus, à titre accessoire, dans leur périmètre".

Ces associations peuvent, "à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser".

Les dispositions proposées par cet article posent une série de problèmes. Compte tenu de l'objet extrêmement large reconnu aux associations foncières agricoles : "assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, sous réserve que ces travaux ou ouvrages soient de nature à contribuer au développement rural", la simple mention des "limites imposées par le statut" de ces associations paraît insuffisant.

A la limite, la préparation d'une opération de lotissement peut entrer dans le cadre du développement rural.

La mention, au premier alinéa, de "l'intérêt commun" de leurs membres peut faire obstacle à ce qu'une déclaration d'utilité publique soit prononcée.

Le dernier alinéa de cet article pose, un problème d'interprétation : le mandat donné par les membres pour l'exploitation et la gestion des terrains doit-il s'entendre comme un mandat individuel, susceptible d'être donné par chacun des propriétaires, ou comme un mandat collectif, donné à la majorité des propriétaires ?

De plus, l'objet de ce mandat est incertain : s'agit-il d'un mandat au sens du code civil, c'est-à-dire tendant à une utilisation du fonds conforme à l'intérêt du mandant ou bien d'un mandat qui sera exercé -ce qui paraît devoir être le cas- au regard de l'objet de l'association ?

Dans le souci de clarifier et d'encadrer l'objet des associations foncières agricoles, votre commission vous propose de réécrire l'article afin de préciser que :

- les associations peuvent assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages et travaux collectifs ;

- les travaux ou ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, doivent contribuer directement au développement rural dans le périmètre de l'association ;

- le mandat doit être exprès et se limite à la gestion des fonds, afin d'éviter l'exploitation directe de ces derniers par l'A.F.A..

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 7

En coordination avec l'amendement de suppression proposé au deuxième alinéa de l'article 8, votre commission vous propose, dans cet article additionnel, de préciser les règles de majorité auxquelles sont soumises les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés à l'article 7.

Lorsque ces travaux ou ouvrages ont pour objet une bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des fonds, les décisions sont prises soit par le syndic lorsqu'il s'agit d'un prolongement direct des travaux prévus au moment de la constitution de l'association, soit par la moitié des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie des terres englobées dans le périmètre de l'association.

Lorsque ces travaux ou ouvrages ont un objet extra-agricole, pastoral ou forestier, les conditions de majorité sont celles de l'article 12 c'est-à-dire la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie ou des deux tiers des propriétaires possédant la moitié des terres.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 8

Statut des associations foncières agricoles

L'article 8 prévoit, comme pour les associations foncières pastorales, que les statuts doivent fixer les rapports entre l'association et ses membres et préciser les modalités de répartition des recettes et des dépenses. Compte tenu de l'objet singulièrement large qui peut être celui de l'association, les dispositions législatives relatives au statut de ces dernières paraissent bien minces.

La loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale précise que les dépenses relatives aux travaux sont réparties entre, d'une part, les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles et, d'autre part, ceux des zones forestières, selon l'intérêt des travaux pour chacune des différentes zones.

L'article 8 précise en outre que la prise de décision relative aux opérations à des fins agricoles, pastorales ou forestières ou autres doivent être prises selon les règles de majorité fixées à l'article 12 c'est-à-dire à la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans le périmètre représentant la moitié au moins de la superficie totale.

Le régime aménagé par l'article 8 est sur ce point plus défavorable aux propriétaires que celui des associations foncières pastorales où des conditions de majorité renforcée (accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie) sont exigées pour la réalisation d'équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières.

Outre un amendement de coordination, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à la réécriture de cet article afin de :

- renvoyer le statut de ces associations à un statut type établi par un décret en Conseil d'Etat ;

- prévoir que ces statuts précisent les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié au syndic, les conditions du fonctionnement de l'association, la modalité de répartition des recettes et dépenses, les travaux prévus.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9

Enquête administrative préalable

Dans le cas d'associations foncières agricoles autorisées, la constitution de l'association doit être précédée d'une enquête administrative.

Il apparaît, en effet, que la constitution d'une association de propriétaires peut paraître indispensable pour réaliser certains travaux et aménagements. Afin de faciliter la formation du groupement et empêcher quelques propriétaires d'y faire obstacle, le représentant de l'Etat dans le département peut décider la constitution de l'association par arrêté préfectoral. En raison de l'intervention de l'autorité administrative, il suffit alors d'une certaine majorité d'intéressés pour constituer l'association et prendre les délibérations nécessaires à son fonctionnement.

Placées sous le contrôle de l'administration, les associations autorisées constituent des établissements publics (tribunal des conflits, 9 décembre 1899). En cette qualité, elles

bénéficient de certaines prérogatives. Elles peuvent notamment recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 9 prévoit que le dossier d'enquête doit comprendre, "notamment, le périmètre englobant les terrains intéressés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts".

Cette procédure d'enquête administrative, avec nomination d'un commissaire enquêteur, dépôt du dossier d'enquête dans les mairies des communes concernées et ouverture d'un registre, destiné à recevoir les observations de toutes les personnes concernées par le projet d'association syndicale, permet au représentant de l'Etat de prendre sa décision. En cas de suite positive, une assemblée générale des propriétaires est convoquée.

Au vu des délibérations de l'assemblée, le préfet statue sur l'autorisation en application de l'article 13 de la loi de 1865. Cet arrêté peut être déféré au ministre compétent dans un délai d'un mois. Il est statué sur la requête par un décret rendu en Conseil d'Etat.

L'amendement que vous propose votre commission tend à préciser le contenu du dossier d'enquête, en prévoyant notamment qu'y figure l'état des propriétés comprises dans le périmètre.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 10

Interdiction de tous travaux modifiant l'état des lieux pendant la procédure d'enquête

L'article 9 interdit, pendant un délai d'un an au plus, à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la décision du représentant de l'Etat dans le département, la préparation ou l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux.

L'article 9 énumère les travaux susceptibles d'être interdits : les semis et plantations, l'établissement de clôtures, la création de fossés, l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies. Les

dispositions relatives aux associations foncières agricoles sont, à cet égard, moins restrictives. L'article 4 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la montagne dispose seulement que :

"Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement, à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus."

Les dispositions de l'article 10 sont reprises de l'article 7 du code rural relatif aux dispositions conservatoires dans le cadre d'opération d'aménagement foncier.

L'article 7 du code rural prévoit ainsi que :

"Le représentant de l'Etat peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies."

Cette prohibition générale paraît à votre commission excessive. Elle vous propose donc un amendement précisant qu'il appartient au représentant de l'Etat de prendre ou non des mesures conservatoires.

Votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 11

Régime des indivisions et des immeubles dont le propriétaire n'est pas connu

L'article 11 traite des indivisions et des immeubles dont l'identité ou l'adresse du propriétaire n'a pu être déterminée. Il appartient au juge du tribunal d'instance, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, de désigner une personne physique ou morale, chargée de représenter le propriétaire dont ni l'identité ni l'adresse ne sont connus. Cette personne représente le

propriétaire, tant pour l'adhésion à l'association foncière, que pour la représentation de ses intérêts devant celle-ci.

En cas d'indivision, le juge peut désigner l'un des propriétaires indivisaires.

Les dispositions relatives aux associations pastorales prescrivent seulement que l'indivisaire qui est censé avoir reçu un mandat tacite au regard de l'article 815-3 du code civil (c'est-à-dire l'indivisaire qui prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part" ; ce mandat tacite "couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux") peut "valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis".

Des dispositions similaires sont prévues à l'article 11 du code rural afin d'éviter que les opérations d'aménagement foncier envisagées ne soient entravées par l'absence ou la disparition de l'un ou plusieurs propriétaires.

Le second alinéa du présent article règle le sort de l'immeuble dont le propriétaire, au terme d'un délai de cinq ans à partir de la décision du juge, reste inconnu. Le représentant de l'Etat dans le département constate cette situation par arrêté, après avis de la commission communale des impôts directs. Le représentant de l'Etat fait alors procéder à la publication et à l'affichage de cet arrêté, et, le cas échéant, à sa notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. Si ce dernier ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil : ce bien appartient désormais au domaine public.

On notera que si l'article L 27-bis du code du domaine de l'Etat, qui prévoit ce type de dispositions, autorise le représentant de l'Etat à attribuer à l'Etat par arrêté préfectoral le bien présumé sans maître. Cet article ne subordonne pas à cette formalité l'acquisition par l'Etat des biens sans maître, laquelle se produit de plein droit.

Ce délai peut être ramené à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la suite d'une opération d'aménagement foncier, réalisée conformément aux dispositions du titre I du code rural relatif à l'aménagement foncier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 12

Réunion des propriétaires en association foncière autorisée

Comme il l'a déjà été indiqué, l'association foncière autorisée est un groupement de propriétaires constitué sous le contrôle de l'administration.

Dans le cadre de l'association foncière pastorale, après clôture de l'enquête administrative, le représentant de l'Etat convoque en assemblée générale les propriétaires intéressés.

Les propriétaires ne peuvent être réunis en association que si certaines conditions de majorité et certains engagements sont pris :

- le projet doit être expressément adopté à une majorité qualifiée représentant au moins la moitié des propriétaires détenant plus de la moitié de la superficie totale des terrains concernés.

Lorsque des collectivités locales participent à la constitution de l'association, cette condition est réputée remplie si ces collectivités et les autres propriétaires considérés comme ayant adhéré à l'association représentent la moitié des superficies concernées ;

- l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou à défaut un tiers, doivent avoir pris l'engagement d'acquérir les fonds qui peuvent être délaissés.

S'inspirant de ces dispositions, l'article 12 prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée, à la condition cumulative que :

- la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre aient adhéré, ou puissent être considérés comme ayant adhéré, à l'association,

- une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre, ou un tiers, ait pris l'engagement d'acquérir les biens délaissés.

Cet article précise, en outre, que lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution

de l'association, la majorité qualifiée est tenue pour acquise si les collectivités et les autres propriétaires ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Les conditions de majorité fixées par le présent article sont celles qui s'appliquent pour la réalisation de tous les travaux et ouvrages entrepris dans le cadre de l'objet de l'association.

Votre commission vous propose, par un amendement, de prévoir que les conditions de majorité requises sont celles de la moitié des propriétaires représentant les deux tiers des terres ou des deux tiers des propriétaires représentant la moitié des terres.

Cet amendement, de plus, supprime le dernier alinéa de cet article permettant de considérer ces conditions de majorité comme acquises si les collectivités territoriales et les propriétaires adhérents représentent la moitié de la superficie totale.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 13

Délaissement des terres

La réglementation applicable aux associations foncières pastorales sauvegarde le droit des propriétaires qui refuseraient leur adhésion. Ceux-ci, dans un délai de trois mois, peuvent, moyennant indemnité, délaisser leurs immeubles compris dans le périmètre de l'association. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Une disposition similaire est prévue dans l'article 14 de la loi de 1865, qui permet, dans le cas d'associations créées pour certaines catégories de travaux, aux propriétaires qui n'auraient pas adhéré au projet d'association de délaisser leurs immeubles compris dans le périmètre.

L'article 17 du décret du 18 décembre 1927 précise "qu'à défaut d'accord amiable entre le syndicat et le délaissant, le montant de l'indemnité est fixé , comme en matière d'expropriation.

L'intervention de la juridiction de l'expropriation peut toujours être requise par les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits".

L'article 13 reprend ce dispositif en prévoyant que les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. Il précise qu'à défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Le 2° de l'article 12 du présent projet garantit l'effectivité du délaissement en prévoyant que l'une des conditions de la création de l'association et l'engagement préalable d'une collectivité territoriale, de la S.A.F.E.R., de l'association, d'un propriétaire dont les immeubles sont compris dans le périmètre de cette dernière ou d'un tiers d'acquérir les biens qui pourraient éventuellement être délaissés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 14

Distraction des terres en vue d'une affectation non agricole

L'article 14 du présent projet reprend les dispositions applicables aux associations foncières pastorales, en matière de distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association, en vue d'une affectation non agricole.

Il est, ainsi, apparu nécessaire au législateur de permettre à titre exceptionnel, la distraction de certaines terres, dont l'usage non agricole peut ne pas entrer dans l'objet de l'association, ou bien excéder ses possibilités, limitativement ouvertes par les statuts.

Dans le cas d'une association foncière agricole autorisée, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, autoriser cette distraction, soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols, soit sur avis favorable du syndicat.

L'article 14 précise, en outre, que "les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier."

Enfin, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté de réintégration dans le périmètre de l'association des terres qui, dans les cinq ans, n'auraient pas reçu la destination prévue.

On notera, qu'à l'exception de la mention de l'avis favorable de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et du plan d'urbanisme, l'article 14 reprend les termes de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale.

Il apparaît à votre commission que la distraction dans le cadre d'un P.O.S. de terres précédemment délaissées par leur propriétaire peut poser quelques problèmes. Une collectivité pourrait être ainsi tentée de créer une A.F.A., d'obtenir le délaissement des terres, de s'en porter acquéreur, puis d'en demander la distraction dans le cadre d'un P.O.S. qu'elle aura institué.

Votre commission vous propose par un amendement de préciser que la distraction des terres acquises, à la suite du délaissement, par une collectivité territoriale, une S.A.F.E.R. ou l'association, est soumise aux conditions de majorité de l'article 12 et que les conditions fixées pour l'avis favorable du syndicat sont prévues par les statuts.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 15

Modification des conditions d'exercice de certains droits d'usage et d'exploitation

L'article 15 prévoit la possibilité pour l'association foncière autorisée, à défaut d'un accord amiable, de demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice des

droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec les objectifs de l'association.

L'article 15 précise qu'il pourra s'agir de leur localisation sur une partie du périmètre, ou sur des terrains acquis par les propriétaires, à l'extérieur de ce périmètre.

Des indemnités compensatrices sont allouées, s'il y a lieu, par le tribunal. La loi relative à la mise en valeur pastorale comporte des dispositions similaires mais plus claires dans leur rédaction en son article 10-II, lequel indique :

"Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal d'instance :

- la suspension de leur exercice pendant la durée de l'association foncière ;

- une modification des conditions de leur utilisation, et notamment leur cantonnement dans une partie du périmètre ou sur des terres situées à l'extérieur de celui-ci qu'elle a acquises ou prises en location.

Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes."

La possibilité de supprimer certains droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière pastorale en application de la procédure prévue par la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 (terrains communaux dénommés "parts de marais" ou "parts ménagères") et par la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 (droits dit "de banalité") prévue à l'article 10-I de la loi de 1972, n'est pas retenue pour les associations foncières agricoles.

En revanche, le cantonnement d'une exploitation prévu à l'article 10-II, permettant, à défaut d'accord amiable, au tribunal d'instance de cantonner le droit de jouissance de l'exploitant dans une partie du périmètre ou sur des terres extérieures acquises ou louées par l'exploitation est possible pour les associations foncières agricoles, dans la mesure où l'article 15 du présent projet traite des droits d'usage ou d'exploitation.

Il apparaît donc nécessaire à votre commission de limiter cette possibilité aux seuls droits d'usage.

Tel est le sens de l'amendement, tendant à la réécriture de cet article, qu'elle vous propose.

Ainsi amendé, votre commission vous propose d'adopter l'article 15.

Article 16

Activités agricoles à prédominance extensive

Le premier alinéa du présent article étend aux régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance extensive paraît souhaitable les dispositions applicables en matière de mise en valeur pastorale. Comme il a précédemment été indiqué, et contrairement à ce que laisse entendre l'exposé des motifs, ce sont les associations foncières pastorales qui sont retenues pour favoriser l'extensification.

Les mesures prévues par la loi du 3 janvier 1972 sont applicables dans les communes classées en zone de montagne et, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis des commissions départementales d'aménagement foncier et des structures, dans les communes appartenant à des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Ces zones pourront donc désormais concerner des communes dans lesquelles le développement d'une agriculture extensive paraîtrait souhaitable.

Le dispositif mis en place pour les associations foncières pastorales en faveur du maintien d'activité à prépondérance pastorale est désormais étendu au profit du maintien d'activités à prépondérance pastorale ou extensive.

En coordination, l'article L 481-1 du code rural relatif aux contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale est modifiée en tenant compte des activités à vocation extensive.

Les terres situées dans les zones, dans lesquelles le maintien d'une activité pastorale ou extensive est souhaitable, pourront donner lieu, pour leur exploitation :

- soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

- soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de paturage.

Si la nature de la convention pluriannuelle de paturage, aussi dénommée "bail pastoral" est connue, la nature de la convention pluriannuelle d'exploitation n'est pas évidente.

|| Dans les deux cas, sont maintenues :

- la dérogation au statut des baux ruraux ;

- la possibilité d'une utilisation distributive du fonds selon les périodes. Le propriétaire peut en effet conclure d'autres contrats pour l'utilisation à des fins non agricoles du fonds, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive, pendant, notamment la période continue d'enneigement, à laquelle le présent article ajoute la période d'ouverture de la chasse. La rédaction retenue : "sauvegarder la possibilité de mise en valeur" laisse entendre que l'utilisation non agricole des fonds peut être prioritaire.

Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Le contenu de ces conventions est, par conséquent, particulièrement large.

Ces conventions sont "conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture". Elles dérogent donc, pour tous leurs éléments au statut du fermage.

En coordination, l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale, qui reprenait les dispositions de l'article L 481-1 du code rural, est abrogé.

Sur cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement précisant que les A.F.P. peuvent être constituées dans les régions où la création ou le maintien d'activités pastorales ou extensives le nécessite. Par coordination avec l'article additionnel suivant, cet amendement supprime, de plus, les dispositions relatives à l'article L. 481.1 du code rural.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 16

**Contrats d'exploitation de terres à vocation
pastorale ou extensive**

Votre commission vous propose de reprendre dans un article additionnel les dispositions relatives à l'article L. 481.1 qui figurent au deuxième paragraphe de l'article précédent.

Par rapport à la rédaction initiale proposée, elle vous propose d'indiquer que les utilisations extra-agricoles doivent être compatibles avec la mise en valeur pastorale ou extensive des fonds. Le dernier alinéa, qui procède plus d'un souci d'affichage que de la mise en place d'un dispositif juridique, lui a paru pouvoir être maintenu.

Elle vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 17

Décret en Conseil d'Etat

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des dispositions relatives aux associations foncières agricoles, et précisera, le cas échéant, les dérogations à apporter aux règlements pris en application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents. Il s'agira d'une part de :

- la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ;

- du décret loi du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales ;

- de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

- et d'autre part du décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du

21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, sur les associations syndicales.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Article 18

Missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

L'article 18 procède à la réécriture des sept premiers alinéas de l'article 15 de la loi d'adaptation agricole n° 60.808 du 5 août 1960 modifiée.

Le premier alinéa du texte proposé rappelle l'objet des S.A.F.E.R. et étend leurs compétences en matière forestière.

Sous l'empire de la loi précitée, ces sociétés peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

Elles ont pour but :

- "de réaliser des améliorations parcellaires" ("d'améliorer les structures agraires", dans le texte en vigueur) ;

- "d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles", et, dans le texte proposé, "forestières" ;

- "de faciliter la culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre" ;

- "de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural".

L'actuel article 15 indique que les S.A.F.E.R., en outre, et dans le cadre de conventions, concourent à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 reprend très largement le deuxième alinéa de l'article en vigueur.

Les S.A.F.E.R. peuvent, ainsi, également, concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'aménagement foncier agricole et forestier, dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions, effectuées dans le cadre de ces conventions, doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

Le troisième alinéa réaménage les règles selon lesquelles les S.A.F.E.R. peuvent apporter leur concours technique à certaines communes. Sous l'empire de la réglementation en vigueur, les S.A.F.E.R. peuvent apporter leur concours technique aux communes de montagne de moins de 2.000 habitants, pour la mise en oeuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et, notamment, l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires.

Désormais, le concours technique ne sera plus limité aux seules communes de montagne mais sera ouverte à toutes les communes dont la population n'excède pas un seuil fixé par décret. La possibilité d'intervention des S.A.F.E.R., en zone de montagne, en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions de l'article 40-1 du code rural, permettant à la S.A.F.E.R. d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terre, qui, après mise en demeure, reste inculte ou manifestement sous exploitée, est maintenue.

Les dispositions relatives au concours technique des S.A.F.E.R. dans les départements d'outre mer, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir, sans limitation tenant au nombre d'habitants de la commune, sont conservées.

La rédaction proposée supprime les dispositions relatives à la possibilité, pour ces sociétés, de céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées

ou privées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique.

En zone de montagne, ces cessions peuvent être faites à des sociétés d'économie mixte. Les cessions peuvent atteindre 10 % si les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne.

De même, et en coordination avec l'article 2 du présent projet, les dispositions interdisant aux S.A.F.E.R. de supprimer une exploitation ou de ramener sa superficie en deça de la S.M.I. sans l'autorisation de la commission départementale des structures sont supprimées, ces dispositions étant reprises dans le texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

Alors que la vocation strictement agricole des S.A.F.E.R. avait été affirmée par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et confirmée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977, le présent article ouvre, dans l'optique des lois n° 80-502 du 4 juillet 1980, 85-30 du 9 janvier 1985 et 85-1496 du 31 décembre 1985, -qui reconnaissent aux S.A.F.E.R. la possibilité de collaborer à l'aménagement des communes rurales et des secteurs boisés- très largement le champ d'action des S.A.F.E.R. "vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural." Cependant, dans le texte proposé, cette possibilité n'est ouverte que "le cas échéant et à titre accessoire".

Outre deux amendements rédactionnels, votre commission vous propose d'adopter sur cet article :

- un amendement tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article et supprimant, notamment, la mention : "le cas échéant et à titre accessoire". Cette suppression permet de ne pas subordonner les nouvelles possibilités d'action des S.A.F.E.R. à des conditions difficiles à apprécier. "Le cas échéant" n'apporte en effet rien à la rédaction et "à titre accessoire" présente de sérieuses difficultés d'interprétation. S'agit-il d'accessoire par rapport à une opération effectuée par la S.A.F.E.R., par exemple la restructuration des terres "utiles" pour former puis céder une exploitation avec, accessoirement, la vente d'un taillis à un particulier comme terrain de loisirs, ou bien d'une mission accessoire appréciée par rapport à l'ensemble des opérations qu'est susceptible d'effectuer la S.A.F.E.R. ?

Les auditions auxquelles a procédé votre commission l'inclinent à pencher plutôt pour la seconde hypothèse.

De plus, la composition du conseil d'administration des S.A.F.E.R. paraît de nature à garantir que la vocation agricole de la S.A.F.E.R. restera prioritaire.

Cet amendement prévoit, par ailleurs, que dans ce cadre, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

- un amendement rédactionnel tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, dont une partie des dispositions figure déjà dans l'alinéa précédent.

- un amendement, enfin, élargissant à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements les personnes publiques auxquelles les S.A.F.E.R. peuvent apporter leur concours technique dans la conduite d'opérations foncières.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 19

Exonération des droits de timbre et d'enregistrement

Les achats et les ventes d'immeubles ruraux effectués par les S.A.F.E.R. sont exonérés, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. Seule la taxe de publicité foncière au taux de 0,6 % est due sur les opérations immobilières réalisées par les S.A.F.E.R. Cette exonération fiscale ne vise que les terres ou exploitations librement mises en vente par leurs propriétaires et, par conséquent, est limitée aux seules acquisitions amiables.

Le premier paragraphe de l'article 19 supprime cette exonération générale pour la limiter, dans l'article 16-1 qu'il propose, aux seules opérations agricoles ou assimilées.

Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires toutes les acquisitions effectuées par les S.A.F.E.R., et leurs cessions qui ont pour objet la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles et qui sont assorties de l'engagement de l'acquéreur, pris pour lui et pour ses ayants cause de conserver, pendant 10 ans, la destination des immeubles ainsi acquis.

La rédaction proposée accorde l'exonération, d'une part, à toutes les acquisitions amiables et aux cessions à objet agricole, d'autre part.

Les mêmes exonérations sont applicables aux cessions de parcelles boisées accessoires aux cessions faisant déjà l'objet de l'exonération.

Il faut, cependant, que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas cinq hectares, ou qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'aménagement ou d'exploitation régulière.

Au cas où l'acquéreur ou ses ayants cause ne conserveraient pas, dans le délai de 10 ans, la destination des immeubles acquis en exonération, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré devront être acquittés, ainsi qu'un droit supplémentaire de 6 %.

La rédaction retenue pose des difficultés d'interprétation :

- les exonérations ne sont applicables qu'en matière de création ou d'agrandissement d'exploitation. Un certain nombre d'opérations effectuées par les S.A.F.E.R. : transfert en l'état d'exploitation, améliorations parcellaires, échanges de fonds ne bénéficieraient pas de ce régime de faveur ;

- les cessions de parcelles boisées sont soumises à un système complexe en fonction de leur superficie, des possibilités d'aménagement ou d'exploitation régulière, de leur caractère accessoire ou non. Alors que la loi reconnaît aux S.A.F.E.R. une vocation forestière, la rédaction proposée paraît inutilement restrictive.

Votre commission vous propose par amendement de clarifier la rédaction de l'article 16-1 (nouveau).

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 20

Ressort territorial des S.A.F.E.R.

L'article 20 insère un article additionnel après l'article 17 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1950. Cet article

additionnel prévoit que le ressort territorial d'une S.A.F.E.R. doit comprendre l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions.

Jusqu'ici, aucune obligation n'était faite quant au ressort territorial des S.A.F.E.R. Le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 précise simplement, que la zone d'action d'une S.A.F.E.R. est déterminée par la convention d'agrément et que, dans chaque zone, une seule S.A.F.E.R. peut être habilitée.

Les S.A.F.E.R. couvrent généralement plusieurs départements, mais il peut arriver qu'elles soient limitées à un seul département (par exemple, dans la Meuse et en Lozère).

Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans, à compter de la publication de la présente loi, pour se conformer à cette disposition. A défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions d'exonération fiscales dont elles bénéficiaient ne sont plus applicables.

Votre commission considère qu'au-delà d'un certain nombre de départements par région, le regroupement de sociétés n'entraînera pas nécessairement les effets d'économie d'échelle attendus. De plus, les S.A.F.E.R. mono-départementales peuvent constituer un outil efficace de développement rural, bien adaptées aux spécificités locales qu'il n'apparaît pas opportun de fusionner au sein d'une S.A.F.E.R. régionale.

En effet, le groupement de sociétés rendra plus difficile, et plus éloigné des acteurs départementaux, la composition du conseil d'administration.

Votre commission considère, enfin, qu'il est souhaitable de laisser, localement, aux sociétés la liberté de se déterminer.

Elle vous propose donc d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 21

Cession d'un immeuble à vocation agricole entré dans le domaine de l'Etat

Le paragraphe II de l'article premier de la loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 8 août 1962 précise

que le préfet peut céder un immeuble à destination agricole, entré dans le domaine de l'Etat en application de l'article L-21 bis du code du domaine de l'Etat, c'est-à-dire dans le cas où il a pu être présumé sans maître.

La loi du 8 août 1962 prévoyait que cette cession devait être effectuée au profit, et dans l'ordre suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune ou des communes voisines, des collectivités publiques, d'organismes désignés par décret.

Désormais, le représentant de l'Etat, après avoir pris l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, pourra céder librement l'immeuble à toute personne de son choix.

Votre commission considère cependant qu'une priorité doit être reconnue, en cas de cession amiable, à l'exploitant en place et vous propose un amendement en ce sens.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 22

Droit de préemption

L'article 22 modifie les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de préemption des S.A.F.E.R.

Sous l'empire de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, l'exercice du droit de préemption doit avoir pour but, notamment, l'agrandissement d'exploitations existantes dans la limite de trois fois la S.M.I. (2° du paragraphe I). De plus, ce droit de préemption ne peut s'exercer à l'encontre des acquisitions effectuées par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, ainsi que les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation, à condition que la superficie de l'exploitation résultante n'excède pas le seuil soumettant les installations à autorisation préalable (entre deux et trois fois la S.M.I.).

L'article 22, en coordination avec les modifications introduites à l'article 188-2, aligne ce seuil sur celui fixé par le

schéma départemental des structures, qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à trois fois la S.M.I.

L'article 22 étend, enfin, au conjoint la catégorie des personnes, à l'encontre desquelles le droit de préemption des S.A.F.E.R. ne peut s'exercer. L'article 22 tire les conséquences des modifications apportées par l'article 17 de la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social à l'article L-412-5 du Code rural, qui permet la subrogation du conjoint dans l'exercice du droit de préemption.

On notera que le texte proposé ne modifie pas la liste des objectifs en fonction desquels la S.A.F.E.R. peut exercer son droit de préemption.

Par conséquent, les nouvelles possibilités de réorientation des biens vers des usagers non agricoles, ouvertes aux S.A.F.E.R., en vertu de la rédaction proposée pour l'article 15 de la loi de 1960, ne peuvent s'exercer que par la voie de l'acquisition amiable.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 23

Apport d'immeubles ruraux à la S.A.F.E.R. et sous location

L'article 23 modifie les conditions de mise à disposition des biens au profit de la S.A.F.E.R. et de leur utilisation.

L'article 13 prévoit ainsi, qu'outre l'acquisition amiable et l'acquisition par préemption, les S.A.F.E.R. peuvent disposer d'immeubles ruraux, librement apportés par convention par leur propriétaires. Il faut que la superficie de ces immeubles n'excède pas deux fois la S.M.I. et que leur apport s'effectue conformément au but fixé aux S.A.F.E.R. en matière de mise en valeur agricole.

Ces conventions sont dérogoires au statut des baux ruraux, elles ne sont pas renouvelables et ne peuvent excéder neuf ans.

Les S.A.F.E.R., pour la mise en valeur de ces biens, consentent des baux qui échappent, sauf en ce qui concerne les prix, au statut des baux ruraux.

Jusqu'ici, les S.A.F.E.R. n'avaient vocation qu'à acquérir des biens pour les rétrocéder ultérieurement. Pendant la période transitoire de possession (5 ans avec une possibilité d'extension à 10

ans) elles pouvaient déjà consentir des baux échappant au statut du fermage, pour ce qui concernait la durée, le droit au renouvellement et le droit de préemption.

Lorsque la S.A.F.E.R. demande à bénéficier de cette possibilité, le représentant de l'Etat dans le département doit déterminer, après avis de la commission départementale des structures agricoles, les zones susceptibles d'être concernées.

Dans le souci d'encadrer la nouvelle dérogation au statut des baux ruraux qu'aménage cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement procédant à la réécriture du premier paragraphe de cet article et précisant que :

- les biens doivent être mis à disposition en vue de leur réaménagement parcellaire et de leur mise en valeur agricole ;

- la possibilité de conclure des baux dérogatoires ne s'applique pas au cas où les fonds apportés sont déjà donnés à bail ;

- que les baux consentis par les S.A.F.E.R. doivent prévoir, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à y apporter et les indemnités qu'il percevra à la sortie de ferme.

Enfin, votre commission vous demande d'adopter un amendement précisant que les conventions conclues dans ce cadre sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il est en effet indispensable de rendre le dispositif attrayant pour le propriétaire qui, en l'absence de ces exonérations, compte tenu du niveau actuel des prix des baux et des frais de gestion prévisibles de la S.A.F.E.R. n'obtiendrait de la mise à disposition de ses immeubles qu'une rémunération très faible.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 24

Indemnisation en cas d'impossibilité de rétablir, en nature, les droits du propriétaire lésé lors d'un remembrement

L'article 218 du code rural prévoit qu'une commission nationale d'aménagement foncier peut statuer en matière d'opérations d'aménagement foncier à la place des commissions départementales lorsque :

1. la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau, à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas statué dans un délai d'un an ;

2. deux décisions d'une commission départementale, relatives aux mêmes apports ont été annulées, pour le même motif, par le juge administratif.

L'article 24 permet à la commission nationale, lorsqu'elle constate que la modification du parcellaire nécessaire pour assurer intégralement, par des attributions en nature, le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé, aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, de prévoir que le rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat, dont elle détermine le montant.

Cette décision, prise à titre exceptionnel, doit être motivée.

Le dispositif retenu, s'il paraît de nature à régler quelques affaires pendantes ne laisse pas de poser de graves problèmes juridiques. La commission nationale d'aménagement foncier est, en dépit de la présence en son sein de deux magistrats du judiciaire, une commission administrative. Il paraît par conséquent difficile, même par délégation de la loi, de lui permettre, alors qu'elle ne statue ni en appel ni en cassation, de remettre en cause l'autorité de la chose jugée. De plus, le dispositif aboutit à une sorte d'expropriation indirecte, sans qu'une véritable utilité publique apparaisse et que le juge naturel de l'expropriation, le juge judiciaire, soit présent à la procédure.

Si votre commission comprend le souci manifesté de mettre un terme aux procédures engagées à la suite de remembrements contestés et pour lesquels il n'est pas possible de compenser par un rétablissement en nature des droits des

propriétaires lésés, elle considère néanmoins que le dispositif doit être modifié.

Elle vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que l'indemnité susceptible d'être accordée est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 25

Droit de reprise

Cet article modifie l'article L.411.64 du code rural, afin de prendre en compte l'extinction des indemnités viagères de départ. Le premier alinéa de l'article 25 reprend les dispositions de l'actuel article L.411-64, en supprimant la mention relative à la période d'intervention du fonds d'action social pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.).

Le droit de reprise ne peut être exercé par une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

L'article L.411-64 ne deviendrait donc pas caduc en cas de suppression du F.A.S.A.S.A.

Cependant, le droit de reprise peut être exercé s'il s'agit pour le bénéficiaire de se constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à celle de la parcelle de subsistance. De plus, si le bénéficiaire est le propriétaire, celui-ci ne peut exercer son droit de reprise s'il bénéficie d'un avantage vieillesse supérieur à 4.160 fois le montant horaire du S.M.I.C. Si le preneur a atteint l'âge de la retraite et si la superficie des fonds qu'il met en valeur excède la superficie de la parcelle de subsistance, le bailleur peut refuser le renouvellement du bail, ou limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

Dans ces deux cas, le bailleur doit avertir le preneur par acte extra-judiciaire, signifié au moins dix-huit mois à l'avance, qu'il reprend le fonds pour l'exploiter directement, l'aliéner ou le donner à

bail à un preneur âgé de moins de soixante ans. Si le bailleur reprend son fonds pour l'exploiter directement, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

L'article 24 supprime les dispositions relatives au complément de retraite alloué en application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

L'article 24 reprend, enfin, les dispositions relatives à la cession de son bail par le preneur évincé au profit de ses enfants ou petits enfants majeurs.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article qu'elle vous proposera de rétablir dans la section nouvelle relative au statut du fermage.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

Article 26

Régime des améliorations des biens apportés en société

Le principe posé au premier alinéa de l'article L.411.37 du code rural est que la mise à disposition, au profit d'une société, par un preneur de biens dont il est locataire, ne peut donner lieu à l'attribution de parts sociales. Cette mise à disposition doit être précédée de l'information préalable du bailleur, contrairement à l'apport du bail, pour lequel l'agrément du bailleur est requis.

En l'état actuel de la législation, les améliorations (drainage, irrigation) apportées au fond par le preneur en place constituent une créance mobilière aléatoire qui sera liquidée en fin de bail.

L'article L.411-37, qui prévoit que la mise à disposition du bail ne peut donner lieu à l'attribution de parts sociales, fait obstacle à ce que le preneur puisse apporter à la société cette créance.

Afin de ne pas encourir la résiliation du bail, le preneur était contraint de ne pas apporter les améliorations à la société, avec les conséquences fiscales qui en découlent.

Dans un arrêt en date du 13 mai 1986, la Cour de Cassation a confirmé cette interprétation : l'apport à une société d'exploitation agricole des améliorations apportées au fond s'analyse comme un apport en nature en contrepartie de parts, constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article L.411-37 qui justifie la résiliation du bail.

Le présent article permet, lorsque les améliorations faites par le preneur sur le fonds qu'il met à disposition lui ouvrent droit aux indemnités dues au preneur sortant (article L.411-69 et suivants); d'accorder des parts à l'apporteur, représentatives de ces améliorations.

La société est alors subrogée dans les droits auxquels le preneur peut prétendre en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 27

Exonération de droit proportionnel d'enregistrement sur les stocks

En l'état actuel de la réglementation, en cas d'apport à une société à objet agricole, les immeubles ainsi que les meubles par destination sont frappés du droit proportionnel d'enregistrement.

Par construction doctrinale, assimilent le cheptel à une marchandise neuve, l'apport pur et simple de cheptel corrélatif à l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé échappe au droit d'enregistrement en application de l'article 723 du code général des impôts.

Le dispositif proposé permet de ne pas taxer comme des immeubles par destination le capital d'exploitation entrant dans le champ d'application de la T.V.A. compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilier, d'une exploitation agricole apporté à une société.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article additionnel après l'article 27

Report d'imposition sur les plus-values imposables sur les parts sociales en cas de cessation d'activité professionnelle

La cessation de l'activité professionnelle d'un exploitant jusque là en exercice dans un cadre sociétaire entraîne un changement de nature des parts ou droits détenus dans la société : les parts sociales sont considérées sortir alors du patrimoine professionnel pour entrer dans le patrimoine privé de l'intéressé.

Ce changement de nature se traduit par une taxation immédiate des plus values constatées sur ces parts. L'objet de cet article additionnel est de permettre à l'intéressé, qui conserve tout ou partie des parts qu'il détient dans une société au sein de laquelle il cesse d'exercer son activité, de bénéficier du report d'imposition qui existe déjà pour les transmissions à titre gratuit.

L'intérêt de ce report d'imposition est double : il permettra, d'une part, de favoriser le maintien de capitaux dans les exploitations, puisque la plus-value ne sera taxée qu'au moment de sa concrétisation, et d'autre part, de faciliter les transmissions par un désengagement progressif de l'exploitant cessant son activité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article additionnel après l'article 27

**Maintien du taux réduit de la taxe de publicité foncière
en cas d'apport ultérieur des biens acquis à une société
à objet agricole**

Les dispositions de l'article 705 du code général des impôts ont pour objet de faciliter l'acquisition des terres par le preneur en place en accordant un tarif réduit de 0,60 % au lieu et place du droit de 14,6 % majoré de la taxe régionale et d'un droit complémentaire de 2,50 % perçu sur l'ensemble des droits dus.

Ce dispositif a été conçu à une période où les exploitations agricoles étaient pratiquement toutes de forme individuelle.

Les agriculteurs sont aujourd'hui fortement incités, notamment pour faciliter la transmission des exploitations, à mettre en place des structures sociétaires. Or, les conditions d'application de l'article 705 font obligation à l'exploitant repreneur, bénéficiaire du tarif réduit, d'exploiter personnellement les terres.

Conscients de cette difficulté, le législateur et la doctrine administrative ont prévu un certain nombre d'exceptions à la déchéance du régime de faveur en cas de constitution de société. Toutefois, la situation actuelle fait ressortir l'extrême complexité du dispositif, qui comprend les distorsions importantes selon les formules sociétaires retenues et les modalités de mise en valeur des terres.

Dans les cas où le propriétaire des biens acquis avec le bénéfice du taux réduit continue à exploiter les terres en tant qu'associé de la société qui bénéficie de la mise à disposition ou de l'apport, la remise en cause du taux réduit n'est pas justifiée.

L'objet de cet article est d'éviter que ne soit ainsi freiné le recours aux formes sociétaires.

Votre commission vous propose donc de préciser que "l'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts, à une société à objet agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé à l'article 705-2° du code général des impôts".

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 27

Différé d'imposition et étalement des droits de mutation

Dans son annexe 3, le code général des impôts (article 397 A) permet de différer de cinq ans et d'étaler sur dix ans le paiement des droits de mutation lorsqu'il s'agit d'une mutation à titre gratuit portant sur l'ensemble des biens transmis. Aujourd'hui, en cas de mutation à titre onéreux, le paiement des droits est immédiatement exigible.

L'objet de cet article est d'étendre la possibilité de l'étalement de la charge fiscale sur quinze ans aux mutations à titre onéreux, afin de faciliter les transmissions d'exploitation.

Votre commission vous propose donc d'insérer un article additionnel indiquant que :

"Les droits de mutations à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux bénéficient en cas de cession pour le paiement des droits des dispositions de l'article 1.717 I du code général des impôts selon les modalités fixées par décret".

Elle vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 27

Liquidité des parts de groupements fonciers agricoles

La loi du 4 juillet 1980, en ouvrant les groupements fonciers agricoles aux compagnies d'assurance et aux sociétés civiles de placement immobilier, visait à attirer l'épargne publique dans le financement du foncier agricole. Près de 300 millions de francs ont pu ainsi être apportés à des groupements fonciers agricoles.

Par la suite, l'évolution négative du prix de la terre agricole a provoqué l'arrêt du flux financier en direction des groupements fonciers agricoles, suivi du désengagement massif des épargnants personnes physiques qui avaient investi à l'origine. Ceux-ci trouvent de plus en plus difficilement acquéreur pour leurs parts.

Le marché secondaire se trouve, en pratique, paralysé par l'absence de contrepartie, ce qui est ressenti par les épargnants, comme une véritable spoliation.

Les compagnies d'assurance ainsi que les sociétés civiles de placement immobilier agréées peuvent, dans une certaine mesure, jouer ce rôle de contrepartiste. Mais la disposition qui limite leur participation à 65 % au maximum dans le capital des groupements fonciers agricoles leur interdit d'assurer aux épargnants, d'égale manière, la liquidité de leur investissement. Sans que, pour autant, aucune des protections accordées aux fermiers ne soit réduite (droit de vote double, interdiction de gérer, administrer ou diriger l'exploitation), l'abrogation de la limite des 65 % permettrait d'améliorer la protection de l'épargne publique qui s'est investie dans les groupements fonciers agricoles, en redonnant à leurs parts sociales un minimum de mobilité.

Tel est le sens de l'amendement que vous demande d'adopter votre commission, afin de permettre aux groupements fonciers agricoles investisseurs de continuer à porter dans des conditions satisfaisantes le foncier que l'exploitant ne peut envisager d'acheter.

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article additionnel après l'article 27

Cession du bail

Le statut du fermage prohibe, au même titre que la sous-location (article L.411-35) la cession du bail. Cette prohibition légale a un caractère d'ordre public. Le preneur ne peut donc pas prétendre à une propriété culturelle. Le droit à la cession de bail est strictement personnel, incessible.

Cette prohibition est généralement présentée comme une contrepartie des prérogatives (droit de préemption, droit de renouvellement) dont bénéficie le fermier en place. Elle présente de plus l'intérêt d'interdire toute spéculation. Cependant, cette **prohibition générale interdit que soit reconnue dans notre droit la notion de "propriété culturelle"**. Contrairement aux entreprises commerciales, l'exploitation agricole ne permet pas de reconnaître une valeur particulière aux conditions dans lesquelles l'unité économique a été exploitée, qu'en droit commercial le "fonds de commerce" représente. La pratique, dans certaines régions de la France, des "pas de porte" témoignent de cette **inadéquation entre le statut du fermage et la réalité de la situation économique**. L'extension de la pratique des "pas de porte", qui pèse de façon clandestine sur les frais d'installation, milite en faveur d'une refonte du système du statut du fermage.

Par un **amendement d'appel**, sur lequel elle souhaite entendre les explications du ministre, votre commission vous propose :

- de modifier l'article L 411-35 du code rural afin de permettre au preneur, avec l'autorisation du bailleur, ou à défaut avec l'accord du tribunal paritaire des baux ruraux, de céder son bail.

- d'abroger l'article L 411-74 du code rural qui sanctionne la remise d'une somme d'argent en cas d'entrée dans les lieux ou la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à leur valeur vénale.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article additionnel** dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Section additionnelle après la section 1

Diverses dispositions relatives au statut du fermage

Votre commission vous propose d'insérer après la section 1 du titre II, une section additionnelle comportant différentes dispositions relatives au statut du fermage.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 27

Reconstruction d'un bâtiment détruit

En cas de destruction d'un bâtiment loué, la jurisprudence a admis que le bailleur n'est pas tenu de le reconstruire en cas de perte totale ou partielle (Cassation - 11 mai 1955). On notera qu'en revanche, les articles 1719 et 1720 du Code civil prévoient que le bailleur est tenu de délivrer une chose en bon état et d'en assurer une jouissance paisible.

En se fondant sur cette jurisprudence un propriétaire peut refuser, à la suite d'un incendie ou d'une tempête, de reconstruire les bâtiments détruits après avoir obtenu le versement des indemnités de sinistre. Le bon fonctionnement de l'exploitation du preneur qui se retrouve sans possibilité de loger ses récoltes et animaux, peut se trouver ainsi gravement compromis.

Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir qu'en cas de destruction d'un bâtiment essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu de procéder, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance pour le sinistre, à la reconstruction du bâtiment ou d'un bâtiment équivalent.

Si les sommes excèdent les sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge les frais de reconstruction non couverts et demander au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau montant du bail.

Lorsque les sommes versées par l'assurance, et si le bailleur refuse de prendre à sa charge les frais nécessaires à la

reconstruction d'un bâtiment dont la destruction remet en cause l'équilibre économique de l'exploitation, le preneur peut demander la résiliation du bail.

Tel est le sens de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 27

Droit au renouvellement du bail du copreneur

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à compléter l'article 411-46 du code rural relatif au droit du preneur d'obtenir le renouvellement de son bail.

Le droit au renouvellement du bail est la prérogative la plus importante de toutes celles qui ont été accordées par le statut du fermage au preneur : il tend à assurer à ce dernier la stabilité dans son installation.

Les textes ne disent rien du problème des copreneurs. Pour la Cour de Cassation, le bail rural étant un contrat conclu intuitu personae, le renouvellement ne peut être imposé au bailleur qu'avec tous les preneurs originaires. Du fait de la défection de l'un des intéressés, le bail renouvelé ne présente plus pour le bailleur de garanties suffisantes. Tout dépend finalement de la comparaison des garanties reconnues au propriétaire par l'ancien et le nouveau bail. Ce principe a conduit les tribunaux à refuser à l'épouse divorcée ou séparée de corps le renouvellement du bail malgré sa qualité de copreneur alors que son ancien mari a accepté le congé.

Le système jurisprudentiel classique fondé sur la comparaison des garanties offertes au propriétaire par les baux successifs est assez arbitraire et peut conduire à des conséquences regrettables. Un exploitant capable et s'acquittant de ses obligations pourra, dans certains cas, être privé de son droit au renouvellement.

Il apparaît nécessaire à votre commission de préciser que le copreneur, même en cas de retrait d'un ou de plusieurs des copreneurs, bénéficie du droit de renouvellement au bail.

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 27

Droit de reprise

En coordination avec l'amendement de suppression de l'article 24, votre commission vous demande de rétablir dans cette section le dispositif proposé en matière de droit de reprise.

Elle vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 27

Conversion du métayage en fermage

Le législateur a récemment confirmé dans l'article 13 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 la possibilité offerte par le métayer de transformer son bail en fermage tout en prévoyant l'obligation d'un décret en Conseil d'Etat définissant l'indemnisation des préjudices subis par le bailleur lorsqu'ils existent.

Le décret annoncé par cet article devrait confirmer qu'il existe parfois, en cas de transformation du métayage en fermage des préjudices dont il appartient au juge de vérifier l'existence et de chiffrer les indemnités correspondantes à dire d'experts.

Toutefois, il existe des préjudices subis par le bailleur et dont le métayer ne tirera aucun profit. Il est en ainsi de certains préjudices fiscaux pour lesquels une disposition législative doit prévoir que :

- la valeur des biens concernés qui était exclue de l'impôt sur la fortune au titre de l'outil de travail continue à l'être malgré la transformation du métayage en fermage ;

- les plus-values occasionnées par cette conversion ne soient pas taxables ;

- la déduction des amortissements supérieurs aux abattements forfaitaires de revenu des personnes physiques demeurent possible.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous invite à adopter.

Section 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

Article 28

Missions de l'enseignement supérieur agricole

L'article 28 procède à la réécriture des quatre premiers alinéas de l'actuel article L.814-1 du code rural. Il précise que l'enseignement supérieur, public et privé, relevant du ministre de l'agriculture participe aux missions de service public de l'enseignement supérieur.

Il élargit les missions de l'enseignement supérieur agricole qui dispense :

"des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture de santé et de protection animale, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels."

A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires et, plus généralement, de cadres spécialisés".

En revanche, son rôle dans la participation "à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivie dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires "et la mention de son concours" à la mise en oeuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale" sont supprimés.

Sous réserve des observations et amendements éventuels de la commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Article 29

Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire

L'article 29 crée un Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire auprès du ministre de l'Agriculture. Ce conseil exerce en matière d'enseignement supérieur, les compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) par l'article 5 de la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Votre commission n'est pas pleinement convaincue de l'utilité de la création de cette instance consultative spécifique à l'enseignement supérieur agricole alors qu'existe déjà le C.N.E.A.

Sous réserve des observations et amendements que pourra formuler la commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, elle vous propose, cependant, de maintenir cet article.



Article 30

Etablissements susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat

En coordination avec l'élargissement des missions de l'enseignement supérieur agricole apporté à l'article précédent, l'article 30 étend la liste des établissements susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat aux établissements supérieurs privés relevant du ministre de l'Agriculture qui assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L.814-1 du Code rural."

Il faut que les organismes de gestion de ces établissements aient conclu avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions ainsi définies.

Sous réserve des observations que la commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, pourra formuler et des amendements qu'elle pourra présenter, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Section 3

Dispositions relatives au secteur agroalimentaire

Article 31

Pénalités applicables en matière de fraude relative à l'huile d'olive

L'article 31 fixe le montant des pénalités applicables en cas de fausse déclaration relative à l'huile d'olive. Cette pénalité ne

peut être inférieure au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées, ni supérieure au double de ce montant.

Le règlement communautaire (voir annexe III) prévoit que le montant de la pénalité applicable doit être payé par l'oléiculteur. Si l'organisation de producteurs dont l'oléiculteur est membre n'a pas vérifié correctement, conformément à ses obligations, la demande d'aide industrielle et la déclaration de culture, elle est tenue solidairement responsable du paiement du montant de la pénalité.

En coordination, l'article 31 instaure une obligation solidaire à l'égard du paiement de la pénalité imposée et permet aussi à l'agence d'infliger cette pénalité à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 32

Abrogation de la loi relative à la culture et au prix de la chicorée à café

Les lois du 24 mai 1951 et du 11 février 1958, toujours en vigueur, disposent que les prix des racines et des cossettes de chicorée à café sont fixés chaque année par arrêté interministériel.

Or, la plupart des dispositions de ces lois sont devenues caduques en raison notamment de la fixation d'un contingent de production par l'Etat ou inopérantes.

De plus, la fixation des prix par l'Etat apparaît contestable dans son principe et lourde dans sa procédure.

Les principaux acteurs de cette filière de production se sont d'ailleurs constitués en interprofession sur la base de la loi de 1975 ce qui permettrait, par un accord interprofessionnel soumis à l'approbation des pouvoirs publics de fixer désormais les prix de campagne dans ce cadre juridique.

Dans cette optique, l'abrogation des lois de 1951 et de 1958 permettrait ainsi :

- de rapprocher le droit du fait et de libérer l'économie de carcans superflus. ;

- de responsabiliser les opérateurs et d'introduire plus de souplesse dans l'organisation économique de la filière en transférant l'initiative de la fixation des prix de la racine et de la chicorée à café à l'interprofession.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles

Article additionnel avant l'article 33

Etablissement d'un revenu forfaitaire individuel

L'imposition des bénéfices agricoles est actuellement soumise à trois régimes différents : le régime du forfait collectif qui concerne la majorité des agriculteurs, le régime du bénéfice agricole simplifié et le régime du bénéfice réel (pour 154.000 d'entre eux). La loi de finances a, en outre, institué un "régime transitoire super simplifié".

Le système du forfait collectif s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes calculée sur deux ans est inférieure à un certain plafond (500.000 F en 1988), à moins qu'ils n'aient volontairement opté pour une imposition au bénéfice réel ou que leur forfait n'ait été dénoncé par l'administration.

La détermination du bénéfice forfaitaire fait l'objet d'une procédure complexe qui débute par une phase collective et se poursuit par la détermination de bases individuelles : l'administration établit annuellement le compte d'exploitation d'une "exploitation agricole type" qu'elle soumet à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission fixe pour chaque catégorie d'exploitation le bénéfice moyen à l'hectare et le fermage moyen et pour chaque nature de culture les éléments d'une évolution spéciale. Le passage des bénéfices moyens à l'hectare au forfait individuel s'opère en fonction du revenu cadastral moyen. L'administration calcule enfin le bénéfice imposable de l'année de référence en multipliant la superficie de l'exploitation par le bénéfice moyen de la catégorie à laquelle celle-ci n'a été attachée (et selon une autre modalité pour les cultures spécialisées). Pour les exploitants propriétaires, est ajouté à cette somme un forfait correspondant à la rente (égal au revenu

ayant servi au calcul de la taxe foncière, c'est-à-dire le revenu cadastral).

Le caractère forfaitaire du bénéfice fiscal n'exclut pas toute obligation de déclaration, puisqu'aux termes de l'article 175 du code général des impôts, les exploitants sont tenus d'indiquer le bénéfice forfaitaire dans une déclaration. Malgré ces déclarations le fisc n'a guère les moyens de connaître avec exactitude les résultats des exploitations agricoles et cette ignorance donne lieu à de nombreuses critiques. Ainsi que l'indique le Professeur Lorvellec dans son manuel de droit rural "il est la somme d'une importante sous-estimation légale générale. Individuellement, il est parfois à l'origine d'une sur-imposition d'exploitations déficitaires. Il n'encourage ni l'investissement, ni le développement de méthodes de gestion modernes et notamment pas la comptabilité".

En effet, l'évaluation forfaitaire est beaucoup plus éloignée de l'évaluation réelle que pour les bénéfices industriels et commerciaux.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de donner la possibilité aux exploitants qui ne sont pas soumis au bénéfice réel, d'opter soit pour le forfait collectif, soit pour un forfait individuel établi sur les mêmes modalités que pour les bénéfices industriels et commerciaux.

Les agriculteurs qui le souhaitent pourraient ainsi établir une comptabilité sommaire et négocier individuellement avec les services fiscaux, l'évaluation forfaitaire de leurs revenus.

Cette réforme aurait le mérite de la clarté et favoriserait une extension progressive à l'imposition au bénéfice réel.

Tel est le sens de l'article additionnel que votre commission vous invite à adopter.

Article additionnel avant l'article 33

Notification des forfaits

3
Votre commission vous propose d'insérer un article additionnel avant l'article 33, visant à préciser que, dès qu'ils sont

individualisés, les revenus agricoles forfaitaires collectifs sont notifiés aux intéressés par l'administration fiscale.

A l'heure actuelle en effet, sur 795 500 non salariés agricoles soumis au régime forfaitaire, 666 700 d'entre eux seulement font une déclaration : or l'administration fiscale ne notifie le montant de leur forfait individuel qu'à ceux qui sont imposables, et ce dans un délai de 2 ans. Ainsi, pour près de 130 000 exploitants, les services fiscaux ne calculent même pas ces forfaits.

Votre commission considère que la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations suppose une connaissance de leurs revenus par les intéressés, afin de leur permettre de calculer eux-mêmes quel sera le montant de leurs cotisations sociales.

Il lui paraît difficile d'enclencher le processus de la réforme tant qu'on n'aura pas donné à chacun la possibilité de connaître ses revenus.

Votre commission souhaite donc obtenir l'engagement que les services fiscaux procéderont, dès cette année, au calcul de l'ensemble des bénéfices forfaitaires. L'achèvement de l'informatisation de ces services devrait faciliter cette opération.

Tel est le sens de l'article additionnel qu'elle vous demande d'adopter.

Article 33

Principe de la double assiette des cotisations sociales

Cet article propose une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles à compter du 1er janvier 1990. Il prévoit que les cotisations des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse des non salariés agricoles seront désormais assises :

- d'une part sur le revenu cadastral,
- d'autre part sur la base des revenus professionnels.

L'objectif est de parvenir progressivement à ce que les cotisations soient fonction des facultés contributives

individuelles des agriculteurs, comme c'est le cas pour les autres catégories socio-professionnelles.

Rappelons, en effet, qu'à l'heure actuelle les cotisations sociales dues par les salariés non agricoles sont assises sur le revenu cadastral. Le caractère anachronique du mode de calcul de cette assiette a déjà été dénoncé par votre commission qui, lors de l'examen du dernier projet de loi d'adaptation agricole, s'était prononcée en faveur de sa réforme et avait adopté un amendement tendant à préciser que les cotisations sociales appelées sur les revenus de 1990 seraient calculées en fonction du revenu des exploitants.

La rédaction proposée par cet article, combinée avec celle de l'article 40 du projet de loi, ouvre la possibilité de mettre en oeuvre cette réforme progressivement, sur 10 ans, mais dans toutes les branches simultanément.

Votre commission considère que la méthode retenue n'est pas la meilleure et estime préférable de procéder par étapes, branche par branche.

Cette démarche lui paraît en effet plus facile à gérer, car elle a le mérite de la clarté pour les exploitants agricoles. Asséoir simultanément les trois cotisations maladie, vieillesse et prestations familiales sur les deux assiettes serait, à l'évidence, d'une grande complexité technique pour les caisses et d'une lisibilité douteuse pour les intéressés.

Elle vous propose donc de réaliser la réforme selon un autre cheminement et vous soumettra à cet effet une série d'amendements aux articles 33 à 40 du projet de loi.

Dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet, l'article 33 est désormais consacré à la définition des revenus professionnels pris en compte pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales.

Il reprend, dans son paragraphe I, le contenu de l'actuel article 34 du projet de loi relatif à la définition des revenus professionnels.

Le paragraphe II reprend le paragraphe I de l'article 35 relatif aux modalités de prise en compte des revenus professionnels, sous réserve d'une modification visant à déduire pour les exploitants propriétaires, les revenus du capital foncier. Votre commission propose que les revenus soient diminués de la rente du sol, calculée par référence au prix du fermage fixé dans la zone de production.

Le paragraphe III reprend le paragraphe II de l'article 35 qui prévoit une assiette forfaitaire en cas d'insuffisance de la durée d'assujettissement.

Le paragraphe IV reprend le contenu de l'article 36 relatif à la répartition des revenus entre co-exploitants, exploitants sous forme sociétaire ou membres d'une même famille. Votre commission, sur ce point, vous invite à préciser que la répartition est effectuée selon l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise.

Enfin, le paragraphe V reprend les dispositions du III de l'article 35 prévoyant, à titre transitoire, les modalités de calcul des revenus pour la période 1990-1991.

Votre commission vous proposera, en conséquence, de supprimer les articles 34, 35 et 36 du projet de loi auxquels elle vous renvoie pour les commentaires concernant la définition des revenus professionnels mentionnés au présent article.

Elle vous demande d'adopter l'article 33 dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

*

* *

Votre commission vous proposera ensuite d'adopter plusieurs articles additionnels après l'article 33 visant à fixer les étapes de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Cette réforme pourrait être réalisée sur cinq ans en commençant par la branche vieillesse (de 1990 à 1992) et en continuant par la branche maladie (de 1992 à 1994).

En revanche, votre commission n'a pas jugé utile de procéder à cette modification pour la branche des prestations familiales en 1994, estimant inopportun de soumettre les non salariés agricoles à un régime dont il faut espérer qu'il aura disparu, à cette date, pour le régime général des salariés.

Article additionnel après l'article 33

Suppression des cotisations de prestations familiales agricoles

Votre commission vous propose d'insérer un article additionnel tendant à prévoir qu'à compter du 1er janvier 1993, le financement des prestations familiales des non salariés agricoles ne sera plus assuré par des cotisations professionnelles.

Elle considère en effet qu'une réforme du financement des prestations familiales est inéluctable pour notre pays dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur européen. On ne pourra en effet pas continuer à faire peser sur les entreprises le poids des prélèvements au titre des prestations familiales, dont le niveau est élevé, au risque de les handicaper sérieusement par rapport à leurs concurrentes européennes : rappelons que ce prélèvement représente 5 % du coût de la main d'oeuvre en France contre 4,3 % en Italie, 2,5 % aux Pays Bas et à 0,1 % en R.F.A., tandis qu'au Royaume Uni, les allocations familiales sont fiscalisées.

Notre pays devra donc à brève échéance mettre en place un nouveau mode de financement de sa protection familiale.

Il n'est donc pas opportun de modifier aujourd'hui l'assiette des cotisations des prestations familiales des agriculteurs pour les aligner sur le régime général des salariés, à terme condamné.

Votre commission vous propose donc de prévoir qu'à compter du 1er janvier 1993, les prestations familiales des exploitants agricoles ne seront plus financées par des cotisations professionnelles, mais fiscalisées.

Elle vous demande d'adopter cet article additionnel et vous demandera, en conséquence, de supprimer les articles 37 et 44 du projet de loi.

Article additionnel après l'article 33

**Assiette de la cotisation destinée au financement
de la retraite proportionnelle**

Cet article additionnel pose le principe du passage à l'assiette fiscale pour le calcul des cotisations destinées au financement de l'assurance vieillesse proportionnelle (A.V.A.).

Votre commission s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'engager la réforme par la branche vieillesse ou la branche maladie.

Les auditions auxquelles elle a procédé, ont fait apparaître une demande unanime de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, pour engager la réforme par la branche vieillesse, et ce pour trois raisons :

- elle ne représente qu'un tiers des cotisations ;
- elle s'accompagnerait d'une amélioration des prestations puisqu'elle permettrait de réformer le barème d'attribution des points de retraite proportionnelle pour l'aligner sur le régime général ;
- l'ampleur des redistributions serait limitée par l'existence d'un plafond.

Au contraire, la réforme de l'assiette dans la branche maladie se traduirait par de fortes hausses des cotisations au niveau individuel (cette cotisation étant dé plafonnée) et ne s'accompagnerait pas d'une amélioration des prestations. Cela risquerait de bloquer l'extension ultérieure à la vieillesse où le rattrapage apparaîtrait plus lourd globalement.

Votre rapporteur a été sensible à ces arguments. Cependant, les résultats des simulations (voir page 34 du présent rapport) fournies par le ministère de l'agriculture l'ont conduit à s'inquiéter des conséquences de la réforme de l'assiette vieillesse pour les petits exploitants agricoles. Pour ceux situés dans les deux tranches inférieures de revenu cadastral, soit 60 % de l'effectif, les hausses des cotisations A.V.A. varieraient de 78,5 à 90,4 % alors que pour les très gros exploitants (6 % de l'effectif) ces hausses n'atteindraient que 11,3 à 22%. Selon le ministère de l'agriculture, cette forte augmentation des cotisations au niveau individuel serait limitée en valeur absolue et ne dépasserait pas 2.900 F.

Votre commission, après avoir débattu de ce problème, a finalement **décidé d'engager la réforme par la branche vieillesse en premier lieu. Mais, afin d'éviter des augmentations trop brutales des cotisations pour les petits revenus, elle demandera au gouvernement des engagements pour un passage progressif aux seuils de cotisations minimum prévus par les simulations.**

Elle vous propose donc par cet article additionnel, d'opérer le passage à la base fiscale des cotisations à l'AVA en deux ans (1990 et 1991) selon les modalités suivantes :

- en 1990 coexisteraient des cotisations assises sur le revenu fiscal et sur le revenu cadastral, dans des proportions respectives de 70 % et 30 % ;

- à compter du 1er janvier 1991, la totalité des cotisations serait basculée sur l'assiette fiscale.

Le passage progressif à la base fiscale pour l'A.V.A. permettra dès 1990 un démantèlement des taxes B.A.P.S.A. de 15 % (225 millions de francs) qui vous sera proposé dans un article additionnel après l'article 40 du projet de loi.

Votre commission vous invite à **adopter cet article additionnel** et vous demandera, en conséquence, de **supprimer l'article 38** du projet de loi.

Article additionnel après l'article 33

Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire

Votre commission vous propose un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 33, pour opérer le passage de l'assiette cadastrale à l'assiette fiscale de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse.

Cette réforme interviendrait à compter du 1er janvier 1991, parallèlement à l'achèvement de la réforme de l'assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.V.A.

Elle serait réalisée en deux ans, selon les modalités suivantes :

- En 1991, coexisteraient des cotisations assises sur le revenu fiscal et sur le revenu cadastral, dans des proportions de 70 % et 30 % (paragraphe I),

- A compter du 1er janvier 1992, la totalité des cotisations serait basculée sur l'assiette fiscale (paragraphe III),

Enfin, le principe de plafonnement de cette cotisation est réaffirmé, le plafond retenu étant celui du régime général de la Sécurité Sociale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 33

Rapport sur l'application de la réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles

Votre commission s'est prononcée pour une mise en oeuvre progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, en commençant par le risque vieillesse, dont le changement d'assiette serait réalisé sur trois ans, à compter du 1er janvier 1990.

Elle vous proposera ultérieurement d'opérer le basculement de la cotisation A.M.E.X.A. à compter du 1er janvier 1992.

Compte tenu des inquiétudes suscitées par cette réforme, que la lecture des simulations fournies par le Ministère de l'agriculture ne suffit pas à apaiser, votre commission souhaite cependant que toutes les précautions soient prises pour éviter que ne renaissent les débats qui avaient présidé à l'instauration de la taxe professionnelle.

C'est pourquoi il lui a paru utile de prévoir un rapport d'étape, faisant le point de l'application de la réforme de l'assiette des cotisations destinées au financement de l'assurance vieillesse.

Ce rapport, qui devra être déposé sur le bureau des Assemblées avant le 31 mars 1991, retracera les résultats d'une simulation portant sur l'ensemble des exploitations et établisse sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations vieillesse au titre de l'année 1990. Il devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

Il pourra donner lieu à un débat parlementaire au cours de la session de printemps 1991 qui conditionnera la poursuite ou non de la réforme dans la branche de l'assurance maladie.

Tel est le sens de l'article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

Article additionnel après l'article 33

Assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.M.E.X.A.

Cet article additionnel a pour objet de prévoir sur deux ans, à compter du 1er janvier 1992, le passage de l'assiette cadastrale à l'assiette professionnelle pour les cotisations dues pour la couverture des risques maladie, maternité et invalidité.

Le paragraphe I de cet article pose le principe de la coexistence de deux assiettes pour le calcul des cotisations à l'A.M.E.X.A., pendant la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993.

- En 1992, le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. serait appelé dans les proportions de 75 % pour l'assiette cadastrale et de 25 % pour l'assiette fiscale. Il est précisé que cette cotisation est fixée par décret dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité sociale.

- En 1993, le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. serait appelé dans les proportions du 30 % pour l'assiette cadastrale et de 70 % pour l'assiette fiscale.

Le paragraphe II prévoit, à compter du 1er janvier 1994, le basculement total de l'assiette cadastrale vers l'assiette fiscale pour les cotisations destinées au financement de l'A.M.E.X.A..

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel et vous demandera, en conséquence, de supprimer l'article 39 du projet de loi.

Article 34

Définition des revenus professionnels

Cet article vise à définir les revenus professionnels qui serviront de base au calcul des cotisations sociales des non salariés agricoles.

Il s'agit :

1°) des revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles,

2°) des revenus provenant d'une activité non salariée agricole et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Cette distinction est rendue nécessaire par l'existence de chefs d'exploitation affiliés à la mutualité sociale agricole, qui ne réalisent pas de bénéfices agricoles mais des bénéfices industriels et commerciaux voire des bénéfices non commerciaux (c'est le cas des entraîneurs de chevaux de course par exemple).

Les dispositions du présent article étant reprises au paragraphe I de l'article 33, votre commission vous propose de le supprimer.

Article 35

Modalités de prise en compte des revenus professionnels

Le premier paragraphe de cet article a pour objet de préciser que les revenus professionnels pris en compte pour le calcul

des cotisations sont constitués par la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Il est ensuite indiqué que les revenus professionnels pris en compte sont des revenus nets et qu'il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus values et moins values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable.

Ces revenus sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, il s'agit :

- des déductions pour investissements ;**
- des abattements accordés aux jeunes agriculteurs ;**
- des déductions au profit des centres de gestion agréés.**

Le quatrième alinéa précise enfin que, pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

Votre commission a amendé cet article (cf article 33) pour préciser que, pour les exploitants propriétaires, les revenus sont diminués de la rente du sol correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné.

Le paragraphe II de cet article prévoit que, lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne triennale des revenus professionnels, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret. Cet alinéa vise à régler la situation des exploitants qui viennent de s'installer.

Le paragraphe III fixe le mode de calcul des cotisations qui sera applicable à titre transitoire en 1990 et 1991.

Ce dispositif est rendu nécessaire dans la mesure où, à l'heure actuelle, les services fiscaux ne calculent pas l'ensemble des bénéfiques agricoles -notamment lorsque les exploitants ne sont pas imposables-. On estime que les revenus d'environ 130.000 d'entre eux ne sont pas connus actuellement.

Le texte prévoit donc qu'en 1990, les cotisations seront calculées sur la base des revenus de 1988, qui seront les derniers connus.

En 1991, les cotisations seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

Les dispositions du présent article étant reprises à l'article 33, votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 36

Répartition des revenus entre co-exploitants, associés exploitant sous forme sociétaire et membres d'une même famille

Le premier alinéa du présent article précise qu'en cas de co-exploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des co-exploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les co-exploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices telle que déterminée par les statuts, ou, à défaut, à parts égales.

Le second alinéa vise la détermination des revenus des membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes. Il est précisé qu'en l'absence d'imposition séparée, les revenus sont répartis entre eux en fonction de l'importance de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions fixées par décret.

Votre commission s'est inquiétée du caractère flou de cette formulation et vous propose de la préciser (article 33).

Les dispositions de cet article étant reprises au paragraphe V de l'article 33, elle vous propose sa suppression.

Article 37

Assiette des cotisations familiales des assujettis employant des salariés

Cet article vise à fixer les modalités de calcul de l'assiette de la cotisation destinée au financement des prestations familiales.

Il concerne :

- les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 du code rural, c'est-à-dire les chefs d'exploitation ou d'entreprise qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la S.M.I. départementale,

- les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060-3° du code rural, c'est-à-dire ceux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente.

Pour ces personnes, l'assiette de la cotisation est majorée, éventuellement, du montant des rémunérations brutes de leurs salariés.

Pour les employeurs de main d'oeuvre, comme pour les artisans ruraux, l'assiette des cotisations sera donc assise sur le revenu fiscal du chef d'entreprise majoré du montant des salaires versés à ses salariés.

Votre commission vous ayant proposé dans un article additionnel après l'article 33 de mettre fin, à compter du 1er janvier 1993, au financement du régime des prestations familiales par les exploitants agricoles, vous demande, par coordination, de supprimer cet article.

Article 38

Plafonnement de l'assiette des cotisations vieillesse

Cet article pose le principe du plafonnement des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations à l'assurance vieillesse.

Rappelons qu'en application de l'article 1123 du code rural, les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse sont couvertes :

1° Par une double cotisation professionnelle :

- l'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation,

- l'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le B.A.P.S.A.

2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole.

L'article ne précisant pas quel plafond sera retenu, votre commission vous propose de mentionner explicitement qu'il s'agit du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. (Ce plafond s'élevait à 125.280 F en 1989).

Votre commission vous ayant précédemment proposé de reprendre les dispositions du présent article au paragraphe dans un article additionnel après l'article 33, vous demande de supprimer cet article.

Article 39

Assiette des cotisations A.M.E.X.A. des aides familiaux et des titulaires de pensions d'invalidité

Cet article prévoit que les dispositions de l'article 1106-6-1 I et III, (inséré dans le code rural par l'article 47 du présent projet de loi), sont applicables en ce qui concerne les assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

Le paragraphe I de l'article 1106-6-1 dispose que les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

Le paragraphe III du même article précise que les cotisations dues pour les titulaires d'une pension d'invalidité sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité, dans des conditions déterminées par décret.

Votre commission s'est interrogée sur la portée de cet article dont la nécessité lui a paru douteuse. Elle considère en effet que cet article est redondant, puisque l'article 47 du projet de loi prévoit que les dispositions seront applicables immédiatement, quelle que soit la nature de l'assiette.

Elle vous demande donc d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 40.

Détermination des taux des cotisations pendant la période transitoire

Tirant les conséquences de l'article 33, cet article précise que le montant de la partie de cotisation assise sur les revenus professionnels est calculée en pourcentage de ces revenus ou de

l'assiette forfaitaire prévue pour les jeunes agriculteurs venant de s'installer.

Il prévoit dans son second alinéa, que les taux des cotisations sont fixés par décret.

C'est donc par l'application des taux techniques aux revenus professionnels que l'on obtiendra progressivement une cotisation technique se substituant à la partie des cotisations assises sur le revenu cadastral.

D'après les informations fournies par le ministre de l'agriculture, les taux appliqués seraient ceux des salariés du régime général, en tenant compte des différences existant au niveau des prestations.

Les dispositions de cet article étant reprises dans un article additionnel après l'article 35, votre commission vous invite à supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 40

Démantèlement des taxes B.A.P.S.A.

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit explicitement que la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles rendra possible le démantèlement progressif des taxes sur les produits qui alimentent le B.A.P.S.A.

Or, le texte du projet de loi ne prend pas en compte cet engagement.

Rappelons que les taxes sur les céréales, les oléagineux et les bettraves représentent 2,49 % de l'ensemble des recettes du B.A.P.S.A. en 1989 et que leur produit est réparti de la façon suivante :

(en millions de francs)

	1988	1989
Taxe sur les céréales	941	990
Taxe sur les oléagineux	217	258
Taxe sur les betteraves	262	264
Taxe sur les farines	310	310
Total	1.730	1.822

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un article additionnel tendant à prévoir, pour l'année 1990, une **diminution de 15 %** des montants des taxes sur les betteraves, céréales et oléagineux affectés au B.A.P.S.A.

Ces montants pourront, par la suite, être diminués chaque année pour aboutir à une suppression totale à l'issue de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Section additionnelle après l'article 40

Dans le souci d'encourager la pluriactivité, votre commission vous propose de créer une section nouvelle rassemblant diverses mesures de nature à favoriser la pluriactivité.

Article additionnel

**Attribution aux pluriactifs des indemnités journalières
des assurances maladie-maternité
ou de l'allocation de remplacement maternité**

L'objet de cet amendement est de permettre aux pluriactifs de bénéficier des prestations en espèces des assurances maladie et maternité servies par le régime de leur activité secondaire.

En assurance maladie, la règle de l'activité principale impose que le pluriactif qui remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans plusieurs régimes, ne perçoive les prestations qu'au titre de son activité principale.

Cette règle s'avère défavorable aux intéressés, qui bien qu'assujettis aux mêmes cotisations que les personnes exerçant ces activités professionnelles à titre exclusif, ne perçoivent pas l'intégralité des prestations correspondantes.

Cette situation est tout particulièrement pénalisante pour les non-salariés agricoles qui, exerçant une activité salariée secondaire, ne peuvent percevoir les indemnités journalières au titre de leur activité salariée, alors même que le régime de l'A.M.E.X.A. ne prévoit pas le versement de telles indemnités.

Il est donc proposé de permettre à cette catégorie de pluriactifs de bénéficier des indemnités journalières maladie-maternité dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de leur activité salariée.

En ce qui concerne l'assurance maternité, pour laquelle le régime de l'A.M.E.X.A. prévoit le versement d'une prestation en espèces, l'allocation remplacement maternité, il est proposé d'autoriser le cumul de cette dernière et des indemnités journalières de repos versées par les régimes de salariés, régime général ou régime agricole, chacune de ces prestations étant versée au prorata de l'activité salariée ou non salariée exercée.

Il est également prévu, pour ne pas défavoriser les agricultrices relevant à titre principal d'un régime de salariés, de permettre à celles-ci, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement dans le régime de l'A.M.E.X.A., de demander à ce

dernier le bénéfice de l'allocation remplacement maternité pour leur activité à temps partiel sur l'exploitation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel

Affiliation au régime social de l'activité principale

L'objet de cet amendement que vous propose d'adopter votre commission est de permettre aux personnes exerçant simultanément une activité non salariée, non agricole et une activité salariée agricole de n'être affiliées et ne cotiser qu'au régime de leur activité principale.

Il faut cependant que les revenus tirés de ces deux activités entrent dans la même catégorie de bénéfices soumis à un régime réel d'imposition.

Il s'agira donc, d'une part des agriculteurs au réel exerçant une activité générant des bénéfices accessoires normalement considérés comme des B.I.C. ou des B.N.C. mais qui, s'ils sont inférieurs à 100.000 F (ou à 150.000 F en zone de montagne) ou à 10 % du chiffre d'affaires total, sont imposés comme des B.A.

Il s'agira, d'autre part, des commerçants (vanniers, marchands de bestiaux) qui ont une activité agricole normalement soumise aux B.A. mais dont les revenus dégagés à ce titre, en application de l'article 155 du code général des impôts, sont intégrés dans leurs B.I.C.

Dans ces cas, il s'agit de mettre en conformité le statut social des pluriactifs avec leur statut fiscal, afin de simplifier le régime applicable.

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Section 2

Dispositions diverses

Article 41

Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse et familiales

Le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural dispose que pour la répartition des cotisations d'assurance vieillesse et destinées au financement régime des prestations familiales à l'intérieur du département, "le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles (C.D.P.S.A.) de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation".

Le C.D.P.S.A. est un organisme consultatif. Dans chaque département, son rôle consiste à émettre un avis sur les propositions de la caisse de mutualité sociale agricole en matière d'assiette et de taux de cotisations techniques et complémentaire de P.F.A. et d'A.V.A. présidé par le Préfet, le C.D.P.S.A. est composé de représentants de la profession agricole, de l'administration et de la mutualité sociale agricole.

Outre la substitution du terme de préfet à celui de Commissaire de la République, le présent article prévoit un avis et non plus une proposition du Comité départemental des prestations agricoles.

Cette modification formelle a pour but d'éviter que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'assiette des cotisations fassent l'objet de recours fondés sur les compétences respectives du Comité départemental des prestations sociales agricoles et de l'autorité préfectorale.

Elle vise également à mettre fin aux situations de blocage constatées dans certains départements.

Votre commission considère que la modification proposée est inutile, dans la mesure où les compétences du C.D.P.S.A. sont amenées à disparaître du fait de la réforme de l'assiette des cotisations agricoles : cette disparition interviendra dès le 1er janvier 1990 en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse.

Quant aux compétences du Comité relatives aux cotisations familiales, elles disparaîtront en 1993, compte tenu de l'abrogation de l'article 1062 du code rural résultant de l'article additionnel proposé par votre commission après l'article 33.

Dès lors, il ne paraît pas indispensable à votre commission de se prononcer sur une modification des compétences du C.D.P.S.A.

Elle vous propose donc seulement un amendement rédactionnel tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots "représentant de l'Etat dans le département" aux mots "Commissaire de la République".

Elle vous invite à adopter cet article ainsi amendé.

Article 42

Extension aux salariés agricoles des dispositions sociales dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle

Cet article apporte une retouche formelle à la rédaction de l'article 1038 du code rural.

Celui-ci a été modifié par l'article 43 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, afin de rendre directement applicables aux salariés agricoles l'ensemble des prestations prévues par le code de la Sécurité Sociale pour les salariés du régime général.

Cependant, la loi précitée avait exclu du bénéfice de cette extension les stagiaires de la formation professionnelle mentionnés au chapitre III du titre VII du livre III du code de la Sécurité Sociale.

Cette exclusion était motivée par des raisons formelles, ce chapitre ayant été considéré alors comme vide de toute disposition.

C'est pourquoi le présent article propose de le rétablir afin de donner une base législative convenable à l'extension aux salariés agricoles des dispositions applicables aux stagiaires de la formation professionnelle.

Sous réserve des observations éventuelles de la commission des Affaires sociales saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 43

Maintien des prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les métayers en liquidation judiciaire

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 1039 du code rural afin de poser le principe du maintien du droit à prestation en nature de l'assurance maladie et maternité pour les **métayers** mentionnés à l'article 1025 du code rural, ayant cessé leur activité à la suite des procédures de redressement et de liquidation judiciaires prévues au chapitre II de la loi du 30 décembre 1988.

Il s'agit des petits-métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui :

- ne possèdent pas, à leur entrée dans l'exploitation, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, un cheptel mort et vif d'une valeur supérieure à 3.000 F ;

- exploitent des terres dont le revenu cadastral global est, au plus, égal (au 1er mai 1981) à 1.966 F, quelle que soit la valeur du cheptel à leur entrée dans l'exploitation. Rappelons que ces petits métayers cotisent à l'A.S.A. et non à l'A.M.E.X.A.

Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles. Ce maintien du droit à prestation est subordonné à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. D'après les informations recueillies par votre

rapporteur, il s'agit des dispositions figurant dans le décret n° 89-341 du 29 mai 1989, soit 55 ans et 5 ans d'activité au moins.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44

Assujettissement au régime des prestations familiales agricoles

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 1061 du code rural relatif à l'assujettissement au régime des prestations familiales agricoles.

Il complète le quatrième alinéa (3°) de cet article qui prévoit que les personnes employant de la main d'oeuvre au sens de l'article 1144 du code rural sont tenues de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales, pour préciser que cette cotisation est calculée en pourcentage des rémunérations versées à leurs salariés.

Il tire ainsi les conséquences du dispositif prévu à l'article 37 du projet de loi qui prévoit d'asseoir les cotisations familiales des assujettis employant des salariés sur le revenu fiscal du chef d'entreprise, majoré du montant des salaires versés à ses salariés.

Votre commission ayant refusé le principe de la réforme pour la branche pour le régime des prestations familiales et prévu que celles-ci ne seraient plus financées par des cotisations professionnelles vous propose, par coordination, un amendement de suppression de cet article.

Article 45

Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations familiales

Cet article a pour objet de modifier l'article 1063 du code rural relatif aux modalités de répartition des cotisations familiales à l'intérieur du département.

Il propose, de façon identique à l'article 41 du projet de loi, que le préfet arrête la répartition des cotisations **sur avis, et non plus sur proposition** du Comité départemental des prestations sociales agricoles.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'article 41, votre commission considère qu'une réforme des compétences du C.D.P.S.A. ne s'impose pas aujourd'hui, dans la mesure où, la réforme de l'assiette des cotisations conduira à une abrogation de facto de l'article 1063 du code rural en 1993.

Votre commission vous propose donc de ne retenir que la modification rédactionnelle subsistant aux termes de "Commissaire de la République" ceux de "représentant de l'Etat dans le département".

Elle vous invite donc à **adopter cet article ainsi amendé.**

Article 46

Maintien des droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire

Cet article prévoit que les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures de redressement et de liquidation judiciaires prévues au chapitre II de la loi du 30 décembre 1988, sont assimilées aux chefs d'exploitation

pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

De façon identique à l'article 45 concernant les métayers, il pose le principe du droit au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour ces exploitants s'ils répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par le décret n° 89-341 du 29 mai 1989.

Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110 du code rural.

Sous réserve des observations éventuelles de la commission des Affaires sociales saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 46

Couverture par l'A.M.E.X.A. des accidents de la vie privée survenus à des personnes maintenues dans leurs droits aux prestations de l'assurance maladie

Cet article additionnel a pour objet de faire prendre en charge par le régime de l'A.M.E.X.A., les accidents de la vie privée dont viendraient à être victimes les personnes maintenues à divers titres, pour des durées variables, dans leur droit aux prestations de ce régime (maintenus en sortie de régime, bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du congé parental d'éducation, militaires, détenus, ayant-droits d'un assuré décédé ou divorcé, stagiaires de la Formation professionnelle continue).

Ces personnes, bien que relevant du régime de l'A.M.E.X.A., n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture prévue à l'article 1234-1 et suivants du code rural, puisque leur contrat a disparu. Or, s'agissant d'une assurance classique, aucune exception ne peut être prévue au principe selon

lequel les risques survenus après l'extinction du contrat ne peuvent être garantis par celui-ci.

Dès lors, dans la mesure où l'A.M.E.X.A. ne prend en charge les conséquences des accidents que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1106-2 du code rural, il est proposé d'élargir son champ d'application aux personnes maintenues à ce régime en vertu des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-11, L. 161-13 ou L. 161-15 du code de la sécurité sociale, ou L. 962-1 du code du travail.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous invite à adopter.

Article 47.

Dispositions de coordination

Cet article tend à insérer deux nouveaux articles dans le code rural :

Le premier article (1106-6-1) est relatif aux modalités de détermination des cotisations d'assurance-maladie (A.M.E.X.A.) de certaines catégories de non salariés agricoles.

Le paragraphe I prévoit que les cotisations A.M.E.X.A. des aides familiaux et des associés d'exploitation sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

Le paragraphe II précise que les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours, par le régime de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfant autres que les annuités supplémentaires. Notons que le décret relatif à ce régime complémentaire dont le principe a été réaffirmé par la loi du 30 décembre 1988, n'a pas encore été publié.

Le paragraphe III, enfin, fixe le mode de calcul des cotisations A.M.E.X.A. dues par les assureurs débiteurs des pensions d'invalidité au titre de l'A.M.E.X.A.. Celles-ci sont à la charge des assureurs débiteurs dans des conditions déterminées par décret.

Le second article inséré dans le code rural (1106-6-2) reprend, dans son paragraphe I, le libellé du septième alinéa de l'article 1106-6 du code rural qui précise que les opérations financières relatives à l'A.M.E.X.A. sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le BAPSA.

Le paragraphe II abroge les sixième et septième alinéas de l'article 1106-6 du code rural repris au I. Ces abrogations sont formelles puisque le sixième alinéa est repris au I du futur article 1106-6-2 et le septième alinéa au III de l'article 1106-6-1.

Il s'agit donc seulement de dispositions de coordination.

Sous réserve d'un amendement de forme, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 48

Exonération de cotisations d'A.M.E.X.A. pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire

Cet article modifie le 2° de l'article 1106-7 du code rural qui fixe la liste des personnes bénéficiant d'une exemption totale de cotisations. Il ajoute ainsi à la liste des personnes exonérées de cotisations, celles mentionnées au deuxième alinéa du 1) du paragraphe I de l'article 1106-1. Cet alinéa est en effet introduit dans le code rural par l'article 46 du présent projet de loi.

Il vise les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui ont cessé leur activité à la suite des procédures de règlement ou de redressement judiciaires prévus par le chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, s'ils répondent à certaines conditions et d'activité professionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 49

Harmonisation de certaines dispositions du code rural

Cet article modifie la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, relatif au droit à pension de retraite forfaitaire du conjoint et des membres de la famille d'un exploitant agricole et abroge une partie de l'article 1124 du code rural.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1124 du code rural précise en effet que "dès lors qu'ils ne justifient pas de leur adhésion à un régime légal ou réglementaire pour la vieillesse a raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation". Le deuxième alinéa de l'article 1124 prévoit en outre une exonération de cotisation pour les membres de la famille âgés d'au moins 18 ans et les associés d'exploitation atteints d'une incapacité absolue de travail.

La modification proposée est d'ordre formel : elle consiste à renvoyer à l'article 1122-1 les dispositions relatives à la présomption de participation aux travaux du conjoint et des membres de la famille d'un exploitant agricole, et de les supprimer, en conséquence, à l'article 1124, où elles n'avaient pas leur place, s'agissant d'une exonération de cotisation et non d'un problème de prestation.

Cet article a donc pour seul objet une clarification et n'apporte aucune modification de fond.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 50

Adhésion volontaire à l'assurance vieillesse

Le paragraphe I de cet article tend à l'insertion, dans le code rural, d'un nouvel article 1122-8 permettant l'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse pour les anciens actifs agricoles ne peuvent prétendre, en raison de leur âge, aux prestations de vieillesse, et n'exerçant aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.

Il s'agit de la reprise de dispositions figurant à l'article L.658 de l'ancien code de la Sécurité Sociale, qui a créé une adhésion volontaire à l'assurance vieillesse pour l'ensemble des régimes sociaux. En effet, la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1987 avait abrogé l'article L.658, sauf en tant qu'il concerne les professions agricoles.

Dans un souci de clarté, il a donc paru nécessaire d'insérer ces dispositions dans le code rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 51

Cotisations à l'assurance vieillesse agricole

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 1123 du code rural relatif aux cotisations d'assurance vieillesse à la charge des chefs d'exploitations ou d'entreprise. Actuellement, les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse sont financées par une double cotisation professionnelle :

- l'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans à l'exception des chefs d'exploitation ;

- l'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise.

La nouvelle rédaction précise que les cotisations sont dues pour des personnes physiques, alors que le texte en vigueur

actuellement mentionne que la cotisation est à la charge de chaque exploitation ou entreprise, ce qui n'est pas fondé pratiquement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 52

Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse

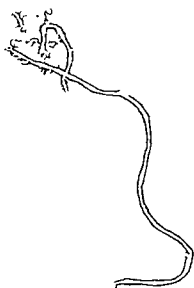
Comme les articles 41 et 45, cet article tend, dans son premier alinéa, à substituer les termes "sur proposition" aux termes "après avis" du Comité départemental des prestations agricoles à l'article 1125 du code rural relatif à la répartition interdépartementale des cotisations d'assurance.

Compte tenu des propositions de votre commission, le C.D.P.S.A. n'aura plus de compétence en matière de cotisations A.V.A. à compter du 1er janvier 1990.

Il est donc inutile de modifier ses compétences aujourd'hui. Aussi, votre commission vous propose-t-elle de ne retenir que la substitution des termes "représentant de l'Etat dans le département" à ceux de "Commissaire de la République".

Le deuxième alinéa de cet article vise à abroger le dernier alinéa de l'article 1125 du code rural. Cet alinéa précise que les personnes morales de droit privé ayant une activité agricole sont assujetties au paiement de la cotisation AVA. Cette disposition n'est pas supprimée mais reprise à l'article 53 du projet de loi. Aussi paraît-il plus judicieux de supprimer cet alinéa pour le réintroduire à l'article 53.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.



Article 53

Cotisation de solidarité

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 1126 du code rural dont le contenu est devenu obsolète. Il renvoyait en effet à l'article 1606 du code général des impôts créant une taxe destinée à alimenter le F.O.R.M.A. qui a disparu depuis la loi du 6 octobre 1982. Cette disposition n'a donc plus aucun rapport avec l'assurance vieillesse.

Il est proposé de remplacer cet article par une disposition relative au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance vieillesse, mise à la charge des personnes morales de droit privé ayant une activité agricole, et dont les dirigeants ont la qualité de salariés.

Pour les conditions de détermination de cette cotisation, le projet renvoie ici à la contribution de solidarité des sociétés commerciales dues au régime de des non salariés agricoles (articles L.651-3 et L.651-5, premier, troisième et quatrième alinéas du code de la Sécurité Sociale).

Les modalités de calcul de cette cotisation seraient donc effectuées dans les conditions actuellement en vigueur pour la contribution de solidarité due par les sociétés commerciales auprès de l'O.R.G.A.N.I.C.

Il convient de rappeler que jusqu'en 1988 les dirigeants de sociétés commerciales payaient une double cotisation professionnelle, l'une prévue à l'article 1125 du code rural et assise sur le revenu cadastral ; l'autre en application de la loi n° 70-365 du 29 avril 1970 qui institue une contribution au profit des "non non" pour apporter des ressources supplémentaires aux régimes d'assurance maladie et vieillesse (articles L.651-5 et suivants du code de la Sécurité Sociale). Or, la loi du 30 décembre 1988 les a exemptés de cette dernière cotisation.

On pose donc le principe de leur faire payer désormais une cotisation de solidarité au régime agricole dont l'assiette sera la même que celle des sociétés commerciales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à reprendre la disposition qu'elle a

supprimée à l'article 52, visant à l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural.

Elle vous invite à adopter cet article ainsi amendé.

*

* *

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

LES ACTIONS SUR LES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

SECTION I

SECTION I

Le contrôle des structures

Le contrôle des structures

Article premier.

Article premier.

Le *dernier alinéa* du II de l'article 188-1 du code rural est *remplacé par les dispositions suivantes* :

Le *paragraphe II* de l'article 188-1 du code rural est *ainsi rédigé* :

Code rural.

Art. 188-1. I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas visés par l'article L. 411-1 du présent code.

Il a pour but conformément aux objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

3° de déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

« II. — Le schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté dans un délai de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la chambre d'agriculture, après avis du conseil général et de la commission départementale des structures agricoles.

« Dans le mois qui suit la proposition de la chambre d'agriculture, et pendant une durée de trente jours, la proposition de schéma ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et exploitants agricoles sont déposés à la mairie de chaque chef lieu de canton du département.

« A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département prend connaissance de ces observations et entend les intéressés à leur demande. »

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la superficie de l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à trois fois la surface minimum d'installation. »

Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après

1° les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

2° les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède une limite comprise entre

Art. 2.

Alinéa sans modification.¶

I. — Alinéa sans modification.

« I. — Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures sont soumis à autorisation préalable.

« Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la surface minimum d'installation.

« Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département. la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

une et trois fois la surface minimum d'installation.

superficie moyenne des installations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut fixer ce seuil dans une limite comprise entre deux fois et demie et trois fois la surface minimum d'installation. »

II. — Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

II. — La première phrase du a) du 1° du II est remplacée par les dispositions suivantes :

II. — Non modifié.

1° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 1142-13 du présent code ;

« des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ; ».

b) des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

III. — le c) du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

III. — Non modifié.

c) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au I ci-dessus ; pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. »

d) d'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux ;

IV. — Le d) du 1° du II est abrogé.

IV. — Non modifié.

V. — Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

V. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

2° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

c) de réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I-1° ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

3° nonobstant, les dispositions du I-2° ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres.

III. — La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :

1° jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation, lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

a) le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article ;

b) les biens soient libres de location au jour de la demande.

De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour recons-

Texte du projet de loi

« 2° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil ;

b) de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

VI. — Au début du III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : » sont remplacés par les mots : « Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après : ».

VII. — Au 1° du III, le membre de phrase « Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation » est supprimé.

Propositions de la commission

« 2° alinéa sans modification.

« a) alinéa sans modification.

« b) alinéa sans modification.

« Lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser le seuil fixé au a) à une fois et demie la surface minimum d'installation. »

VI. — Non modifié.

VII. — Non modifié.

Texte en vigueur

tituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

2° lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visée au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° du II ci-dessus, à condition que :

a) le bien soit libre de location au jour de la demande ;

b) le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

c) la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas les limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ;

3° pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code ;

4° pour l'entrée en jouissance d'une société constituée pour mettre fin à une indivision successorale ;

5° lorsque la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I, 1° ci-dessus. La part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou

Texte du projet de loi

VIII. — Au c) du 2° du III, le membre de phrase : « la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance », est remplacé par : « la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimale d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ».

IX. — Le 5° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° lors de la reprise de l'exploitation, en cas de décès ou d'incapacité ou de cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite. »

Propositions de la commission

VIII. — Non modifié.

IX. — Non modifié.

Texte en vigueur

indivisaires est, le cas échéant, augmentée de celle des biens qu'il met en valeur individuellement ;

6° lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

IV. — Les ateliers de productions hors sol, qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation, ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimale d'installation.

En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

V. — Nonobstant les dispositions du 2° du paragraphe II, celles prévues au troisième alinéa (2°) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation.

Texte du projet de loi

X. — Le III est complété comme suit :

« 7° pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2° du II.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux I, II et III seront exclues de tout contrôle ou soumises seulement au régime de déclaration. »

XI. — Dans le III de l'article 188-2, les mots : « autorisation » et : « demande », sont remplacés par le mot : « déclaration » et le mot : « demandeur », est remplacé par le mot : « déclarant ».

XII. — Le V est supprimé.

Propositions de la commission

X. — Non modifié.

XI. — Non modifié.

XII. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3.

L'article 188-3-1 du code rural est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 188-3-1. — Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'Agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »

Art. 4.

Au deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural, les mots : « Ni supérieure de plus de 50 % » et les mots : « et la limite supérieure à 75 % » sont supprimés.

Art. 5.

L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. — La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de

Art. 3.

L'article 188-3-1 du code rural est abrogé.

« Art. 188-3-1. — Supprimé.

Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188-4 du code rural sont ainsi rédigés :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-5. — Non modifié.

Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre.

Art. 188-4. — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement.

La surface minimale d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % ni supérieure de plus de 50 % à la surface minimale d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % et la limite supérieure 75 % ; la surface minimale d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimale d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis de la commission départementale des structures.

Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la com-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

mission départementale des structures agricoles, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fond pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

Lorsqu'elle examine une demande et pour motiver son avis, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. La commission peut donner un avis favorable sous réserve que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation ;

5° à leur demande, de communiquer aux demandeurs, au propriétaire ou au preneur, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix.

La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze

l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

« La déclaration prévue au III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que, l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-5-1. »

« Art. 188-5-1. — La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« Le représentant de l'Etat, pour motiver sa décision, et la commission, pour rendre son avis, sont tenus notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« Art. 188-5-1. — Alinéa sans modification.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent...

... choix.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

Texte en vigueur

jours suivant, l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

Les informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures prévu par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication.

Texte du projet de loi

« 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation. »

« Art. 188-5-2. — L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. »

« Art. 188-5-3. — La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

« Art. 188-5-4. — Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

Propositions de la commission

« 4° Sans modification.

« Art. 188-5-2. — Alinéa sans modification.

« Toute décision...

... en place. Elle fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné, et le cas échéant à la mairie de la commune du siège de l'exploitation. »

« Alinéa supprimé.

« Art. 188-5-3. — Non modifié.

« Art. 188-5-4. — Non modifié.

Texte en vigueur

Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite : mention expresse en est faite dans le bail.

Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. 188-7. — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 5.

L'article 188-6 du code rural est modifié comme suit :

I. — La deuxième phrase de cet article est ainsi rédigée :

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application de l'article 188-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration.

II. — Dans la dernière phrase de cet article, les mots : « ou la déclaration préalable » sont insérés après les mots : « demande d'autorisation ».

Article additionnel après l'article 5.

Le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été, en application de l'article 188-2, souscrite la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

Texte en vigueur

accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code.

Art. 188-8. — Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article 188-5 ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.

Art. 188-9. — I. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F.

b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

II. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

.....

Loi du 21 juin 1865
sur les associations syndicales (voir annexe 1).

Texte du projet de loi

SECTION II

Des associations foncières agricoles

Art. 6.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées,

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 5.

Dans l'article 188-8 du code rural, les mots : « ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article 188-7 » sont insérés après les mots : « prévues à l'article 188-5 ».

Article additionnel après l'article 5.

Les paragraphes I et II de l'article 188-9 du code rural sont ainsi rédigés :

« I. — a) Sera punie d'une amende de 1 000 à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.

b) Sera punie d'une amende de 2 000 à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait manifestement au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. — Sera punie d'une amende de 2 000 à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7. »

SECTION II

Les associations foncières agricoles et les associations foncières pastorales

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Art. 7.

Dans les limites de leurs statuts, les associations foncières agricoles peuvent dans l'intérêt commun de leurs membres :

a) assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion de travaux ou d'ouvrages permettant une bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

b) assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, sous réserve que ces travaux ou ouvrages soient de nature à contribuer au développement rural.

En outre, elles peuvent recevoir mandat de leurs membres pour faire exploiter et gérer les terrains englobés dans leur périmètre.

Ces associations peuvent être constituées :

- dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;
- dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures.

Art. 7.

Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

a) assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

b) assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent directement au développement rural dans leur périmètre.

Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat exprès du propriétaire ou de son représentant.

Article additionnel
après l'art. 7.

I. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndic.

Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

II. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi du 21 juin 1865
sur les associations syndicales (voir annexe 1.)

Art. 8.

Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière agricole et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses.

Ils mentionnent que les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12 ci-après.

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution de l'association foncière agricole. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Art. 10.

La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés, arrachage ou coupe des arbres et des haies sont interdits dans le périmètre de l'association à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision du représentant de l'Etat dans le département, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 11.

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de situation du bien peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

Art. 8.

Les statuts, qui doivent être conformes aux statuts types établis par un décret en Conseil d'Etat, règlent le mode d'administration de l'association, déterminent les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié au syndic et les travaux prévus. Ils fixent les conditions de fonctionnement et précisent les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Alinéa supprimé.

Art. 9.

Le représentant...

... foncière agricole. Le dossier d'enquête comprend notamment l'état des propriétés comprises dans le périmètre, l'identité des propriétaires concernés, l'indication de l'objet et le projet de statuts de l'association.

Art. 10.

Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôture, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdits par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code civil.

Art. 539. — Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Si au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du représentant de l'Etat dans le département, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du titre premier du livre premier du code rural.

Loi du 21 juin 1865
sur les associations syndicales (voir annexe I.)

Art. 12.

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13 ci-après.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités et les autres propriétaires ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

1° la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée.

2° Non modifié.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Art. 14.

Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole :

- a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;
- b) soit sur avis favorable du syndicat.

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 15.

Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

a) alinéa sans modification ;

b) soit sur avis favorable du syndicat dans les conditions fixées par les statuts.

Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Lorsque s'exercent dans son périmètre des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'objet de l'association, cette dernière peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance :

- de suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière autorisée ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale.

Article premier. — Dans les régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien.

Ces dispositions comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront applicables :

1° immédiatement, dans les communes classées en zone de montagne en application des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé.

Code rural.

Art. L. 481-1. — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article premier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne peuvent donner lieu pour leur exploitation :

— soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

partie du périmètre ou sur des terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

Art. 16.

I. — A l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale, les mots : « à prédominance pastorale », sont remplacés par les mots : « à prédominance pastorale ou extensive ».

II. — L'article L. 481-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. — Les terres situées dans les régions définies en application de l'article premier de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« a) soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

— de modifier les modalités d'exercice de ces droits, et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

Art. 16.

I. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale est rédigé comme suit :

« Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont...

II. — Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— soit à des conventions pluriannuelles de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

« b) soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture. »

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats, pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

« L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. »

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale.

III. — L'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée est abrogé.

III. — Alinéa sans modification.

Art. 13. — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article premier de la présente loi peuvent donner lieu pour leur exploitation :

— soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

— soit à des conventions pluriannuelles de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi du 21 juin 1865
sur les associations syndicales (voir annexe 1).

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente section et précisera, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents.

SECTION III

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Loi n° 60-808 du 5 août 1960
d'orientation agricole.

Art. 18.

Le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15. — Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être consti-

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquel-

Article additionnel après l'article 16.

L'article L. 481-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. — Les terres situées dans les régions définies en application de l'article premier de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« a) soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« b) soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. »

Art. 17.

Non modifié.

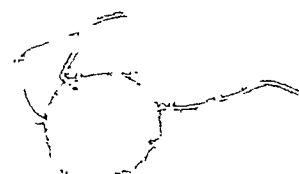
SECTION III

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Art. 18.

Les sept premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 avril 1960 d'orientation agricole sont remplacés par les sept alinéas suivants :

« Des sociétés...



Texte en vigueur

tuées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles, librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. En outre, ces sociétés peuvent, en exécution de conventions, concourir à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural.

Toutes les collectivités publiques peuvent participer au capital social de ces sociétés.

Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans des conditions fixées par décret, apporter leur concours technique aux communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

Dans les départements d'outre-mer, et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population.

En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institu-

Texte du projet de loi

les toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellaires, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article premier du code rural. Elles peuvent aussi, le cas échéant et à titre accessoire, conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par ce décret pour la mise en œuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

Dans les départements d'outre-mer, et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population.

« Ces sociétés doivent être agréées » ... (le reste sans changement).

Propositions de la commission

... après aménagement éventuel.

Elles ont pour but...

... parcellaires.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

« Elles peuvent conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural. Les cessions effectuées à cet effet peuvent intervenir auprès de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion foncière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans...

... rural.

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

tions reconnues d'utilité publique et, en zone de montagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 % à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne.

Les S.A.F.E.R. ne peuvent supprimer en tant qu'unité économique indépendante une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées après avis de la commission départementale des structures.

Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément. Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs. Les excédents nets réalisés par les S.A.F.E.R. qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés.

En cas de dissolution d'une S.A.F.E.R., l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital est dévolu à d'autres S.A.F.E.R. ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture ainsi que, le cas échéant, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code rural.

Article premier. — L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières.

Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

1° la réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;

2° le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;

3° les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;

4° la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par le chapitre V du présent titre ;

5° l'aménagement foncier forestier régi par le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;

6° l'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;

7° la réglementation des boisements régie par la section première du chapitre VI du présent titre.

Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

Texte en vigueur

Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

La cession de bail ou la sous-location mentionnées ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal.

**Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique.**

.....

II) — 1° la qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

a) effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe premier du présent article (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

**Loi 60-808 du 5 août 1960
d'orientation agricole.**

Art. 16. — Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article précédent s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage, et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre premier du livre premier du code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII du livre premier du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au ministre de l'Agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Texte du projet de loi

Art. 19.

I. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est abrogée.

II. — Il est ajouté, à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont usorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur les chiffre d'affaires.

Propositions de la commission

Art. 19.

I. — Non modifié.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 16-1. — « Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaire l'ensemble des acquisitions et les seules cessions faites, au profit de personnes qui prennent, pour les immeubles concernés, l'un des engagements suivants pour une durée de dix ans :

« — celui d'exploiter, mentionné à l'article 705-I-2° du code général des impôts ;

« — celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre IV du code rural ;

« — celui de les affecter, dans un délai de cinq ans, à une mise en valeur forestière.

« Les dispositions de l'article 1840-G-quater-A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés ci-dessus. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— Article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, et décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de cet article.

— Article L. 222-1 du code forestier (voir annexe 2).

**Loi n° 60-808 du 5 avril 1960
d'orientation agricole.**

.....

Art. 17. — Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 15 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est suspendu dans les communes où il est procédé au remembrement jusqu'à la date de la clôture des opérations. Il ne peut toutefois excéder dix ans au total.

Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder dix ans par décision du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer pour les opérations ci-après :

1° lorsqu'il s'agit de biens devant faire l'objet de plantations à rentabilité différée, de reboisement ou de constitution de groupements forestiers ;

2° lorsqu'il s'agit de biens situés dans certaines des régions d'exploitation montagnarde définies en application de l'article 1110 du code rural, dans certaines zones spéciales d'action rurale, classées comme telles en raison de leur sous-peuplement en application de l'article 21

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées accessoires aux cessions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas 5 hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitations régulières au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

de la présente loi ou dans les zones déshéritées au sens de l'article 27 de la loi susvisée du 8 août 1962 ;

3° lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre déterminé par l'autorité compétente, où les projets d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles.

**Loi n° 62-933 du 8 août 1962
complémentaire à la loi d'orientation agricole.**

Article premier. — I. — V.C. Domaine.

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et organismes désignés par décret.

Texte du projet de loi

Art. 20.

Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables. »

Art. 21.

A la fin du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les mots : « au profit... par décret » sont supprimés.

Propositions de la commission

Art. 20.

Supprimé.

Art. 21.

Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable, prioritairement au profit de l'exploitant en place, au prix fixé par l'administration des domaines.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 22.

Non modifié.

Art. 7. - I. - Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I. Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiment d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

1° l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

2° l'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant les exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

3° la préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

4° la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

5° la lutte contre la spéculation foncière ;

6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa

I. - Au 2° du I, les mots : « dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation », sont remplacés par les mots : « dans la limite du seuil fixé en application du I de l'article 188-2 du code rural ».

Texte en vigueur

décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.

II. — Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

III. — Le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil.

Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint.

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus et 800, alinéa 2, du code rural, ou, pour les départements d'outre-mer, dans celles définies en application des articles 18, 21 et 22 de la loi susvisée du 17 décembre 1963. Toutefois, la fonction impartie par les dispositions susvisées au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, afin que les S.A.F.E.R. disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II — Au deuxième alinéa du III, les mots : « ou son descendant régulièrement subrogé », sont remplacés par les mots : « son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé ».

Texte en vigueur

la date d'expiration du délai de surenchère fixe par le cahier des charges.

Pendant une durée de cinq ans à compter de l'apport en société de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les inspecteurs des impôts sont tenus, sur demande motivée de cette dernière, de lui fournir la répartition entre les associés du capital de la société bénéficiaire, en vue de lui permettre, le cas échéant, de poursuivre l'annulation de ces apports.

IV. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

1° les échanges réalisés en application de l'article 37 du code rural ;

2° les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

3° les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ;

4° sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au I-2° de l'article 188-2 du code rural, les acquisitions réalisées :

a) par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelles fixées par décret ;

b) par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles 811, 844, 845 et 861 du code rural relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques et des articles 10, 13 et 27 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que l'exercice du droit de reprise ou d'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énoncées au II, 1°, de l'article 188-2 du code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement ;

5° les acquisitions de terrains destinés :

— à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

— à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux, à condition que

Texte du projet de loi

III. — Au 4° du IV, les mots : « à la superficie visée au I-1° de l'article 188-2 du code rural », sont remplacés par les mots : « au seuil fixé en application du I de l'article 188-2 du code rural ».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées ;

6° les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

a) si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver des parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;

b) s'il s'agit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-I du code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du code rural ;

c) si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162 (3°) du code forestier.

Sauf s'il s'agit d'un apport en société ou d'un échange non réalisé en application de l'article 37 du code rural, toute condition d'aliénation sous réserve de non-préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est réputée non écrite.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs de la loi, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 doivent être intentées à peine d'irrecevabilité dans l'année qui en suivra la promulgation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption et informés des décisions motivées prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

.....
Art. 188-2. — (Code rural) voir article 2 du présent projet de loi.

**Loi n° 60-808 du 5 août 1960
d'orientation agricole.**

Art. 15. — Voir article 15 du présent projet de loi.

Code rural.

Art. L. 411-1. — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2.

Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

Texte du projet de loi

Art. 23.

I. — Tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la superficie minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elle ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix.

Propositions de la commission

Art. 23.

I. — Dans les zones déterminées en application du II du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

Les conventions conclues en application du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont compensées à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 2-8. — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le ministre de l'Agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

- 1° deux magistrats de l'ordre administratif ;
- 2° deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° deux représentants du ministre de l'Agriculture ;
- 4° un représentant du ministre du Budget ;
- 5° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

II. — Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles.

II. — Non modifié.

due concurrence par une majoration des droits de timbre prévues aux articles 905 à 907 du code général des impôts.

Art. 24.

Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. 2-9. — Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. »

« Art. 2-9. — Lorsque...

... d'une indemnité à la charge de l'Etat qui sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 25.

Art. 25.

L'article L. 411-64 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Code rural.

Art. L. 411-64. — Durant la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite mentionné à l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. L. 411-64. — Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite mentionné à l'article 27 de la loi précitée du 8 août 1962, le bailleur peut par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« — soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

— soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« — soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

— soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour

Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficiaire du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux tiers de la superficie totale des biens loués et s'il renonce à exploiter le dernier tiers, à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance.

Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent.

le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur évincé, en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

SECTION I

**Mesures visant à faciliter
la transmission des exploitations**

**Mesures visant à faciliter
la transmission des exploitations**

Art. 26.

Art. 26.

Il est ajouté, à l'article L. 411-37 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

Art. L. 411-37. — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci,

Texte en vigueur

pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms et prénoms des associés, les parcelles que le preneur met à la disposition de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet. Le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés, ainsi que du fait qu'il cesse soit de faire partie de la société, soit de mettre le bien loué à la disposition de celle-ci. La nullité ou la résiliation ne sont pas encourues si les omissions ou les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite, dans les mêmes conditions. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ces membres cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur ait mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les co-associés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Lorsqu'un associé met à la disposition de la société des biens dont il est locataire et apporte à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par les articles L. 411-69 et suivants, la société lui attribue des parts correspondant à cet apport.

« Dans ce cas, la société est subrogée dans les droits que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

Régimes spéciaux et exonérations.

I. — Sociétés à objet agricole.

.....

Art. 27.

Art. 27.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 820 B ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 820 B. — L'apport des stocks est exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement, à condition que ces biens soient destinés à la vente et qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole effectué à une société à objet agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectué par un exploitant agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à une société à objet agricole non redevable de cette taxe. »

Article additionnel après l'article 27.

Il est ajouté à l'article 151 nonies du code général des impôts un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. — Lorsqu'un contribuable cesse d'exercer son activité professionnelle dans le cadre de la société dont il détient des droits ou des parts, les plus-values qui résultent de sa cessation d'activité bénéficient du report d'imposition visé au II. »

« Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 978 et suivants du code général des impôts. »

Article additionnel après l'article 27.

A. — L'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts, à une société à objet agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne l'en-

Art. 151 nonies. I. — Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

II. — En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970
relative aux groupements fonciers agricoles.**

Article premier. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les chapitres premier et II du titre IX du livre III du code civil. Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de l'un des associés ne met pas fin au groupement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans le cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et du ministre de l'Agriculture, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le

gagement pour lui, son conjoint et ses ayants-cause à titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé à l'article 705-2° du code général des impôts.

B. — Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au A sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 27.

A. — Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux en cas de cession bénéficient, selon des modalités fixées par décret, des dispositions de l'article 1717-I du code général des impôts.

B. — Les pertes de recette résultant des dispositions prévues au A sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 403 du code général des impôts.

Texte en vigueur

code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai.

De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles.

Code rural.

Art. L. 411-74. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

En cas de reprise de biens immobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 27.

Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles les mots : « , ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement ni » sont supprimés.

Article additionnel après l'art. 27.

I. — L'article L. 411-74 du code rural est abrogé.

Texte en vigueur

ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur vénale de plus de 10 %.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé.

Art. L. 411-35. — Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire. Le tribunal peut, s'il estime non fondés les motifs de l'opposition du bailleur, autoriser le preneur à conclure la sous-location envisagée. Dans ce cas, il fixe éventuellement la part du produit de la sous-location qui pourra être versée au bailleur par le preneur.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Art. L. 411-30. — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur peut céder son bail avec l'autorisation du bailleur. A défaut de l'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Section additionnelle.

Dispositions relatives au statut du fermage.

Article additionnel après l'article 27.

L'article L. 411-30 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. — Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et

Texte en vigueur

Le preneur peut demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis.

Art. L. 411-46. — Le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article L. 411-53 ou n'invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67.

Le preneur doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail à l'article L. 411-59.

Art. L. 411-64. — Durant la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'amélioration

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

qu'il constitue un élément essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. — Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71.

« IV. — Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsque, en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis et que l'insuffisance des sommes versées par les compagnies d'assurance au titre du sinistre et le refus du bailleur de prendre à sa charge les frais supplémentaires de reconstruction ne permettent pas le rétablissement de cet équilibre ».

Article additionnel après l'article 27.

L'article L. 411-46 du code rural est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le copreneur a droit au renouvellement du bail, même en cas de retrait d'un ou plusieurs copreneurs ».

Article additionnel après l'article 27.

L'article L. 411-64 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-64. — Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63,

Texte en vigueur

ration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite mentionné à l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite mentionné à l'article 27 de la loi précitée du 8 août 1962, le bailleur peut par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

— soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

— soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

° Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux tiers de la superficie totale des biens loués et s'il renonce à exploiter le dernier tiers, à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance.

Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs dans les conditions prévues à

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« — soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« — soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à

Texte en vigueur

l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent ».

Art. L. 417-11. — Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant.

En cas de contestation, le tribunal paritaire doit, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

1° lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

2° lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;

3° lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le preneur est propriétaire de plus des deux tiers de la valeur du cheptel et du matériel ;

4° lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée.

Pour l'application du 3° ci-dessus, les investissements en cheptel et en matériel faits par le preneur antérieurement au 2 janvier 1964 sont réputés faits avec l'accord du bailleur.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent.

Article additionnel après l'article 27.

L'article L. 417-11 du code rural est complété in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au regard de la législation fiscale, les biens qui font l'objet de la cession conservent pour le bailleur leur caractère de biens professionnels ».

Texte en vigueur

Code rural.

Art. L. 814-1. — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

— d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que des vétérinaires ;

— de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

— de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie ; avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

Texte du projet de loi

SECTION II

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enseignement supérieur, public et privé, relevant du ministre de l'Agriculture, participe aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article 4 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur en dispensant des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires et plus généralement de cadres spécialisés. »

Propositions de la commission

SECTION II

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

Art. 28.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984
sur l'enseignement supérieur.**

Art. 4. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

**Loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant
rénovation de l'enseignement agricole public.**

Art. 5. — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans, sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole.

**Loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant
réforme des relations entre l'Etat et les
établissements d'enseignement agricole
privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet
1984 portant rénovation de l'enseignement
agricole public.**

Texte du projet de loi

Art. 29.

Il est créé, auprès du ministre de l'Agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire qui exerce, en matière d'enseignement supérieur, les compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole prévu par l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30.

Le a) du 1° de l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitées est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 7. - 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'Agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs qui se destinent à être agriculteurs, animateurs du développement agricole et rural, dirigeants et cadres d'entreprises de la filière agro-alimentaire, enseignants, chercheurs spécialisés dans les problèmes agricoles et connexes ;

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique ;

Les articles 8, 9 et 14 ci-dessous leur sont applicables.

2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat dont les modalités particulières sont fixées par décret avec l'Etat et en recevoir une aide.

Règlement C.E.E. n° 2262-84 du Conseil des Communautés européennes du 17 juillet 1984.

Voir annexe 3.

Texte du projet de loi

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural. »

SECTION III

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

Art. 31.

Le montant de la pénalité qu'en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2262-84 du conseil des communautés européennes du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence spécifique ou l'organisme habilité à assurer les tâches dévolues à cette agence, pourra, en cas de fausse déclaration, infliger, après observation d'une procédure contradictoire, à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs, ne pourra

Propositions de la commission

SECTION III

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

Art. 31.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 51-676 du 24 mai 1951
relative à la culture
et au prix de la chicorée à café.

Article premier. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur les rapports du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances peuvent fixer le tonnage maximum des racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent représentant un cinquième de la production est laissé à la disposition du ministre de l'Agriculture en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

Un arrêté conjoint des mêmes ministres devra, avant le 1^{er} juillet de chaque année, fixer les prix des racines vertes et séchées de chicorée à café pour l'année en cours. Ces prix devront être payés aux planteurs et aux sécheurs sous réserve des bonifications ou réactions pour qualité et degré d'humidité qui seront prévues dans le même arrêté.

Art. 2. — Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, établira les mesures de contingentement et d'écoulement de la production des racines vertes et séchées, notamment par voie de blocage et de contrôle, nécessaires à l'application de l'article premier.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions, des décrets pris en application de l'alinéa premier de l'article premier et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 F à 1 million de francs (2 à 10 000 F) sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article premier sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Texte du projet de loi

être ni inférieur au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées, ni supérieur au double de ce montant.

Art. 32.

La loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est abrogée.

Propositions de la commission

Art. 32.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

SECTION I

SECTION I

*Réforme de l'assiette des cotisations
des non-salariés agricoles.*

*Réforme de l'assiette des cotisations
des non-salariés agricoles.*

Article additionnel avant l'article 33.

Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime de l'évaluation forfaitaire prévu pour les bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 51 du code général des impôts.

Article additionnel avant l'article 33.

Dès qu'ils sont individualisés, les revenus agricoles forfaitaires collectifs sont notifiés par l'administration fiscale aux contribuables.

Code rural.

Art. 33.

Art. 33.

Art. 1003-11. Voir article 41 du présent projet de loi.

A compter du 1^{er} janvier 1990, les cotisations à la charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont constituées par deux éléments calculés, l'un, sur la base du revenu cadastral ou son équivalent dans les conditions définies au livre VII, titre II, chapitre III, III-I et IV du code rural, l'autre sur la base des revenus professionnels dans les conditions définies aux articles 34 à 40.

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. — I. — Sont considérés comme revenus professionnels :

1^o Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

2^o Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2^o à 5^o, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

II. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Pour les exploitants

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

propriétaires, ils sont diminués de la rente du sol, calculée par référence au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

III. — Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

IV. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

V. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989 ».

*Article additionnel
après l'article 33.*

I. — A compter du 1^{er} janvier 1993, les exploitants agricoles ne sont plus tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole pour l'application du régime agricole des prestations familiales.

II. — La diminution des recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Article additionnel
après l'article 33.*

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, la cotisation visée au troisième alinéa (b) de l'arti-

Texte en vigueur

Art. 1125. — La cotisation prévue au b) du 1^o de l'article 1123 ci-dessus varie, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063.

Le plafond visé ci-dessus est fixé par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 1106-6.

Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

Sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent code à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959.

Art. 1003-11. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé dans les proportions de 30 % suivant les modalités prévues à l'article 1125 susvisé et de 70 % suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. — La cotisation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

III. — Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « aux articles 1062 et 1125 » sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1991, par les mots : « à l'article 1062 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 1003-12 créé à l'art. 33
du présent projet de loi.

Art. 1124. — La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret.

Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation.

La cotisation n'est pas due pour les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et les associés d'exploitation définis à la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance.

Article additionnel
après l'article 33.

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, la cotisation visée au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1124 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé dans les proportions de 30 % suivant les modalités prévues à l'article 1124 susvisé et de 70 % suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

II. — Le dernier alinéa (V) de l'article 1003-12 du code rural est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1992.

III. — A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1124. — La cotisation prévue au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

Article additionnel
après l'article 33.

La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le gouvernement, d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des Assemblées.

*Article additionnel
après l'article 33.*

I. - Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du code rural au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^o) à douzième (5^o) alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 dudit code sont composées de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages déterminés par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural.

Au titre de l'année 1992, le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé dans les proportions de 75 % suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 susvisé et de 25 % suivant celles prévues à la troisième phrase de l'alinéa ci-dessus. Au titre de l'année 1993, ces proportions sont respectivement de 30 % et de 70 %.

II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^o) à douzième (5^o) alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leurs taux sont fixés par décret. »

Art. 1106-6. - Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o à 5^o du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après

Texte en vigueur

application du coefficient d'adaptation fixé par le décret prévu ci-dessus et, éventuellement, de coefficients par nature de culture ou par région naturelle fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, pour les personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres et pour certaines catégories de producteurs définies par le décret mentionné aux alinéas précédents, le revenu cadastral pris en considération est un revenu cadastral théorique fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture ou, par délégation de celui-ci, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et les dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Code rural.

Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

1° aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

2° aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

3° aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

4° aux entrepreneurs de travaux agricoles, ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers ;

Texte du projet de loi

Art. 34.

Sont considérés comme revenus professionnels :

1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

2° les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2° à 5°, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Propositions de la commission

Art. 34.

Supprimé.

Texte en vigueur

5° aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

Les ouvriers agricoles travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

Texte du projet de loi

Art. 35.

I. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

II. — Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

III. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

Art. 36.

En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

Propositions de la commission

Art. 35.

Supprimé.

Art. 36.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 1060. — Voir ci-dessus art. 34 du présent projet de loi.

Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne.

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est réduite de 20 % de la surface minimum d'installation lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres person-

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

Art. 37.

L'assiette de la cotisation destinée au financement des prestations familiales due par les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 du code rural et par les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 3° du même code est majorée, éventuellement, du montant des rémunérations brutes de leurs salariés.

Art. 37.

Supprimé.

Texte en vigueur

nes, l'exploitation ou l'entreprise. Si plusieurs couples dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ceux-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

III. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le I ci-dessus, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

IV. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

V. — Bénéficiaire d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

du présent code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX (*dévenu livre VIII*) du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code.

VI. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.

Art. 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes :

1° par une double cotisation professionnelle :

a) l'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 ;

b) l'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

L'assiette des cotisations mentionnées au a) et au b) dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065.

2° par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 1140.

Art. 1106-6-1. — Voir ci-après art. 47 du présent projet de loi.

Art. 38.

Pour les cotisations à l'assurance vieillesse, mentionnées à l'article 1123 du code rural, les revenus professionnels sont retenus dans la limite d'un plafond.

Art. 38.

Supprimé.

Art. 39.

En ce qui concerne les assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, les dispositions de l'article 1106-6-1, I et III sont applicables.

Art. 39.

Supprimé.

Art. 40.

Le montant de la partie de cotisation assise sur les revenus professionnels due par les assurés mentionnés à l'article 36 est calculé en pourcen-

Art. 40.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

Art. 1618 octies. — I. — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semence certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- pour le blé tendre : 23,25 F ;
- pour le blé dur : 38,85 F ;
- pour l'orge : 22,10 F ;
- pour le seigle : 23,25 F ;
- pour le maïs : 20,85 F ;
- pour l'avoine : 25,55 F ;
- pour le sorgho : 22,10 F ;
- pour le triticales : 23,25 F ;

Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

— 2,03 % pour le blé tendre, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

— 1,82 % pour le maïs. — Taux applicable à compter de la campagne 1985-1986.

Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 % du prix de seuil défini au 2° de l'article 5 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

Pour le triticales, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle.

La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie selon les règles et sous les garanties et sûretés prévues en matière de contributions indirectes.

tage de ces revenus ou de l'assiette forfaitaire mentionnée au II de l'article 35.

Les taux des cotisations sont fixés par décret.

Ces taux devront permettre la réduction progressive de la partie de cotisation assise sur le revenu cadastral et la suppression de celle-ci le 31 décembre 1999 au plus tard.

Article additionnel après l'article 40.

I. — Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « — pour le blé tendre : 19,75 F ;
- « — pour le blé dur : 33 F ;
- « — pour l'orge : 18,75 F ;
- « — pour le seigle : 19,75 F ;
- « — pour le maïs : 17,70 F ;
- « — pour l'avoine : 21,70 F ;
- « — pour le sorgho : 18,75 F ;
- « — pour le triticales : 19,75 F ;

Texte en vigueur

Art. 1618 nonies. — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le montant de cette taxe est fixé à 49,25 F par tonne de colza et de navette et à 59,10 F par tonne de tournesol.

La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie selon les règles et sous les garanties et sûretés prévues en matière de contribution indirectes.

Code rural.

Art. 1106-3 (1975, art. 14.) — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

1° les diverses prestations sont fixées dans les conditions et limites établies par décret contre-signé du ministre de l'Agriculture, du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre de l'Economie et des Finances, par les statuts et règlements des organismes d'assurances visés au deuxième alinéa de l'article 1106-9.

Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité :

2° les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 (1-1°, 2° et 5°) dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (1-1°) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,20 F par tonne de tournesol ».

III. — Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990.

Texte en vigueur

cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les dispositions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat ;

3° a) pour les personnes visées au a) de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1 le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont relève leur activité principale ;

b) pour les personnes visées à l'article 1106-1 (3°) ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3 (2°) qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées, le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont a ou aurait relevé leur activité principale.

Toutefois les personnes visées à l'alinéa précédent bénéficiant au titre de régimes différents d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse substitué et d'une pension, rente ou allocation de vieillesse, relèvent du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité ou à l'avantage de vieillesse substitué.

Cependant il n'est pas apporté de modification à la situation des personnes qui, à la date prévue par le premier alinéa de l'article 36 de la loi du 12 juillet 1966, bénéficient d'un avantage ouvrant droit aux prestations en nature soit des assurances sociales en vertu des articles L. 317 (devenu L. 313-4), L. 352 (devenu L. 311-9 et R. 312-1), L. 353 (devenu L. 311-10) ou L. 642 bis (devenu L. 381-26) du code de la sécurité sociale, de la réglementation applicable aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 (devenu L. 711-1) du code de la sécurité sociale ou de la législation relative au régime agricole des assurances sociales des salariés, soit du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, en application du chapitre III-1 du titre II du

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Section additionnelle.

Mesures relatives à la pluriactivité.

Article additionnel après l'article 40.

I. — Le a) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« toutefois si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ».

Texte en vigueur

livre VII du code rural. Néanmoins, lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre du seul régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ou d'un avantage de vieillesse substitué, les prestations en nature leur sont servies par ledit régime au titre de la pension d'invalidité ou de l'avantage de vieillesse substitué ;

c) pour les personnes visées au b) de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime de leur choix.

Art. 1106-3-1. — L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a) et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation prévue par l'article 1106-6.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariés agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 3° qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Article additionnel après l'article 40.

Les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les résultats de ces différentes activités rentrent dans la même catégorie de bénéficiaires soumis à un régime réel d'imposition.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

SECTION II

Dispositions diverses

Art. 41.

Art. 1003-11. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation.

Art. 1038. — Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés à l'article 1024 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

1° les dispositions suivantes du livre III du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, L. 311-9, L. 311-10, chapitres 3, 4 et 5 du titre premier, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre V, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre VII, titre VI, titre VII à l'exception du chapitre III, article L. 383-1 ;

2° le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des articles L. 482-1 à L. 482-4.

Pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses régionales d'assurance maladie et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

Au deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, le membre de phrase : « le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles... », est remplacé par les dispositions suivantes : « le préfet peut tenir compte, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles... ».

Art. 42.

Au 1° de l'article 1038 du code rural, les mots : « titre VII à l'exception du chapitre 3 », sont remplacés par les mots : « titre VII ».

SECTION II

Dispositions diverses

Art. 41.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

Art. 42.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 43.

L'article 1039 du code rural est rédigé comme suit :

Art. 1039. — Abrogé.

« *Art. 1039. — Bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime des assurances sociales agricoles les métayers mentionnés à l'article 1025 ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles.* »

Art. 43.

Sans modification.

Art. 44.

L'article 1061 du code rural est rédigé comme suit :

Art. 1061. — Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole pour l'application du régime agricole des prestations familiales :

1° les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 du code rural ;

2° les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 (3°) ;

3° pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main-d'œuvre agricole au sens de l'article 1144.

Art. 1061. — Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales :

1° les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 ;

2° les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 (3°) ;

3° pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main-d'œuvre agricole au sens de l'article 1144 ; la cotisation due par celles-ci est calculée en pourcentage des rémunérations versées à leurs salariés. »

Art. 44.

Supprimé.

Art. 1003-7-1. — Voir ci-dessus article 37 du présent projet de loi.

Art. 1060-3°. — Voir ci-dessus article 34 du présent projet de loi.

Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

1° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ainsi que ceux occupés

Texte en vigueur

dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation ;

Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ;

2° les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

3° les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

— travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, du sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

— travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

— travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

4° les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

5° les salariés des entreprises de travaux agricoles.

Sont considérés comme travaux agricoles :

— les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- les travaux de création, de restauration et entretien des parcs et jardins ;

5° les gardes-chasse, les gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

7° les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont d'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

8° les métayers visés à l'article 1025 ;

9° les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

10° les employés de maison au service d'une exploitation agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ;

11° les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Art. 1063. Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture

Art. 45.

A l'article 1063 du code rural, les mots « par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles », sont remplacés par les mots : « par le préfet, après avis du comité

Art. 45.

Dans l'article 1063 du code rural les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

et du ministre chargé du Budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, institué par arrêté du ministre de l'Agriculture.

départemental des prestations sociales agricoles, ».

Art. 46.

Art. 46.

Le 1° du I de l'article 1106-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

Art. 1106-1. — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie au I de l'article 1003-7-1, sous réserve des dérogations visées aux II et III du même article ;

« Sont assimilés aux chefs d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110. »

Texte en vigueur

Loi 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

.....

CODE RURAL

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole.

SECTION I

Le règlement amiable de l'exploitation agricole.

Art. 22. — Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.

Art. 23. — Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. 24. — Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 25. — Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur, auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 24, a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Art. 26. — Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 25, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque

Art. 27. — L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. 28. — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

SECTION II

Le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole.

Art. 29. — Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 2, les mots : « à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé » sont remplacés par les mots : « à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé ».

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, présentée en application de l'article 23 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ».

III. — Le début de l'article 5 est ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu par l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, soit par l'article 27 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social... (le reste sans changement) ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

IV. — Le début de l'article 16 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... (*le reste sans changement*) ».

V. — A la fin du troisième alinéa de l'article 17, les mots : « s'il s'agit d'un artisan » sont remplacés par les mots : « s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur » ;

VI. — Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles 24 et 27 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée ».

VII. — L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables ».

VIII. — Le début de l'article 114 est ainsi rédigé :

« Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... (*le reste sans changement*) ».

IX. — Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées ».

X. — Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Texte en vigueur

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées ».

XI. — Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale ».

XII. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 est ainsi rédigé :

« 1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur. ».

XIII. — Dans la première phrase de l'article 186, les mots : « entreprise commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ».

XIV. — Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : « de toute personne physique commerçante ou de tout artisan » sont remplacés par les mots : « de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan ».

XV. — Le deuxième alinéa (1) de l'article 189 est ainsi rédigé :

« 1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ».

XVI. — Dans l'article 192, les mots : « toute entreprise commerciale, artisanale » sont remplacés par les mots : « toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ».

XVII. — Le deuxième alinéa (1) de l'article 196 est ainsi rédigé :

« 1. A tout commerçant, artisan ou agriculteur ; ».

XVIII. — Le cinquième alinéa (4) de l'article 197 est complété par les mots : « lorsque la loi en fait l'obligation ».

XIX. — Au début du deuxième alinéa (1) de l'article 203, les mots : « Tout commerçant, tout artisan » sont remplacés par les mots : « Tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ».

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

XX. — Au début du troisième alinéa (2) de l'article 203, les mots : « Tout commerçant, tout artisan » sont remplacés par les mots : « Tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ».

XXI. — Au quatrième alinéa (3) de l'article 204, les mots : « activité commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « activité commerciale, artisanale ou agricole ».

XXII. — L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente ».

Art. 30. — L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« *Art. 49.* — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes ».

Art. 31. — Dans l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « ni des artisans », sont insérés les mots : « ni des agriculteurs ».

Art. 32. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, les mots : « ou d'artisan ou de personne » sont remplacés par les mots : « , d'artisan, d'agriculteur ou de personne ».

Art. 33. — Dans l'article 403 du code pénal, les mots : « de commerçant ou d'artisan » sont remplacés par les mots : « de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ».

Art. 34. — Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ».

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

.....

Code rural.

Art. 1110. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux assurés exerçant ou ayant exercé en qualité de non-salarié les professions énumérées à l'article 1060 :

1° soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

2° soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5.

Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit d'allocation.

Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension.

Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 1106-2. — 1 — Les membres non salariés des professions agricoles visées à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

1° de la maternité ;

2° a) des maladies ;

b) des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel.

Le 2° du paragraphe 1 de l'article 1106-2 du code rural est complété in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Texte en vigueur

après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

c) des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-1 (I, 3°) et des assujettis visés au même article (6°) ainsi que de leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle ;

d) des rechutes consécutives aux accidents du travail survenus antérieurement à la date d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aux assujettis visés à l'article 1106-1 (I, 1° à 5° inclus), lorsque ces accidents ont été pris en charge au titre de l'adhésion du chef d'exploitation aux dispositions du titre III du présent livre ;

e) des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-I avant leur assujettissement au présent régime ;

f) des accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole.

3° de l'invalidité.

II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b, c, d et e du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lorsqu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre.

III. — Les prestations prévues aux 1° et 2° du paragraphe I du présent article sont servies dans les mêmes conditions que dans le régime des assurances sociales agricoles pour les catégories correspondantes.

IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical.

Art. 1106-1 - I.

Texte du projet de loi

Art. 47.

I. — Sont insérés dans le code rural les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

« Art. 1106-6-1. — I. — Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation

Propositions de la commission

Art. 47.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 1106-6-1. — Non modifié.

« g) des accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations du présent régime en vertu d'un des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-11, L. 161-13 ou L. 161-15 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 962-1 du code du travail. »

Texte en vigueur

2° aux aides familiaux non salariés et associés d'exploitation définis par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

« Art. 1122-7. — Il est créé, au profit des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret. »

Art. 1106-1. — I.

6° aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3-B.

Art. 1234-3. — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1170 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

B. — Le paiement des pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

L'assurance garantie également le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins de deux tiers leur capacité de travail.

Lorsque la réduction de capacité de travail ou l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut

Texte du projet de loi

mentionnés au 2° du I de l'article 1106-1 sont calculés en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« II. — Les cotisations dues pour la retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

III. — Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6° du I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

« Art. 1106-6-2. — I. — Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Propositions de la commission

« Art. 1106-6-2. — I. — Non modifié.

Texte en vigueur

néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après application du coefficients d'adaptation fixé par le décret prévu ci-dessus et, éventuellement, de coefficients par nature de culture ou par région naturelle fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, pour les personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres et pour certaines catégories de producteurs définies par le décret mentionné aux alinéas précédents, le revenu cadastral pris en considération est un revenu cadastral théorique fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture ou, par délégation de celui-ci, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065.

Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les

Texte du projet de loi

II. — Les *sixième* et *septième* alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés.

Propositions de la commission

II. — Les *septième* et *huitième* alinéas...
... abrogés.

Texte en vigueur

modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 1106-7. — Bénéficient d'une exemption totale de cotisations :

1° les personnes mentionnées au V de l'article 1003-7-1 ;

2° les personnes mentionnées au 4° du I de l'article 1106-1.

Art. 1106-1. — I. — 1° Deuxième alinéa, voir article 46 du présent projet de loi.

.....
4° a) aux conjoints des personnes visées au 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

b) aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées au 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'assuré est le tuteur.

Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

— ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie ;

— ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

— ceux de moins de vingt ans qui bénéficient de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale ;

Art. 1122-1. — Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de

Texte du projet de loi

Art. 48.

Le 2° de l'article 1106-7 du code rural est modifié comme suit :

« 2° les personnes mentionnées au deuxième alinéa du 1° du I et 4° du I de l'article 1106-1. »

Art. 49.

1. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 48.

Sans modification.

Art. 49.

Sans modification.

Texte en vigueur

la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Le conjoint et les membres de la famille doivent remplir les conditions fixées par l'article 1124.

Le conjoint survivant des personnes mentionnées à l'alinéa précédent a droit, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré.

Art. 1124. — La cotisation prévue au 1°, a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret.

Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation.

La cotisation n'est pas due pour les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et les associés d'exploitation définis à la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance.

Art. 1060. — Voir ci-dessus art. 34 du présent projet de loi.

Texte du projet de loi

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci. »

II. — La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1124 du code rural sont abrogés.

Art. 50.

I. — Il est inséré, dans le code rural, un article 1122-8 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-8.* — Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse prévue aux chapitres IV et IV-1 du présent titre les personnes qui ayant exercé en dernier lieu des professions visées aux 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 1060 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. »

Propositions de la commission

§

Art. 50.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

(Sixième alinéa de l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale : art. L. 742-6 2° du code en vigueur).

Art. 742-6. — Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés :

.....
2°) les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;

Code rural.

Art. 1123. — Voir ci-dessus art. 38 du présent projet de loi.

Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariale agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée de mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

Art. 1121. —

2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 (*devenu L. 351-11 et R. 351-29*) du code de la sécurité sociale. Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite propor-

Texte du projet de loi

II. — Le sixième alinéa de l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale est abrogé en tant qu'il demeurerait applicable aux personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 51.

I. — L'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1123. — Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :

« a) une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins dix-huit ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1 ;

« b) une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise ».

II. — Dans les articles 1121 2° et 1142-5 2° du code rural, les mots : « 1° b) de l'article 1123 », sont remplacés par les mots : « b) de l'article 1123 ».

Propositions de la commission

Art. 51.

Sans modification.

Texte en vigueur

tionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

.....
Art. 1142-5. —

2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° *b*, de l'article 1123 ainsi que la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 (*devenu L. 351-11*) du code de la sécurité sociale. Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

.....
Art. 1124. — La cotisation prévue au 1° *a*, de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret.

Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation.

La cotisation n'est pas due pour les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et les associés d'exploitation définis à la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance.

Art. 1125. — La cotisation prévue au *b*) du 1° de l'article 1123 ci-dessus varie, dans la limite

Texte du projet de loi

III. — Au premier alinéa de l'article 1124 du même code, les mots : « 1° *a*) de l'article 1123 », sont remplacés par les mots : « *a*) de l'article 1123 ».

Art. 52.

L'article 1125 du code rural est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa les mots : « par le commissaire de la République, sur proposition

Propositions de la commission

Art. 52.

Dans le premier alinéa de l'article 1125 du code rural, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

1° Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063.

Le plafond visé ci-dessus est fixé par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 1106-6.

Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

Sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent code à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959.

Art. 1126. — Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il est fait application des dispositions prévues à l'article 1606 du code général des impôts.

Art. 1125. — Voir ci-dessus.

Art. 1107. — Une allocation de vieillesse est versée, sauf aux artisans ruraux, aux personnes non salariées exerçant les professions énumérées à l'article 1060 ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions.

Art. L. 651-3. — La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500 000 F. Des décrets peuvent prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite et pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant

Texte du projet de loi

du comité départemental » sont remplacés par les mots : « par le préfet après avis du comité départemental » ;

2° Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 53.

I. — L'article 1126 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1126.* — Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées à l'article 1107 et dont les dirigeants ont la qualité de salariés sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues aux articles L. 651-3 et L. 651-5 (premier, troisième et quatrième alinéas) du code de la sécurité sociale. »

Propositions de la commission

2° Alinéa sans modification.

Art. 53.

I. — Non modifié.

H — Le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural est abrogé.

Texte en vigueur

ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles.

Art. L. 651-5. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurance et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons ainsi que les produits pétroliers.

Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale, résultant des dispositions relatives à la compatibilité des entreprises d'assurances et de capitalisation.

Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 113 et L. 161 du livre des procédures fiscales.

Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE I

LOI DU 21 JUILLET 1865 SUR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

TITRE PREMIER

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Article premier. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables, et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues ;

1° *bis* destinés à prévenir la pollution des eaux ;

1° *ter* destinés à la réalimentation de nappes d'eau souterraines ;

2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° de dessèchement des marais ;

4° des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais-salants ;

5° d'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° d'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7° d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques, et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux ;

8° d'irrigation et de colmatage ;

9° de drainage ;

9° *bis* d'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du code minier ;

10° de chemins d'exploitation ;

11° de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'aménage d'eau pour les besoins domestiques, de dessalage des terres, d'emploi d'eaux usées, de reboisements ;

12° de construction de voies mères d'embranchements particuliers, d'installation de câbles porteurs et autres moyens de transport, d'utilisation de l'énergie électrique ;

13° défense et de lutte contre la grêle et la gelée ;

14° d'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques

Art. 2. — Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3. — Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

Art. 4. — L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des *majeurs en tutelle* (1), des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

Pourront adhérer à une association syndicale les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général, les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, pour les biens de l'Etat, le ministre des finances.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Art. 5. — Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs et syndics ; il détermine les voies et moyens pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Art. 6. — Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le Recueil des actes de la préfecture.

Art. 7. — A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. — Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Art. 9. — Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés à l'article premier pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire, du préfet ou du sous-préfet.

(1) Loi n° 68-5, 3 janvier 1968.

Dans les cas prévus par les numéros 6 et suivants, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après paiement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le paiement des travaux, des fournitures et indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal de grande instance.

En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'État, si la commune, le département ou l'État est intéressé aux travaux et en a profité.

Art. 10. — Le préfet soumet à une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête porte également convocation en assemblée générale des propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux. Il fixe la date, l'heure, ainsi que le lieu de la réunion et nomme le président de cette assemblée, sans être tenu de le choisir parmi ses membres.

Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Le même droit appartient au préfet si l'État ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Un procès verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion ou le refus d'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme est mentionné au procès-verbal et y demeure annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

Art. 12. — Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 1 bis, 1 ter, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 et 14 de l'article premier, si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6, 7 et 12 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie.

Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article premier, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal si les travaux intéressent la commune ; du conseil général si les travaux intéressent le département ; et de ces deux assemblées si les travaux intéressent à la fois la commune et le département.

Art. 13. — Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre compétent dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture, et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

Art. 21. — Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

Art. 22. — Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories.

Les syndicats seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 23. — Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'État, par le département, par une commune, par une chambre de commerce ou par tout autre établissement public, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal, par la chambre de commerce ou par le comité ou le conseil d'administration de l'établissement public, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

Art. 24. — Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'État, si l'autorisation a été accordée en cette forme.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec le concours financier de l'État, le préfet est investi des mêmes pouvoirs en vue d'assurer leur continuation, leur entretien régulier et leur conservation en bon état.

Lorsqu'une association aura cessé toute activité depuis cinq ans au moins, le préfet pourra prononcer la dissolution par arrêté motivé si le maintien de l'association est de nature à gêner l'exécution, l'exploitation ou l'entretien de travaux visés aux 1, 1 *bis*, 1 *ter*, 2 à 5, 8 à 11 et 14 de l'article premier.

Art. 26. — Les lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898 continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article premier de la présente loi. Toutefois, il sera statué à l'avenir par le tribunal administratif (1) sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 18 et 19 de la présente loi.

Lorsque l'association syndicale n'aura pu être formée, il sera statué, s'il y a lieu, par un arrêté préfectoral qui réglera le mode d'exécution des travaux, déterminera la zone dans laquelle les propriétaires intéressés peuvent être appelés à y contribuer et arrêtera, s'il est nécessaires, les bases générales de la répartition des dépenses, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

(1) Code rural, article 162.

Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours institué par l'article 13 de la loi du 21 juin 1865 modifié par le décret du 21 décembre 1926 (1).

Les statuts des associations constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790. 14 floréal an XI. 16 septembre 1807 et 8 avril 1898 peuvent être modifiés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la formation d'une association syndicale dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 27 (2). — Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article premier présentent un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, ces diverses associations peuvent constituer entre elles avec l'autorisation de l'administration une union en vue de la gestion de l'entreprise.

Art. 28. — L'union des associations intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations, lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux visés à l'alinéa 1° et, en ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, à l'alinéa 2° de l'article premier de la présente loi.

Art. 29. — Un décret en Conseil d'État déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ANNEXE II

LOI DE FINANCES DU 16 AVRIL 1930

.....
Art. 15. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le tarif est fixé par les articles 2 de la loi du 31 juillet 1929 et 42 de la loi du 13 juillet 1925, et le droit d'enregistrement des donations entre vifs sont réduits des trois quarts pour les acquisitions et donations de propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

« 1° que l'acte constatant l'acquisition ou la donation soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts acquis ou donnés sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

2° qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur ou le donataire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, qui sera déterminé par un décret.

En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il aura pris l'engagement de suivre, l'acquéreur, le donataire ou leurs ayants cause seront tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation ou de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur l'immeuble, objet de la mutation ou de la donation, un privilège.

.....

(1) V. Code rural, art. 143, relatif aux associations ou unions forcées.

(2) Dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du décret d'application prévu à l'article 6.

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DE FINANCES DU 16 AVRIL 1930

Le président de la République française ;

Sur le rapport des ministres de l'Agriculture et du Budget ;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, réduisant des trois quarts pour les acquisitions et donations entre vifs de propriétés en nature de bois ou forêts, le droit de mutation et le droit d'enregistrement, sous certaines conditions, notamment celle prévue au paragraphe 2° stipulant que l'acte constatant l'acquisition ou la donation doit contenir l'engagement par l'acquéreur ou le donataire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale qui sera déterminé par décret.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Formalités à remplir pour placer les forêts particulières sous le régime d'exploitation normale prévu à l'article 15 de la loi du 16 avril 1930.

Article premier. — Toute personne qui désire bénéficier des réductions de droits prévues par le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930 adresse à l'officier local des eaux et forêts, qui en accuse réception dans le plus bref délai, une demande tendant à obtenir le certificat prévu par le 2° alinéa de l'article 15 de la loi précitée.

La demande, établie sur papier libre, renferme l'indication des contenances, des numéros des sections et les lieux dits du cadastre tels qu'ils figurent ou figureront à l'acte d'acquisition ou de donation.

Art. 2. — L'officier local des eaux et forêts procède ou fait procéder par son délégué à la reconnaissance du bois et adresse par lettre recommandée au demandeur, dans le délai d'un mois, un certificat constatant que le bois dont il s'agit est ou n'est pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière.

Art. 3. — Lorsque le bois n'est pas reconnu comme susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, le demandeur peut déférer la décision de l'officier local au conservateur des eaux et forêts.

Art. 4. — Le certificat constatant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière est présenté en même temps que l'acte de mutation au receveur de l'enregistrement et conservé par lui dans ses archives.

Ce certificat n'est valable que dans le mois qui suit sa délivrance.

Art. 5. — Les directeurs de l'enregistrement adressent tous les trois mois aux conservateurs des eaux et forêts la liste des bois qui ont fait l'objet de mutations à droits réduits.

CHAPITRE II

**Régime auquel sont soumises les forêts
ayant fait l'objet d'une mutation à droits réduits.**

Art. 6. — L'engagement prévu au 3^e alinéa de l'article 15 précité prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition ou de donation.

Art. 7. — Le régime d'exploitation normale, applicable aux bois et forêts ayant fait l'objet d'une mutation à droits réduits est le suivant :

Les propriétaires de ces bois ou forêts soumettent en principe à l'officier local des eaux et forêts les règlements d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Les propriétaires peuvent alors, sans autre formalité, procéder aux coupes prévues par ces règlements lorsque ceux-ci ont été approuvés.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer les coupes non prévues.

Les propriétaires, dont les règlements d'exploitations n'obtiennent pas l'approbation de l'officier local des eaux et forêts et ceux qui s'abstiennent d'en présenter, sont soumis aux règles suivantes :

1^o Dans les forêts de 50 hectares d'un seul tenant et au-dessus, toutes les coupes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'officier local des eaux et forêts ;

2^o Dans les bois de moins de 50 hectares d'un seul tenant, les coupes qui, par l'étendue et l'importance de leurs produits, s'écartent des usages locaux, sont seules soumises à l'autorisation préalable de l'officier local des eaux et forêts ; toutes les autres sont libres.

Toute coupe rase devra être suivie, dans un délai maximum de cinq ans, de travaux de reboisement si la régénération naturelle fait défaut.

Les propriétaires devront prendre des mesures pour éviter les abus de pâturages et les dégâts du gibier de nature à compromettre l'état boisé.

Art. 8. — Les demandes d'approbation de règlement, ainsi que les demandes d'autorisation de coupes, sont remises à l'officier local des eaux et forêts, qui en accuse réception dans le plus bref délai. Les demandes de coupe doivent indiquer la nature, la situation et la quotité des coupes. La décision est prise par l'inspecteur local et notifiée par lettre recommandée au propriétaire ou à son représentant dans les six mois qui suivent le dépôt pour les règlements d'exploitation, dans les trois mois qui suivent le dépôt pour les demandes de coupes. Faute d'une décision dans les délais précités, les règlements d'exploitation sont considérés comme approuvés ou les coupes comme autorisées.

Les propriétaires peuvent déférer au conservateur des eaux et forêts les décisions refusant d'approuver les règlements d'exploitation ou rejetant leurs demandes en autorisation de coupes.

La coupe autorisée pour une année et non effectuée peut, sans nouvelle autorisation et sur simple autorisation écrite au service des eaux et forêts, être reportée à l'année suivante. L'autorisation peut être aussi donnée pour plusieurs années successives, au cours desquelles le propriétaire aura latitude d'exploiter la coupe à son gré.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis et bois morts.

Art. 9. — Toute infraction au mode de jouissance fixé ci-dessus dont il résulterait soit le non-reboisement d'une coupe à blanc étoc dans le délai imparti, soit pour les futaies un dépassement de 25 % ou plus de la possibilité fixée par le règlement d'exploitation, soit pour les taillis une réduction de 25 % ou plus du nombre d'une catégorie des réserves dont le maintien a été prévu, entraînera de plein droit la sanction de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930.

Les infractions de moindre importance donneront lieu à un avertissement ; deux de ces infractions commises dans un laps de temps de dix années entraîneront de plein droit la sanction.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux des officiers des eaux et forêts. Le procès-verbal sera notifié dans le mois de sa clôture. Le propriétaire aura un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses explications.

Art. 10. — Si, après avoir pris connaissance du dossier complet de l'affaire, le conservateur estime l'infraction bien caractérisée et de nature à justifier le recouvrement des droits complémentaires et supplémentaires prévu par le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, il transmet le procès-verbal au directeur de l'enregistrement de la situation de l'immeuble.

Pour les bois de 50 hectares d'un seul tenant et au-dessus, la transmission du procès-verbal au directeur de l'enregistrement est subordonnée à l'autorisation du directeur général des eaux et forêts.

.....

Code forestier.

Art. L. 222-1. — Dans les délais fixés par règlement d'administration publique (*décret en Conseil d'Etat*) et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et non mentionnée à l'article L. 111-1, répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par l'autorité supérieure pour chaque type de forêt après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, l'autorité supérieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.

En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares d'un seul tenant.

Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT C.E.E. N° 2262-84 DU CONSEIL PRÉVOYANT DES MESURES SPÉCIALES DANS LE SECTEUR DE L'HUILE D'OLIVE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT C.E.E. N° 3386-86 DU CONSEIL DU 3 NOVEMBRE 1986



Article premier.

1. Chaque État membre producteur constitue, conformément à son ordre juridique, une agence spécifique chargée de certains contrôles et activités dans le cadre du régime d'aide à la production d'huile d'olive.

Toutefois, les États membres dont la production ne dépasse pas 3 000 tonnes au cours d'une période de référence à déterminer ne sont pas tenus de constituer une agence spécifique. Dans ce cas, les États membres concernés prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accomplissement des tâches de l'agence visées au présent article.

2. En vue d'assurer l'application correcte du régime d'aide à la production, l'agence visée au paragraphe 1 doit, conformément au programme d'activité visé au paragraphe 4 :

— vérifier la conformité des activités des organisations de producteurs et de leurs unions au règlement (C.E.E.) n° 2261-84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ;

— contrôler les moulins agréés ;

— enquêter sur la destination de l'huile d'olive obtenue par la trituration des olives ainsi que sur celle de ses sous-produits ;

— recueillir, vérifier et élaborer, au niveau national, les éléments nécessaires à l'établissement des rendements visés à l'article 18 du règlement (C.E.E.) n° 2261-84 ;

— conduire des enquêtes statistiques concernant la production, la transformation et la consommation d'huile d'olive.

L'agence, sur demande de l'État membre, procède :

— à l'examen des dossiers visés à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 2261-84 ;

— aux contrôles visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 du règlement (C.E.E.) n° 2261-84 ;

— aux contrôles prévus en matière d'aide à la consommation.

L'État membre, de sa propre initiative ou sur demande de la Commission, peut également charger l'agence d'enquêtes particulières.

3. L'agence bénéficie d'une pleine autonomie administrative. Elle est investie par l'État membre concerné de tout pouvoir nécessaire pour accomplir les tâches visées au paragraphe 2.

Elle est composée d'agents dont le nombre et la formation sont appropriés pour permettre la réalisation des tâches ci-avant.

4. Avant le début de chaque campagne, l'État membre concerné, sur proposition de l'agence, établit un budget prévisionnel et un programme d'activité, destinés à assurer l'application correcte du régime d'aide à la production, qui sont transmis par l'État membre à la commission. La commission peut demander à l'État membre, sans préjudice des responsabilités de celui-ci, toute modification du budget prévisionnel et du programme qu'elle estime opportune.

Des agents de la commission peuvent suivre à tout moment toutes les activités exercées par l'agence.

L'agence transmet périodiquement à l'État membre et à la commission des rapports sur les activités exercées. Ce rapport doit faire état des difficultés éventuellement rencontrées, assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration du régime de contrôle.

5. Pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} novembre 1984, les dépenses effectives de l'agence sont couvertes par le budget général des Communautés européennes à raison de :

— 100 % pour les trois premières années, dans la limite d'une somme globale de 14 millions d'ECU pour l'agence constituée en Italie et de 7 millions d'ECU pour l'agence constituée en Grèce.

— 50 % pour la quatrième année.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les dépenses effectives de l'agence, pendant la période du 1^{er} mars 1986 au 31 octobre 1988, sont couvertes à 100 % dans la limite d'un montant maximal de 9,3 millions d'ECU pour l'Espagne et de 4,7 millions d'ECU pour le Portugal.

Les États membres ont la faculté, sous des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136-66-C.E.E., de couvrir une partie de la charge financière qui leur incombe par une retenue sur les aides communautaires accordées dans le secteur de l'huile d'olive.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission, arrête avant le 1^{er} janvier 1988 la méthode de financement des dépenses en question à partir de la campagne 1988-1989.

6. Le montant annuel représentant les dépenses effectives visées au paragraphe 5 est décidé par la commission, sur la base des indications fournies par les Etats membres concernés. Ce montant est octroyé après constatation par la commission que l'agence en question a été constituée et a accompli ses tâches.

En vue de faciliter la constitution et le fonctionnement de l'agence, le montant en question peut être avancé par tranches au cours de l'année, sur base du budget annuel de l'agence, établi en accord avec l'Etat membre et la commission avant la fin du mois d'octobre de chaque année suivante.

Article 2.

En vertu de l'article 11 bis du règlement n° 136-66-C.E.E., les États membres producteurs prennent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction au régime d'aide à la production, notamment lorsqu'il est constaté :

a) que les données reprises dans la déclaration de culture visée à l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 2261-84 ne correspondent pas à la situation réellement existante ;

b) que la quantité d'huile admissible à l'aide est inférieure à celle demandée par les oléiculteurs membres d'une organisation de producteurs qui ont droit à une aide en fonction de la quantité d'huile d'olive effectivement produite ;

c) qu'une organisation de producteurs ou une union n'a pas respecté les obligations découlant du présent règlement ;

d) qu'un moulin n'a pas respecté les obligations découlant du présent règlement.

Article 3.

1. En vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2, les États membres appliquent au moins les mesures spécifiques suivantes :

a) dans le cas visé à l'article 2 point a), si la déclaration de culture inexacte comporte une augmentation du potentiel de production de l'oléiculteur en cause qui ne correspond pas à la situation réellement existante, cet oléiculteur doit payer un montant en rapport avec l'augmentation de potentialité résultante et suffisamment dissuasif ;

b) dans le cas visé à l'article 2 point b), l'Etat membre concerné récupère les montants éventuellement payés indûment au titre de l'aide et l'oléiculteur concerné doit payer un montant en rapport avec le montant de l'aide demandée pour les quantités d'huile pour lesquelles le droit à l'aide n'a pas été reconnu, et suffisamment dissuasif.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 20 quater du règlement n° 136-66-C.E.E., si l'organisation de producteurs dont l'oléiculteur est membre n'a pas vérifié correctement, conformément à ses obligations, la demande d'aide individuelle et la déclaration de culture, elle est solidairement responsable du paiement des montants visés au paragraphe 1.

3. Si, dans les cas visés au paragraphe 1, les irrégularités constatées ont des conséquences minimales, les États membres concernés peuvent ne pas demander aux oléiculteurs le paiement des montants visés au paragraphe 1.

Article 4.

1. Dans le cas où une organisation de producteurs ou une union n'a pas effectué les contrôles qui lui incombent en vertu des articles 6, 8 et 10 du règlement (C.E.E.) n° 2261-84, l'Etat membre concerné retire la reconnaissance pour une période allant de une à cinq campagnes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, lorsque le contrôle d'un moulin fait apparaître des irrégularités qui comportent, entre autres, une modification substantielle des quantités d'olives triturées ou des quantités d'huile produite résultant de la comptabilité-matière ou bien l'insuffisance de la comptabilité-matière ou de sa communication, l'État membre concerné retire l'agrément du moulin en cause pour une période allant de une à cinq campagnes.

3. Pour déterminer la période de retrait de la reconnaissance ou de l'agrément, l'autorité compétente pour ce retrait prend en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

4. Durant la période du retrait de la reconnaissance ou de l'agrément visé aux paragraphes 1 et 2, l'État membre intéressé ne peut pas octroyer une nouvelle reconnaissance ou un nouvel agrément à la suite d'une demande qui serait destinée à élucider la sanction infligée.

Au cas où le retrait de l'agrément d'un moulin aurait des conséquences graves sur la possibilité de triturations dans une zone de production déterminée, il peut être décidé de permettre le fonctionnement de ce moulin sous un régime spécial.

Article 5.

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure à l'article 38 du règlement n° 136-66-C.E.E.

Article 6.

Les États membres communiquent à la commission les mesures prises dans le cadre du présent règlement.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

④